1875
A
139
LOCARCHIVES
2
000247849

J. & P. COURTY
RELIEURS

A
39
875

JULES CLÈRE

HISTOIRE
DU
SUFFRAGE UNIVERSEL

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS

A. 139 (1875)

DEUXIÈME ÉDITION

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
P. 62

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS
LIBRAIRIE ANDRÉ SAGNIER
9, RUE VIVIENNE, 9
PRÈS LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

J. & P

HISTOIRE

DU

SUFFRAGE UNIVERSEL

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

DU MÊME AUTEUR

LES HOMMES DE LA COMMUNE, *Biographie de tous ses Membres* ; 5e édition, 1 volume in-18 raisin. . 2 fr.

(E. DENTU, ÉDITEUR)

BIOGRAPHIE DES DÉPUTÉS *avec leurs principaux votes* depuis le 8 Février 1871 jusqu'au 15 Juin 1875, 1 fort volume in-32. . . . . 3 50

(GARNIER FRÈRES, ÉDITEURS)

3195.75. — BOULOGNE (SEINE) — IMPRIMERIE JULES BOYER.

0000 309501

JULES CLÈRE

HISTOIRE
DU
SUFFRAGE UNIVERSEL

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS

A. 139 (1875)

DEUXIÈME ÉDITION

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS
LIBRAIRIE ANDRÉ SAGNIER
9, RUE VIVIENNE, 9
PRÈS LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

INTRODUCTION

« De la manière dont est réglé le suffrage dépend la perte ou le salut des États. »

MONTESQUIEU. — *Esprit des lois.*

Le suffrage universel subit en ce moment, à l'Assemblée nationale, l'épreuve d'une nouvelle discussion dont il n'a heureusement cette fois, nous l'espérons du moins, rien à redouter.

A mesure en effet qu'approche le moment où les députés doivent se représenter devant leurs électeurs, les idées de la majorité de l'Assemblée, d'abord si hostile au suffrage universel, se sont singulièrement modifiées. Il n'est plus question aujourd'hui de mutiler, même de réglementer le suffrage universel, d'élever l'âge de l'électorat, celui de l'éligibilité ou d'imposer des conditions de domicile qui seraient, sous une forme détournée, une véritable atteinte à l'intégrité du suffrage universel.

Tout le débat porte sur le mode de votation qui sera appliqué aux prochaines élections législatives.

Il nous a paru intéressant, au moment où l'Assemblée discute les avantages et les inconvénients du *scrutin de*

liste et du *scrutin d'arrondissement*, de retracer l'historique de cette question, de rappeler le mode de votation établi par notre législation électorale depuis 1789 jusqu'à ce jour.

Cette étude provoquera, nous le croyons du moins, d'utiles comparaisons.

Sans remonter jusqu'à l'édit royal du 24 janvier 1789, qui règle d'une façon assez confuse du reste, le mode d'élection des Etats-Généraux, nous commencerons notre revue par la loi du 22 décembre 1789, qui est notre première loi sur l'élection politique.

La loi du 22 décembre 1789 portait que les représentants au Corps législatif devaient être élus par département, c'est-à-dire au *scrutin de liste*. Si cette loi ne fut pas appliquée, ses principales dispositions furent du moins conservées dans la Constitution de 1791, qui maintint le *scrutin de liste*.

Le décret du 12 août 1792, rendu par l'Assemblée législative, disait que les élections à la Convention nationale se feraient « suivant le même mode que pour les assemblées législatives, » c'est-à-dire au *scrutin de liste*.

La Constitution de 1793, qui, on le sait, ne fut jamais appliquée, substituait au scrutin de liste le *scrutin d'arrondissement*.

Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de trente-neuf à quarante et un mille âmes devait nommer immédiatement un député.

La Constitution de l'an III, qui établit au lieu et place du système jusqu'alors en vigueur d'une assemblée unique, deux Conseils, celui des Cinq-Cents et celui des Anciens, rétablit pour les élections à ces deux conseils le *scrutin de liste*.

Il ne pouvait être question de *scrutin de liste* ou de *scrutin d'arrondissement* dans la Constitution de l'an VIII qui organisa un système de listes de présentation pour les fonctions publiques, dont l'adoption était la négation même du système électoral.

Au début de la Restauration, la loi du 5 février 1817, complétée par celle du 5 mars 1818, stipulait que « tous les électeurs du département, réunis au chef-lieu ou dans l'une des villes principales, votaient ensemble *au scrutin de liste* pour l'élection de tous les députés du département. »

La loi du 20 juin 1820 créait dans chaque département un collége électoral de département et d'autres colléges dits d'arrondissement, en nombre inégal par département. Cette loi mêlait les deux systèmes de votation ; elle établissait à la fois le *scrutin de liste* et le *scrutin d'arrondissement* fonctionnant simultanément dans chaque département. En effet les électeurs du collége d'arrondissement n'avaient qu'un seul député à élire (*scrutin uninominal* ou *d'arrondissement*), tandis que les électeurs du département avaient plusieurs noms à inscrire sur leur bulletin (*scrutin de liste.*)

Sous le gouvernement de Juillet, la loi du 19 août 1831, qui rétablit le principe de l'élection directe, divisa les départements, proportionnellement à la population, en arrondissements ou colléges électoraux, devant chacun nommer directement un député. C'était donc le *scrutin uninominal* ou *d'arrondissement* qui exista pendant tout le règne de Louis-Philippe.

Le décret du 5 mars 1848, rendu par le gouvernement provisoire après la Révolution de 1848, mit fin au régime censitaire en vigueur sous le gouvernement de Juillet, lui

substitua le suffrage universel et décida que les électeurs voteraient par *scrutin de liste*. C'est par ce mode de scrutin que furent élues l'Assemblée constituante et ensuite l'Assemblée législative, car la Constitution du 4 novembre 1848 et la loi organique du 15 mars 1849 ne firent que confirmer les dispositions du décret du gouvernement provisoire relativement au scrutin de liste. La loi du 31 mai 1850 maintint également ce mode de votation.

Après le coup d'Etat, la Constitution présidentielle du 14 janvier 1852, œuvre du prince Louis Bonaparte, abolit le scrutin de liste et rétablit le *scrutin d'arrondissement*. Un décret du 2 février 1852 décida que chaque département serait divisé, *par un décret du pouvoir exécutif*, en circonscriptions électorales nommant chacune un député. Ce système resta en vigueur pendant toute la durée de l'Empire qui usa, pour les besoins des candidatures officielles, de cette faculté de former et de remanier les circonscriptions électorales.

Après le 4 septembre le décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 8, convoquant les colléges électoraux à l'effet d'élire une Assemblée constituante, portait que les élections auraient lieu conformément à la loi du 15 mars 1849, c'est-à-dire au *scrutin de liste*. Le décret du 29 janvier 1871, en vertu duquel ont eu lieu les élections de l'Assemblée actuelle, reproduisit les dispositions du décret du 8 septembre. Les élections du 8 février 1871 eurent donc lieu au *scrutin de liste*.

L'Assemblée, dans les modifications partielles qu'elle a fait jusqu'ici subir à la législation électorale dont elle est issue, n'a point touché au mode de votation qui est resté le *scrutin de liste*. Mais c'est cette question qui va précisé-

ment faire l'objet principal de la discussion en seconde lecture de la loi électorale.

Le projet déposé le 20 mai 1873 par M. Dufaure, établissait pour la Chambre des représentants le *scrutin d'arrondissement* ; mais il est à remarquer que pour l'une des branches du pouvoir législatif, pour le Sénat, qui devait être nommé par le suffrage universel, le *scrutin de liste* était maintenu. « L'élection des représentants, disait en outre ce projet, se fait par le vote direct de tous les électeurs de l'arrondissement. L'arrondissement qui aura plusieurs représentants à nommer sera divisé en autant de sections qu'il aura de représentants. Les sections seront formées par agglomérations de cantons. *Elles ne pourront être établies et modifiées que par la loi.* »

Le projet déposé plus tard par M. Batbie, et qui servit de base à la première délibération de la loi électorale, portait que les membres de la Chambre des députés « sont élus au scrutin individuel, » c'est-à-dire au scrutin d'arrondissement.

Enfin le projet de MM. Ricard et de Marcère, sur lequel s'engage la deuxième délibération de la loi électorale, propose le maintien du *scrutin de liste* par département, avec cette restriction toutefois que dans les départements qui nomment plus de *dix* députés on établira des circonscriptions électorales. C'est le *scrutin de liste* à neuf noms au maximum (1).

(1) Nous n'avons examiné la question du mode de scrutin qu'en ce qui concerne la législation électorale de la France. On trouvera dans le remarquable ouvrage que vient de publier M. J. Charbonnier, sous ce titre : *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés* (1 vol. in-8,

Nous ne voulons point examiner ici cette question fort délicate, et qui divise en principe les meilleurs esprits, du *scrutin de liste* et du *scrutin d'arrondissement*.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire les principaux extraits d'un article dans lequel M. Hérold exposait en excellents termes les raisons puissantes qui militent pour l'instant en faveur de l'adoption du *scrutin de liste*;

« La question, telle qu'elle se pose devant l'Assemblée, n'est pas une question théorique. Il s'agit plutôt d'une loi de circonstance qu'un d'un régime électoral définitif.

« Nous nous trouvons, cela n'est pas contestable, dans une situation tout exceptionnelle. Depuis quelques mois, nous avons une Constitution, mais une Constitution d'un genre tout particulier. La clause de révision qu'on a été obligé d'y insérer pour rallier une majorité, donne, en quelque sorte, rendez-vous aux partis à une date fixe.

« Dans ces conditions toutes spéciales, et telles qu'elles ne se sont encore jamais rencontrées dans l'histoire de la France, que peuvent être les prochaines élections, sinon une sorte de plébiscite ? Un plébiscite honnête, loyal, où toutes les opinions

Guillaumin, éditeur), une savante et complète étude des législations électorales dans tous les pays. Nous ne saurions trop recommander cet excellent travail.

pourront se produire et s'affirmer, qui ne rappellera en rien les comédies impériales, mais qui donne une singulière importance au vote duquel sortiront nos futurs députés.

« Eh bien, il faut savoir le reconnaître, le scrutin de liste se prête mieux que le scrutin de circonscription à l'expression d'idées générales. Ce qui, à nos yeux, le rend vicieux dans un temps normal fait sa supériorité dans le moment présent. Ce concert préalable, ce mot d'ordre sans lesquels il ne peut s'exercer, et qui peuvent être souvent si préjudiciables en ne permettant plus au caractère, à l'intelligence, à la situation personnelle des candidats d'exercer leur légitime influence dans l'élection ont, dans la circonstance, le mérite de mettre plus en relief l'idée politique qui inspire les électeurs.

« Avec le scrutin de circonscription, il est impossible qu'un homme jouissant d'une grande influence locale n'obtienne pas les suffrages de citoyens qui ne partagent pas ses opinions politiques. Avec le scrutin de liste, l'électeur se préoccupe moins du nom des candidats que de la signification qu'aura son vote. Dans le premier cas, c'est souvent le triomphe d'un homme justement considéré, il est vrai; dans le second, c'est le triomphe d'une idée. »

LE DROIT ÉLECTORAL

AVANT LE SUFFRAGE UNIVERSEL

Il y a peu de matières qui aient été l'objet d'autant de lois de la part des Assemblées qui se sont succédé en France depuis plus de quatre-vingts ans, que le droit électoral. L'ensemble de la législation électorale embrasse un nombre considérable de lois. qui montrent par combien de systèmes différents notre pays a passé avant d'arriver au régime du suffrage universel, base actuelle de notre droit constitutionnel.

Nous n'avons point l'intention de remonter dans cette étude jusqu'aux Champs de Mai ou de Mars du moyen âge, ni même jusqu'aux Assemblées de Notables et aux Etats généraux qui se

réunirent sous la monarchie. Nous voulons seulement résumer les principales dispositions qui ont régi jusqu'à nos jours le droit électoral, et exposer les divers systèmes appliqués à l'élection des membres de nos assemblées politiques depuis la Révolution de 1789, c'est-à-dire depuis qu'il existe, en France, à proprement parler, une représentation nationale formée d'après des lois précises et uniformes pour tout le pays.

Sous la monarchie, la nation fut consultée à diverses époques et à de longs intervalles, tantôt dans des Etats généraux où siégeaient les députés des trois ordres (Clergé, Noblesse, Tiers-Etat), élus sans règles précises, d'après des modes différant selon les provinces, tantôt dans des Assemblées de Notables à la formation desquelles le système électif n'était pas appliqué, et dont les membres occupaient leur siége par droit de naissance ou par la faveur du souverain.

Lorsqu'après avoir réuni deux Assemblées de Notables, composées comme nous venons de le dire, le roi Louis XVI dut céder aux injonctions des Parlements qui réclamaient la convocation des Etats généraux, le gouvernement fut obligé de rechercher dans les archives des provinces et de faire appel à tous les savants du royaume, afin de se procurer des renseignements sur les formes

anciennement suivies pour la convocation et la composition des Etats généraux, dont la dernière réunion remontait à l'année 1614.

La seconde Assemblée des Notables fut convoquée d'urgence, dans le but de modifier les règlements autrefois en usage et de les mettre d'accord « avec les vœux légitimes de la plus grande partie de la nation, en assurant au Tiers Etat une représentation exacte, plus sincère qu'en 1614, où la plupart des députés de cet ordre étaient des personnes qualifiées de nobles dans les procès-verbaux. »

Le 24 janvier 1789 fut publié le règlement arrêté par le roi pour les élections aux Etats généraux, qui devaient se réunir à Versailles le 5 mai 1789.

D'après ce règlement, les élections aux Etats généraux devaient avoir lieu par Ordre et par bailliage. Le nombre des députés à élire fut fixé à 1,000 environ, dont 250 pour le clergé, 250 pour la noblesse et 500 pour le Tiers Etat. La répartition se fit par bailliage pour chaque Ordre, et proportionnellement à la population et aux contributions. Le vote fut direct pour les nobles et les ecclésiastiques bénéficiers, à deux degrés pour les ecclésiastiques non bénéficiers, les chapitres et les communautés religieuses et pour

le Tiers Etat. Tout Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans et payant une imposition quelconque, fut admis à concourir à la nomination des députés. Au second degré, l'élection eut lieu au scrutin individuel et successif, c'est-à-dire que l'assemblée des électeurs secondaires procéda à autant de scrutins successifs qu'il y eut de députés à nommer.

« Le règlement du 24 janvier, a écrit M. Louis Blanc, était très-confus et l'on y trouve reflété, comme en un miroir fidèle, le chaos de l'ancienne France. L'élection était directe ici, là elle était à deux degrés, ailleurs à trois et même à quatre degrés. En vertu de certaines distinctions, débris encore respectés du droit féodal, les nobles possédant fief avaient un privilége refusé aux simples nobles, celui de se faire représenter par un mandataire. De leur côté, les ecclésiastiques possédant un bénéfice étaient mieux traités que les autres, les premiers ayant personnellement le droit électoral, tandis que les seconds réunis chez le curé de la paroisse, élisaient un électeur à raison de vingt votants. Du reste pas d'exclusion absolue, si ce n'est à l'égard des domestiques et dans l'intérêt de l'indépendance des votes. Le droit de participer aux élections soit directement, soit d'une manière indirecte

était reconnu à tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié et compris au rôle des impositions directes pour une contribution *quelconque*. Quant à l'éligibilité, nulle condition restrictive, et faculté accordée au Tiers Etat de choisir ses représentants dans tous les Ordres. Ce n'était pas le suffrage universel direct, mais enfin c'était le suffrage universel (*). »

Le 5 mai 1789, les Etats généraux ainsi élus se réunirent à Versailles; le 17 juin, sur la motion de Sieyès, les députés du Tiers Etat, auxquels s'étaient joints un certain nombre de leurs collègues des deux autres Ordres, formèrent l'Assemblée nationale qui se déclara Constituante, le 9 juillet, après la réunion, sur la demande du roi, des députés des trois Ordres.

Système électoral de l'Assemblée Constituante

(*De* 1789 *au* 10 *août* 1792)

L'une des premières lois rendue par l'Assemblée Constituante fut celle du 22 décembre 1789, qui n'a jamais été appliquée, mais dont les dispositions reprises et inscrites, sauf quelques modifications,

(*) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*.

dans la Constitution de 1791, ont consacré pour la première fois dans notre histoire le droit électoral. Cette loi avait pour but de fixer les règles et les conditions de l'élection des membres de l'Asssemblée nationale.

D'après elle, les représentants au Corps législatif devaient être élus par départements, au suffrage universel à deux degrés. Les assemblées primaires, composées des citoyens actifs (*), devaient nommer un électeur à raison de cent citoyens actifs. Pour être éligible dans une assemblée primaire, c'est-à-dire pour être électeur départemental, il fallait posséder la qualité de citoyen actif et payer de plus une contribution directe d'une valeur d'au moins dix journées de travail. Les électeurs départementaux nommaient les députés à l'Assemblée parmi les éligibles du département, c'est-à-dire parmi les citoyens qui payaient une contribution directe équiva-

(*) Pour être citoyen actif, il faut : être né ou devenu Français ; être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi (depuis un an au moins) ; payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en représenter la quittance ; n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ; être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ; avoir prêté le serment civique. (Constitution de 1791. Sect. 2).

lente à la valeur d'un *marc d'argent* et possédaient en outre une propriété foncière quelconque.

Le nombre des députés à nommer dans chaque département devait être proportionnel non-seulement à sa population, mais encore à l'étendue de son territoire et à la somme des contributions directes payées par ses habitants.

Deux dispositions de la loi du 22 décembre 1789 donnèrent lieu à de vifs débats au sein de l'Assemblée Constituante. Robespierre, Grégoire, Buzot, Péthion, etc., demandèrent, mais sans succès, que tout citoyen indistinctement fût déclaré citoyen actif, et admis par conséquent à voter dans les assemblées primaires. C'était le suffrage universel dont ces députés réclamaient l'adoption.

Mais ce qui suscita les plus vives protestations de la part des représentants et des journalistes dévoués aux intérêts populaires, ce fut le paiement d'une contribution de la valeur d'un *marc d'argent* imposé comme condition d'éligibilité pour l'Assemblée nationale.

Grégoire, Péthion, Duport, Lameth et surtout Robespierre, à l'Assemblée, Camille Desmoulins et Elysée Loustallot, dans leurs journaux, protestèrent énergiquement contre « cette aristo-

cratie de l'argent » que consacrait le décret de la Constituante ; le marc d'argent fut cependant voté, mais il ne devait pas tarder à disparaître de la loi électorale.

Si la loi du 22 décembre 1789 ne fut pas appliquée, ainsi que nous l'avons dit, ses principales dispositions furent du moins conservées dans la Constitution de 1791 ; et si l'Assemblée supprima la condition du marc d'argent qui avait soulevé de tous côtés de si vives protestations, si elle déclara que tous les citoyens actifs, quel que fût leur état, profession ou contribution, pourraient être élus représentants de la nation, elle maintint d'autre part et elle aggrava même encore les conditions de cens imposées pour l'éligibilité à l'électorat départemental.

D'après la Constitution de 1791, les assemblées primaires se réunissaient tous les deux ans pour nommer les représentants dont le nombre était fixé à 745, distribués entre les 83 départements selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe; les députés étaient élus à la majorité absolue, au scrutin individuel et *ne pouvaient être choisis que parmi les citoyens actifs du département.*

La loi du 22 décembre 1789 et la Constitution de 1791, œuvres de l'Assemblée constituante,

n'établissaient pas, on le voit, l'élection sur des bases réellement démocratiques. Le suffrage n'était ni universel, puisqu'il fallait pour avoir accès dans les assemblées primaires, réunir les conditions qui donnaient la qualité de citoyen *actif*, ni direct, puisque l'élection se faisait à deux degrés. Des conditions de cens étaient exigées pour l'électorat primaire et pour l'éligibilité; quant à l'électorat secondaire ou départemental, il avait été entouré par la Constitution de 1791 de conditions toutes spéciales, plus dures encore que celles qu'avait édictées à son égard la loi du 22 décembre. La Constitution de 1791 contenait enfin une singulière restriction apportée au libre choix des électeurs : c'était la disposition qui les forçait à ne prendre leur représentant au Corps législatif que parmi les citoyens actifs du département.

Système électoral de l'Assemblée législative

(*Du* 10 *août* 1792 *au* 24 *juin* 1793)

L'Assemblée législative, dont les membres furent nommés d'après le mode électoral institué par la Constitution de 1791, se réunit à Ver-

sailles le 1er octobre 1791. Sous la pression des événements qui se succédèrent pendant les premiers mois de sa législature et à la suite de l'émeute du 10 août, après laquelle le roi Louis XVI fut suspendu et emprisonné au Temple, cette Assemblée convoqua une Convention nationale et modifia le système électoral de la Constituante.

Le 12 août 1792 parut un décret aux termes duquel l'Assemblée législative, « considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale, *invitait* (*sic*) les citoyens à se conformer aux nouvelles règles en matière électorale qu'elle venait d'édicter » ; ces règles étaient les suivantes : suppression de la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs, abaissement de l'âge de l'électorat primaire à 21 ans, mais maintien à 25 ans pour l'électorat départemental et l'éligibilité à la représentation nationale, abolition de toute condition de cens. Il suffisait donc d'avoir 21 ans, d'être domicilié depuis un an dans le département et de ne pas être en état de domesticité pour être admis à voter dans les assemblées primaires.

L'Assemblée législative modifia également,

dans un sens libéral, les conditions d'éligibilité imposées aux électeurs départementaux et aux représentants. Les règles inscrites dans la Constitution de 1791 n'étaient pas, suivant elle, applicables à la nomination d'une Convention nationale, et, elle décida, en conséquence, qu'il suffirait pour être éligible comme député ou comme électeur de réunir les conditions fixées pour l'électorat primaire, à l'exception de l'âge qui fut élevé de 21 à 25 ans pour ces deux catégories d'éligibles. Les colonies furent admises à nommer des députés à la Convention.

L'Assemblée législative venait, par son décret du 12 août, d'instituer un système électoral qui se rapprochait de bien près du suffrage universel, mais qui maintenait encore le suffrage à deux degrés. L'Assemblée issue de cette loi électorale allait venir à son tour apporter à ce système des modifications radicales et proclamer, sans pouvoir l'appliquer, il est vrai, ce régime du suffrage universel et direct, dont, plus de cinquante ans après, une autre Constitution républicaine, celle de 1848, a doté définitivement la France et qui forme « la base désormais nécessaire et inviolable » de notre législation électorale.

Système électoral de la Convention

(*Constitution de* 1793)

Le 21 septembre 1792 se réunit à Paris une Convention nationale dont les membres avaient été élus d'après le système électoral établi par le décret du 12 août auquel l'Assemblée législative avait *invité* les électeurs à se conformer pour procéder à ces élections.

L'histoire de la Convention est trop connue pour que nous ayons besoin de la raconter ici. Rappelons seulement que, dans sa première séance, la nouvelle Assemblée décréta l'abolition de la royauté et proclama, le 25 septembre, sur la proposition de Tallien, la République *une* et *indivisible*. Après le jugement du roi Louis XVI, que la Convention condamna à mort, et l'arrestation des Girondins, qui subirent le même sort, la Convention s'occupa de jeter les bases d'une nouvelle Constitution qui fut décrétée le 24 juin 1793, et soumise au vote du peuple, qui l'adopta par 1,801,918 suffrages.

Cette Constitution, qui ne devait exister que sur le papier, puisqu'un décret du 19 vendé-

miaire an II (11 octobre 1793), en reculait l'application jusqu'après la cessation de la guerre, laquelle dura plus longtemps que ne vécurent la Convention et la République, cette Constitution substitua aux principes qui avaient jusqu'alors présidé à la confection des lois électorales un principe absolument nouveau, le principe moderne du suffrage universel direct.

Voici quelles étaient à cet égard les dispositions contenues dans la Constitution de 1793 :

« Le peuple souverain est l'*universalité* des citoyens français », article 7. (C'est-à-dire reconnaissance du suffrage universel). « Il nomme *immédiatement* ses députés », article 8 de la Constitution du 24 juin 1793. (C'est-à-dire élection par le suffrage direct).

La population devenait par la Constitution de 1793 la seule base de la représentation nationale, tandis que d'après les lois électorales précédentes, le nombre des représentants était fixé proportionnellement à la population, à l'étendue du département et à la somme des contributions directes payées par ses habitants :

« La population est la seule base de la représentation nationale. Il y a un député en raison de quarante mille

individus. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant de trente-neuf à quarante-un mille âmes, nomme *immédiatement* un député. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages. (Articles 21, 22, 23, 24, etc.).

L'élection des députés ne devait donc plus être faite par départements, mais par circonscriptions embrassant un nombre de 40,000 électeurs, et nommant chacune un député choisi directement par des assemblées primaires de cantons composées de 200 citoyens au moins et de 600 au plus. Ces assemblées primaires comprenaient tous les citoyens âgés de 21 ans, domiciliés depuis six mois dans le canton. Toutes conditions de cens pour l'électorat et l'éligibilité, déjà supprimées par le décret de l'Assemblée législative, demeuraient abolies. Tout Français exerçant les droits de citoyen, c'est-à-dire tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans, était éligible à la représentation nationale dans toute l'étendue de la République.

Chaque année le peuple devait se réunir dans les assemblées primaires pour procéder aux élections. Il était également appelé dans ces assemblées à délibérer sur les lois, et à se prononcer par *oui* ou par *non* sur leur adoption ou leur rejet.

La Constitution de 1793 introduisit pour la première fois dans notre législation électorale le principe de l'élection directe, qui fut repris plus tard par les auteurs de la loi de 1817 et inscrit définitivement dans nos lois en 1830, sans que l'on songe même maintenant à le contester sérieusement (*).

La Constitution de 1793 abaissait, en outre, jusqu'aux plus extrêmes limites les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, puisqu'elle réduisait d'un an à six mois la durée de domicile exigée de l'électeur, et fixait à 21 ans, au lieu de 25, l'âge de l'éligibilité, comme de l'électorat.

Ainsi, cinquante-sept ans auparavant, le principe du suffrage universel et direct, que le gouvernement provisoire et l'Assemblée Constituante de 1848 devaient faire triompher et ins-

(*) En effet, dans l'exposé des motifs de la loi constitutive des pouvoirs publics déposée le 19 mai sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Dufaure, alors ministre de la justice, se trouve le passage suivant relatif au suffrage direct : « Il y a deux manières de mettre en action le suffrage universel : l'élection directe ou l'élection indirecte. On a pensé que ce procédé passagérement essayé, et qui n'a pas pénétré dans nos mœurs, paraîtrait une nouveauté compliquée à laquelle le pays ne s'attacherait pas et refuserait même de s'associer. *Il est hors de doute que le suffrage direct prête à ses élus une toute autre autorité, une toute autre force d'impulsion qu'un procédé savant, mais artificiel, comme les deux degrés.* »

crire dans la loi électorale qui nous régit encore aujourd'hui, avait été posé et décrété par la constitution de 1793, votée par la Convention, acceptée par le peuple, Constitution dont l'application fut retardée par la continuation de la guerre et qui fut déchirée par la réaction thermidorienne, qui lui substitua une constitution nouvelle, la Constitution de l'an III, dont nous allons parler.

Système électoral de la Constitution de l'an III

(*Du* 22 *août* 1795 *au* 13 *Décembre* 1799)

La Constitution démocratique de 1793 ne reçut jamais, nous l'avons dit, son application. La journée du 9 thermidor, qui enleva le pouvoir des mains des Jacobins, devait entraîner dans leur chute l'édifice constitutionnel qu'ils avaient construit. « Il convient, disait, en effet, Boissy-d'Anglas, un des thermidoriens, il convient, après avoir immolé les tyrans, d'ensevelir leurs vieux ouvrages dans la même tombe qui les a dévorés. »

Mais le peuple ne l'entendait pas ainsi, il réclamait l'application de cette Constitution qui

la première lui avait reconnu le droit effectif de suffrage; et par deux fois, quoique privé de ses principaux chefs, il prit les armes contre la Convention pour revendiquer le maintien et l'application de la Constitution de 1793. Les soulèvements populaires du 12 germinal et du 1er prairial éclatèrent, en effet, aux cris de : *Vive la République, vive la Constitution de* 93! et la Convention qui, malgré les épurations qu'elle avait pratiquées dans son sein, malgré l'exécution de Robespierre et des principaux Jacobins, tremblait encore à ce moment devant le peuple; la Convention dut promettre plusieurs fois, pour apaiser l'émeute, de publier les lois organiques de la Constitution de 1793. Vaine promesse qu'elle s'empressa du reste, de retirer dès qu'elle put désarmer les faubourgs, et surtout quand elle eut, à la suite des journées de prairial, décimé encore le parti Jacobin en prescrivant ses derniers représentants.

Une nouvelle Constitution, celle qui porte dans l'histoire le nom de Constitution de l'an III, fut votée le 5 fructidor par la Convention, et proclamée loi fondamentale de la République en vertu de l'acceptation du peuple, le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795).

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

La Constitution de l'an III établit, aux lieu et place du système jusqu'alors en vigueur d'une Assemblée unique, deux Conseils : celui des Cinq-Cents et celui des Anciens, le premier proposant les lois, le second les sanctionnant, renouvelés tous deux chaque année par tiers, et dont les membres devaient être nommés d'après un mode électoral qui rappelait un peu celui qu'avait établi la Constitution de 1791.

La Constitution de l'an III rétablit, en effet, l'élection à deux degrés et par départements ; elle maintint le droit de vote dans les assemblées primaires à tous les citoyens âgés de 21 ans, mais en exigeant d'eux, comme le faisait la Constitution de 1791, une année de domicile et le paiement d'une contribution foncière ou personnelle quelconque.

Les électeurs primaires se réunissaient par canton chaque année, et nommaient les membres des assemblées secondaires, qui procédaient à l'élection des membres des deux Conseils, lesquels désignaient à leur tour les citoyens qui devaient faire partie du Directoire.

Pour être éligible à l'assemblée électorale du département, il fallait avoir 25 ans au moins, et de plus être propriétaire ou usufruitier d'un bien donnant un revenu dont le taux exigé variait,

suivant la population des communes, de 100 à 200 journées de travail.

La Constitution de l'an III imposait, en outre, pour l'éligibilité aux deux Conseils de très fortes conditions d'âge et de domicile. Être âgé de 30 ans accomplis et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix ans qui auraient immédiatement précédé l'élection : telles étaient les conditions d'éligibilité au Conseil des Cinq-Cents. Pour être éligible au conseil des Anciens, il fallait avoir au moins 40 ans, être marié ou veuf et être domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République. Jamais loi électorale n'avait imposé de si dures conditions pour l'éligibilité au Corps législatif; mais l'Empire devait encore aggraver, par l'organisation des colléges électoraux, institués par la Constitution de l'an VIII, toutes ces restrictions.

Le 1er vendémiaire an IV (23 septembre), la Convention fit connaître le résultat du vote de l'armée et des assemblées primaires sur la Constitution. L'armée avait été unanime à acclamer la nouvelle Constitution, les assemblées primaires l'avaient adoptée à une immense majorité. La Constitution de l'an III fut, en conséquence, proclamée « la loi fondamentale de

l'Etat », et un décret convoqua les assemblées primaires et électorales pour nommer, selon les dispositions nouvelles, les membres des deux Conseils. La Convention se sépara le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), après avoir réduit l'insurrection royaliste de vendémiaire; elle avait duré trois ans et donné le jour à deux Constitutions.

Système électoral du Consulat et de l'Empire

(*Constitution de l'an VIII*)

La Constitution de l'an III, plus heureuse que la première œuvre de la Convention, la Constitution de l'an I (1793), fonctionna pendant plusieurs années au milieu des troubles, des conspirations, des émeutes qui agitèrent la France sous le Directoire. Mais après que le général Bonaparte, de concert avec Sieyès et une partie du Conseil des Anciens, eut accompli, le 18 brumaire, son coup d'Etat contre la représentation nationale, et violé la Constitution à laquelle il avait prêté serment la veille, une nouvelle Constitution, celle du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), acceptée par 3,011,007

suffrages contre 1562, conféra le pouvoir exécutif à trois Consuls nommés pour dix ans, et donna les attributions les plus étendues au premier d'entre eux, au général Bonaparte, déjà nommé Consul provisoire au lendemain du 18 brumaire.

La Constitution de l'an VIII établissait à côté des consuls un Sénat dont les membres étaient inamovibles et à vie, un Tribunat chargé de la discussion des lois et un Corps législatif qui devait les voter.

La Constitution de l'an VIII organisa un système de listes de présentation pour les fonctions publiques qui était la négation même du système électoral, et sur lequel il nous semblerait puéril de nous arrêter. Cette organisation, qu'on a qualifiée de mécanisme ingénieux, supporte peu l'examen et ne mérite en aucune façon une discussion sérieuse.

« Tout en conservant le titre et les apparences du suffrage universel, dont elle était la parodie, cette loi, dit un écrivain légitimiste, M. F. Béchard, bientôt complétée par le sénatus-consulte de l'an X, qui fit intervenir le premier consul lui-même dans la confection des listes électorales, contenait en germe le césarisme, c'est-à-dire le régime qui condense dans le despotisme d'un

seul les passions démocratiques de tout un peuple ; il prépara et amena le régime impérial (*)».

Le suffrage universel, sans condition de cens et sous la seule condition de 21 ans d'âge et d'un an d'habitation dans le canton, se trouvait bien à la base de ce système ; mais de réductions en réductions, de listes en listes, ce n'étaient que des électeurs du troisième degré, tout au plus, qui formaient la liste nationale dans laquelle le Sénat, qui se recrutait lui-même, choisissait les membres du Tribunat, du Corps législatif, etc., et se trouvait ainsi être le grand et l'unique électeur pour toute la France.

Ce système, qui mérite si peu le nom de système *électoral*, fut encore modifié (après le vote, par 3,568,885 suffrages sur 3,577,259 votants, du sénatus-consulte du 14 thermidor an X proclamant Napoléon consul à vie) par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802) qui établit trois sortes d'assemblées électorales : l'assemblée de canton, le collége d'arrondissement et le collége de département. Le Sénat se recrutait lui-même sur une liste de trois candidats choisis par l'empereur sur la liste générale

(*) *La loi électorale*, par Frédéric Béchard.

formée par les colléges électoraux de département. Les membres du Corps législatif et du Tribunat étaient choisis par le Sénat sur la liste formée par les deux colléges électoraux. Le premier consul avait le droit de nommer dix électeurs dans chaque collége électoral d'arrondissement, et vingt dans chaque collége de département.

Ce système qui substituait presque entièrement le premier consul, nommé bientôt empereur par 3,572,329 voix, au pays, au corps électoral tout entier, resta en vigueur pendant tout l'empire. Ce fut pendant quinze ans le règne absolu d'un homme, et jamais peuple n'aliéna plus complétement sa liberté, et ne se montra moins soucieux de sa dignité que le peuple français de 1800 à 1814. ?

Pendant ces quinze années, en effet, l'Empereur, par la faculté à lui donnée d'introduire des membres dans les colléges électoraux et par le droit conféré à son Sénat de choisir les Législateurs et les Tribuns, l'Empereur élut en réalité les représentants de la nation.

Les désastres, les maux de toute sorte que nous valut le premier Empire doivent servir de leçon et apprendre aux peuples ce qu'il en coûte

bonapartiste!

d'abandonner, sans contrôle, à un homme les destinées d'un pays.

juste

Système électoral de la Restauration

(Du 4 juin 1814 au 29 juillet 1830)

L'empereur Napoléon Ier, en restreignant au point de le rendre illusoire, comme il l'avait fait avec son système de listes de présentation et de colléges électoraux, l'exercice du droit électoral, n'avait eu d'autre but que de s'affranchir de toute opposition sérieuse et de mettre ses actes à l'abri de toute discussion et de toute critique. Il y réussit, en effet, tant qu'il put retenir la fortune sous ses drapeaux, mais au jour des revers, ses protégés, ses serviteurs dévoués de la veille, ce Sénat surtout qu'il avait substitué, pour ainsi dire, aux électeurs, en lui confiant le choix des membres du Tribunat et du Corps législatif, se montra d'autant plus empressé à l'abandonner qu'il avait à se faire pardonner par le nouveau gouvernement, dont il convoitait les faveurs, quinze années de basses et plates flatteries, d'obséquieux et servile attachement au régime impérial.

La déchéance de Napoléon Ier fut, en effet, votée le 3 avril 1814, après l'entrée des Alliés à Paris, par le Sénat de l'Empire, qui abolit en même temps le droit d'hérédité établi autrefois par lui-même en faveur de la famille impériale. Le Corps législatif donna son adhésion à ce décret, qui fut bientôt suivi de l'abdication que l'Empereur signa à Fontainebleau le 11 avril, et le roi Louis XVIII vint occuper le trône que l'étranger avait conquis sur le peuple même qu'il allait être appelé à gouverner.

Ce trône sur lequel remontaient les Bourbons après vingt ans d'exil, Louis XVIII n'avait jamais cessé de le considérer comme son bien, comme un patrimoine qui lui appartenait par droit de naissance, et qu'il n'était au pouvoir de personne de lui enlever. Le préambule de la Charte constitutionnelle publiée le 4 mai 1814, en exécution des engagements pris par le roi la veille de son entrée à Paris, dans sa déclaration de Saint-Ouen, contient à cet égard des affirmations étranges qui prouvent qu'en rentrant en France les monarchistes de Coblentz, les émigrés n'avaient, comme on l'a dit avec tant de raison, rien appris et rien oublié.

« La divine Providence, était-il dit dans la Charte, en nous rappelant dans nos Etats après

une longue absence (sic), nous a imposé de grandes obligations... Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, nous l'avons promise et la publions. »

Peut-on pousser plus loin l'oubli ou le mépris ?

« Nous avons *volontairement*, disait plus loin le Roi, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé, fait concession et OCTROI à nos sujets de la Charte constitutionnelle. »

Ainsi c'était un cadeau, un don de joyeux avénement que faisait là le roi Louis XVIII à ses sujets. Cette Charte, à l'entendre, il l'*octroyait* volontairement, librement, rien ne le forçait à la donner, et s'il lui avait plu de renouer la tradition gouvernementale brisée par la Révolution, il semble, d'après ce langage, qu'il l'eût pu, et que rien ne s'y fût opposé. La Charte fut cependant moins un *octroi* du prince qu'une condition subie par lui, moins un cadeau qu'une transaction, qu'un contrat passé entre la royauté et la nation.

Mais il est un passage du préambule de la Charte, relatif au sujet même qui nous occupe, lequel surpasse encore, comme originalité, ceux que nous venons de citer. Voici en quels termes

le Roi annonçait, comme une nouveauté, comme une création du nouveau régime, une institution qui, depuis 1789, sous le règne même de Louis XVI, encore roi de France, était devenue la base du gouvernement.

« Nous avons remplacé par la Chambre des députés ces anciennes Assemblées des Champs de Mars ou de Mai, ces Chambres du Tiers Etat qui ont si souvent donné des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. »

On le voit, feignant d'ignorer les événements qui s'étaient passés depuis 1789, la Révolution accomplie depuis vingt-cinq ans et l'introduction, désormais définitive, dans notre droit public du régime représentatif, le roi Louis XVIII consentait dans la Charte qu'il voulait bien « octroyer » à son bon peuple, à remplacer « les Champs de Mars ou de Mai du moyen âge » par une Chambre de députés !

« Il est curieux, écrit à ce sujet un historien, de voir Louis XVIII, dans le préambule de la Charte, sauter à pieds joints par-dessus toutes les Assemblées législatives qui avaient existé sous des noms divers depuis 1789, pour aller chercher le modèle de la Chambre des députés dans les Assemblées apocryphes des Champs de

Mars ou de Mai. Il n'avait pas besoin de remonter si haut : la Chambre des députés, c'était tout simplement le Corps législatif, avec l'usage de la parole, dont il était privé sous le premier Empire. »

Du reste, si le Roi semblait, dans le préambule de la Charte, oublier les événements qui s'étaient accomplis en France pendant « sa longue absence, » il prouvait, par les dispositions contenues dans cet acte constitutionnel lui-même, lequel n'était qu'un composé, un mélange des Constitutions de 1791, de l'an III et surtout de l'an VIII, qu'il n'était point aussi ignorant qu'il voulait le paraître des changements survenus depuis vingt-cinq ans dans le gouvernement et dans les institutions de la France.

La Charte déclarait que la puissance législative serait collectivement exercée par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. L'initiative des lois était réservée au roi.

De la Chambre des pairs, dont les membres, nommés en nombre illimité par le roi, tenaient de lui leurs fonctions à vie ou héréditaires, selon sa volonté, nous n'avons point à nous occuper ici.

La Chambre des députés, qui partageait avec le roi et la Chambre des pairs la puissance légis-

lative, devait être nommée par les colléges électoraux, « dont l'organisation sera, disait la Charte, déterminée par les lois. »

Or, ce ne fut qu'en 1817 qu'une loi régularisa le système électoral. Jusque là, la Restauration ne fit qu'appliquer, sauf quelques modifications, à la nomination des membres de la Chambre des députés, le mode électoral adopté par l'Empire.

La Charte de 1814 posait les règles suivantes, relativement à la formation et à la composition de la Chambre des députés :

« Les députés sont élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième. La population sera prise comme base de la représentation.

« Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 francs.

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs et s'ils ont moins de trente ans. » (Articles 37 à 41.)

Mais ce n'étaient là que des principes généraux qui devaient être appliqués et réglementés dans

les lois organiques annoncées par l'article 35 de la Charte.

Au lendemain du rétablissement de la monarchie, en 1814, la Chambre des députés fut composée, en vertu de l'article 75 de la Charte, des députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, prononcé le 31 décembre 1813. La première Restauration maintint donc d'abord, en fait, le système électoral du premier Empire, auquel elle emprunta sa première législature.

Le retour de Napoléon Ier, qui, après avoir quitté l'île d'Elbe, débarqua le 5 mars 1815 au golfe Juan, et rentra à Paris, d'où le roi Louis XVIII s'était enfui en lui laissant la place, ce retour, qui dura cent jours, fut marqué par la promulgation de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (22 avril 1815), soumis à l'acceptation du peuple et accepté à la presque unanimité des suffrages exprimés (1,532,375 oui contre 4,206 votes négatifs). L'Acte additionnel maintenait, du reste, les principales dispositions du sénatus-consulte de l'an X, relativement aux élections; il n'y apportait que quelques modifications, dont la plus importante fut la création, pour l'industrie et la

propriété manufacturière et commerciale, d'une représentation spéciale.

Mais l'Acte additionnel resta lettre morte, la défaite de Waterloo renversa une seconde fois Napoléon Ier, et Louis XVIII revint occuper un trône qu'il devait conserver jusqu'à sa mort.

Après les Cent jours, une nouvelle Chambre fut convoquée en vertu de l'ordonnance du 13 juillet 1815 rendue par le roi Louis XVIII, sur la pression des ultra-royalistes qui voulaient restreindre, les trouvant trop libéraux, les principes contenus dans la Charte.

Cette ordonnance portait dissolution de la Chambre des députés, convoquait les colléges électoraux et promulguait un règlement provisoire pour ces nouvelles élections.

Chaque collége électoral d'arrondissement devait élire un nombre de candidats égal au nombre des députés du département; les colléges de département devaient choisir au moins la moitié des députés parmi ces candidats.

L'ordonnance précitée portait atteinte aux articles 38 et 40 de la Charte en décidant qu'on pouvait être électeur à 21 ans, député à 25, et en annonçant la révision de quatorze articles de la Charte.

Les élections qui eurent lieu en vertu de cette ordonnance produisirent une Assemblée restée célèbre dans l'histoire de notre pays sous le nom de *Chambre introuvable*. Elle ne siégea pas plus d'un an.

Les dispositions contenues dans l'ordonnance de 1815 constituaient, avons-nous dit, une violation formelle des prescriptions de la Charte. Or, le 5 septembre 1816, parut une ordonnance dans laquelle le roi déclara que voulant conserver dans son intégrité la Charte constitutionnelle de 1814, il avait reconnu la nécessité de réduire la Chambre au nombre de députés fixé par cet acte, et de n'y admettre que des députés âgés de quarante ans, comme le portait la Charte. En conséquence l'ordonnance de 1816 décréta :

« Article 1er. Aucun des articles de la Charte constitutionnelle ne sera revisé.

« Article 2. — La Chambre des députés est dissoute. »

Une nouvelle Assemblée fut convoquée, et dut être nommée d'après les prescriptions de la Charte.

L'abrogation de l'ordonnance de 1815 et la dissolution de la *Chambre introuvable*, avaient

été arrachées au roi par le parti constitutionnel, qui voulait le maintien de la Charte.

Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la session de la nouvelle Chambre (le 4 novembre 1816), le roi Louis XVIII confirma, du reste, en ces termes sa ferme résolution de maintenir intacte la Charte constitutionnelle :

« Soyons attachés, disait-il, à cette Charte.... Je ne souffrirai point qu'il soit porté atteinte à cette loi fondamentale ; mon ordonnance du 5 septembre le dit assez. » Et de fait, la Charte fut maintenue, sauf des modifications de détail, pendant toute la durée de son règne.

Les élections pour la nouvelle Chambre avaient été favorables au parti constitutionnel, sous l'influence duquel fut votée, le 5 février 1817, la loi électorale réglementaire, promise par l'article 35 de la Charte.

La loi du 5 février 1817, complétée par la loi du 5 mars 1818, établit pour la première fois en France le principe de l'élection directe, inscrit dans la Constitution inappliquée de 1793. Toutes nos Constitutions antérieures, celle de 1791 comme les autres (en exceptant toutefois celle de 1793), avaient institué le suffrage à deux degrés, quand elles n'avaient pas admis, comme celle de l'an VIII, le suffrage à plus de deux de-

grés. Les règles du droit électoral telles qu'elles furent inscrites dans la loi de 1817 peuvent se résumer ainsi : établissement du suffrage direct, élection par départements au scrutin de liste et par un collége électoral unique ; tout Français jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de trente ans et payant 300 francs de contributions directes est électeur; tout citoyen âgé de quarante ans et payant 1,000 francs de contributions directes est éligible.

Cette loi, œuvre de M. Lainé, organisait un système électoral en rapport avec la Charte. « Les ultras, qui considéraient Louis XVIII comme un révolutionnaire et dont la devise était : *Sauver le Roi quand même*, voulaient briser cette loi électorale qui avait le tort de faire passer l'élection des mains des grands propriétaires entre celles de la classe moyenne. Pour eux un tel système c'était la Révolution. » (*)

Ce fut bien pis encore quand cette loi eut reçu son exécution par le renouvellement de la Chambre par cinquième et qu'elle eut apporté à deux reprises au sein de l'Assemblée un renfort à l'élément libéral. Les ultras n'y tinrent plus, et le 20 février 1819 le marquis de Barthélemy,

(*) *Le Peuple et la place publique*, par E. Faure et Fontaine.

ancien membre du Directoire sous la République, sénateur et comte de l'Empire, puis pair et marquis sous la Restauration, déposa à la Chambre des Pairs une proposition tendant à modifier la loi de 1817, regardée par lui comme trop démocratique. Le noble pair signalait, entre autres vices inhérents à la loi de 1817, la disposition portant que les patentes étaient assimilées à la contribution directe ; il devenait ainsi possible, disait M. de Barthélemy, d'improviser, à l'aide de la patente, des électeurs uniquement en vue de leur faire prendre part aux opérations électorales.

La proposition de M. de Barthélemy fut vivement discutée et adoptée après de longs débats par la Chambre des Pairs ; elle était ainsi conçue :

« Le roi sera humblement supplié de proposer aux Chambres une loi qui fasse éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

Portée à la Chambre des députés, cette proposition fut repoussée par 150 voix contre 94, grâce au mouvement de pétitions en faveur du maintien de la loi des élections, organisé par une société qui jouait depuis 1818 un rôle actif

dans la politique, par la réunion des Amis de la liberté de la presse, qui comptait dans son sein La Fayette, Dupont (de l'Eure), Voyer d'Argenton, J. B. Say, Manuel, etc.

Le ministère Decazes fit suivre le vote de la Chambre des Pairs de la nomination d'une fournée de soixante pairs, afin de changer la majorité qui lui était hostile.

La réforme électorale fut ajournée grâce à ce moyen, mais l'attentat dirigé contre le duc de Berry fit rentrer en faveur le parti ultra-monarchique, et le cabinet Decazes dut présenter un projet de loi. Après la chute de ce ministère et la mort du duc de Berry fut présenté par le nouveau cabinet, le 15 février 1820, un projet de loi électorale.

La loi qui fut votée le 20 juin 1820, qu'on a appelée la loi du double vote, créait un nouveau système d'élection. Elle rétablissait la division des colléges électoraux en colléges d'arrondissement et en colléges de département. Dans chaque département étaient formées deux classes de colléges électoraux : 1° un collége unique, dit de département, composé des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs inscrits ; 2° d'autres colléges, dits d'arrondissement, en nombre inégal par département, comprenant tous les électeurs

ayant leur domicile politique dans les communes contenues dans la circonscription de l'arrondissement et nommant chacun un député. La nomination de 172 députés nouveaux fut attribuée aux colléges de départements ; celle des 258 députés en exercice fut réservée, pour l'époque du renouvellement, aux colléges d'arrondissement.

Ce qui distingue ce système, c'est le double vote accordé aux électeurs les plus imposés, qui votaient à la fois dans le collége électoral du département et dans un des colléges d'arrondissement.

Cette loi nouvelle, rendue grâce à l'influence du parti ultra-royaliste, devenu prépondérant après l'attentat de Louvel et la mort du duc de Berry, ne répondit pas cependant à l'attente de ses promoteurs.

Les élections de novembre 1827, faites sous l'empire de cette législation nouvelle, donnèrent naissance à la Chambre de 1827, sur laquelle M. Guizot a porté le jugement suivant :

« Ce fut une Chambre, je n'hésite pas à le dire, monarchique et constitutionnelle, loyale et libérale, venue avec l'intention de résister et de soutenir en même temps ; une Chambre qui nous a donné une loi sur les élections et une loi sur la

presse, nos meilleurs moyens de résistance légale de 1827 à 1830; une Chambre enfin qui a fait l'Adresse des 221, Adresse que, pour mon compte, je regarde comme un des plus beaux monuments de notre histoire, Adresse dans laquelle, non-seulement avec les formes les plus convenables, mais avec les sentiments les plus sincères, les premiers droits du pays ont été solennellement revendiqués et consacrés. »

Ce fut cette Chambre, élue d'après la loi du 29 juin 1820 par laquelle les ultra-royalistes avaient remplacé la loi de 1817, qu'ils regardaient comme trop démocratique, ce fut cette Chambre, produit d'une loi réactionnaire, qui brisa la royauté et causa la chute de Charles X.

En effet, après le vote de l'Adresse des 221 contre le ministère, la Chambre de 1827 fut prorogée, puis dissoute. Des élections nouvelles eurent lieu le 23 juin et le 3 juillet 1830 : elles donnèrent encore une majorité hostile au ministère.

C'est alors que le ministère de Polignac obtint du roi Charles X, avant la réunion de la nouvelle Chambre, qui devait avoir lieu le 3 août, la publication de ces fameuses ordonnances qui amenèrent la Révolution de 1830, où sombra la royauté dite légitime.

Le 21 juillet, le ministère présenta à la signature du roi des ordonnances, contraires à la Charte, qui supprimaient la liberté de la presse, prononçaient en peu de mots la dissolution de la Chambre des députés, qui ne s'était point encore réunie, et modifiaient en plusieurs points importants la loi électorale. Ainsi d'après ces ordonnances, la patente ne devait plus compter dans le cens de l'électorat et de l'éligibilité, ce qui faisait perdre le droit de vote au plus grand nombre des industriels, et assurait aux propriétaires fonciers une prépondérance décisive dans les colléges électoraux.

Le système électoral que prétendaient établir les ordonnances fut condamné par ce mot de M. de Guernon-Ranville, un des ministres, rapporté par M. Louis Blanc dans son *Histoire de dix ans* : « Autant valait, disait-il à M. de Polignac, réduire votre ordonnance à quatre lignes, et régler que les députés seraient élus par les préfets des départements. »

Après bien des hésitations, le roi Charles X signa, le 25 juillet, les ordonnances qui furent publiées le lendemain au *Moniteur*.

Le 27 juillet surgirent de toutes parts des protestations contre l'illégalité de ces ordonnances, contraires à la Charte constitutionnelle :

protestation des députés résidant à Paris, protestation des journalistes du *Temps* et du *National*, etc., protestations des tribunaux déclarant les ordonnances illégales.

La protestation signée par les députés résidant à Paris contenait les déclarations suivantes :

« Les députés protestent contre les mesures que les conseillers de la couronne ont fait prévaloir *pour le renversement du système légal des élections*. Attendu que la Chambre des députés, n'ayant pas été constituée, n'a pu être légalement dissoute ; d'autre part, que la tentative de former une autre Chambre des députés d'après un mode nouveau et arbitraire est en contradiction formelle avec la Charte constitutionnelle et les droits acquis des électeurs, les soussignés déclarent qu'ils se considèrent comme légalement élus par les colléges d'arrondissement et de département dont ils ont obtenu les suffrages, et comme ne pouvant être remplacés qu'en vertu d'élections faites selon les principes et les formes voulues par les lois. »

La protestation des journalistes signée par les rédacteurs du *National* et du *Temps*, etc., dont les presses furent saisies et brisées, contenait les lignes suivantes : « On a souvent annoncé depuis six mois que les lois seraient violées, qu'un coup

d'Etat serait frappé. Le bon sens du public se refusait à le croire, le Ministère repoussait cette supposition comme une calomnie.

« Cependant le *Moniteur* a publié ces mémorables ordonnances qui sont la plus éclatante violation des lois. Le régime légal est donc interrompu, celui de la force est commencé. Dans la situation où nous sommes placés, l'obéissance cesse d'être un devoir. Nous n'avons pas à tracer ses devoirs à la Chambre illégalement dissoute, mais nous pouvons la supplier au nom de la France de s'appuyer sur son droit évident et de résister, autant qu'il sera en elle, à la violation des lois.

« Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance. Nous lui résistons pour ce qui nous concerne, c'est à la France à juger jusqu'où doit s'étendre sa propre résistance. »

En tête de cette protestation figurait le nom de M. Thiers, alors rédacteur du *National*.

Le peuple de Paris prit les armes, la lutte s'engagea dans les rues et le sang coula pendant les trois journées des 27, 28 et 29 juillet 1830; mais force resta aux défenseurs de la Charte, aux défenseurs de la légalité contre laquelle la royauté venait de se soulever en violant les engagements inscrits dans

l'Acte constitutionnel, auquel le roi avait juré obéissance.

Le roi Charles X voulut retirer, mais trop tard, les ordonnances ; il dut céder devant la Révolution, et signa un acte d'abdication en faveur du duc de Bordeaux, dont on ne tint pas plus compte que de celui que signa dix-huit ans plus tard son successeur, celui-là même auquel il en confiait l'exécution. Avec Charles X tomba la royauté dite légitime; elle fit place à une nouvelle dynastie qui devait, elle aussi, tomber pour avoir voulu violer les droits du peuple.

LE DROIT ÉLECTORAL

SOUS LOUIS-PHILIPPE ET LE MOUVEMENT RÉFORMISTE

En montant sur le trône d'où le peuple venait de chasser son cousin Charles X, le roi Louis-Philippe publia, le 14 août 1830, le texte de la Charte telle qu'elle avait été amendée par les deux Chambres et acceptée par lui le 9 août.

La Charte ainsi « amendée » conservait le systême des deux Chambres, en abolissant toutefois l'hérédité de la pairie, elle abaissait de trente à vingt-cinq ans l'âge de l'électorat, de quarante à trente celui de l'éligibilité pour la Chambre des députés, et promettait, en outre, art. 69, § 9, qu'il serait pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à « l'abolition du double vote et à la fixation des conditions de l'électorat et de l'éligibilité pour cette Chambre. »

Le 30 décembre 1830, le ministère Laffitte présenta en effet un projet de loi électorale, qui,

quoique fort modeste dans les réformes qu'il proposait, souleva de longues et vives discussions.

Le 19 avril 1831 fut votée la loi qui consacrait, en exécution des promesses de la Charte, l'abolition du système du double vote, tel qu'il fonctionnait dans les dix dernières années de la Restauration, et l'abaissement des conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité. Cette loi réduisit en outre le cens électoral de 300 à 200 francs et le cens d'éligibilité de 1,000 à 500 francs; elle créa, à côté des électeurs censitaires, une catégorie nouvelle d'électeurs comprenant les membres de l'Institut, les officiers jouissant d'une certaine pension de retraite, etc., auxquels le droit de vote était accordé moyennant la condition d'un demi-cens, c'est-à-dire le payement de 100 fr. de contributions directes.

La loi de 1831 rétablit le principe de l'élection directe détruit par la loi de 1820, et divisa les départements, proportionnellement à la population, en arrondissements ou colléges électoraux devant chacun nommer *directement* un député; elle admit des incompatibilités législatives avec certaines fonctions publiques, augmenta le nombre des députés qu'elle porta à 459, et régla enfin, tout ce qui concernait la confection des

listes électorales, la tenue des colléges électoraux, etc.

La loi du 19 avril 1831 maintenait, on le voit, le régime censitaire, elle conservait à un corps de privilégiés le droit d'élire les législateurs : la principale réforme qu'elle introduisait, si l'on en excepte l'abolition du double vote, était une diminution du cens de l'électorat et de l'éligibilité. Telle qu'elle était, cependant, cette loi constituait un progrès, surtout, si comme l'entendaient les libéraux, elle ne devait pas être considérée comme le dernier terme des améliorations à introduire dans la législation électorale, mais seulement comme un premier pas, comme une étape dans la voie d'une réforme plus complète.

Les républicains et les légitimistes se montrèrent assez mécontents de cette loi. Les républicains revendiquaient, comme une conséquence de la victoire populaire de Juillet, l'établissement du suffrage universel direct, et les légitimistes, de leur côté, demandaient le suffrage universel, mais à deux degrés, qu'ils ne cessèrent de réclamer pendant toute la durée du règne et encore à la veille de la Révolution de 1848 par l'organe de M. de Genoude, à la Chambre des députés.

Le rapport présenté par M. Bérenger, à la Chambre des députés, le 22 février 1831 sur le projet de loi électorale du gouvernement contenait en quelque sorte l'expression de vœux semblables. « La commission eut voulu qu'il fût possible, disait le rapporteur, d'appeler à l'exercice des droits politiques, tous les enfants de la grande famille, *car tous sont plus ou moins intéressés au gouvernement de l'Etat, au vote de l'impôt, aux mesures législatives qui gênent ou favorisent la liberté des personnes ou celle du commerce et de l'industrie. Tous ont reçu de la nature des droits qu'il serait aussi injuste que peu sensé de méconnaître.* »

Aussi quand les libéraux virent le gouvernement se refuser pendant toute la durée du règne à l'extension, quelque minime qu'elle fût, du droit de suffrage, se décidèrent-ils, surtout dans les dernières années, à former avec les républicains cette coalition contre laquelle se brisa la monarchie de Juillet.

Les premières années du règne de Louis-Philippe furent troublées par de fréquentes insurrections qui épuisèrent les forces vives du parti républicain et firent reléguer au second plan la question de la réforme électorale déjà agitée cependant dans le pays. Mais, après la ridicule

échauffourée des 12 et 13 mai 1839, le parti républicain forma contre le gouvernement de Juillet une opposition légale qui finit par triompher de cette royauté que n'avaient point ébranlée les insurrections, les émeutes du commencement du règne. Tant est supérieure à l'emploi de la force, de la violence, la puissance de la raison, de la justice et du droit.

C'est de l'année 1839 que date l'origine de cette campagne des banquets réformistes, qui, après avoir miné pendant près de dix ans le trône de Louis-Philippe, le fit sauter en trois jours, presque sans effusion de sang.

Depuis le commencement du règne, la question de la réforme électorale avait été soulevée dans le pays. De nombreuses pétitions demandant, les unes le suffrage universel direct ou à deux degrés, les autres l'adjonction à la liste électorale de certaines capacités, d'autres, enfin, l'extension de l'incompatibilité parlementaire à certaines fonctions publiques, avaient été déposées sur le bureau de la Chambre des députés qui les avait toujours repoussées par l'ordre du jour pur et simple.

Cependant, au mois de janvier de l'année 1839, lors de la discussion de l'adresse, Garnier-Pagès, l'un des rares députés républicains de la

Chambre, interpella le ministère sur l'absence, dans le discours de la couronne, de toute mention de la réforme électorale. M. Dufaure, l'un des membres du cabinet, répondit à cette question par la déclaration suivante : « Tandis que la gauche veut la réforme immédiate, le gouvernement l'accepte comme une *question d'avenir.* »

C'est là, du reste, la fin de non-recevoir que pendant toute la durée du règne, les ministres qui se succédèrent au pouvoir ne cessèrent d'opposer à toutes les propositions de réforme. « Plus tard » et toujours « plus tard » telle fut la réponse du gouvernement de Louis-Philippe à toutes les demandes de réforme électorale. Tant que l'opposition dynastique se contenta de ces vaines promesses, le gouvernement n'eut rien à redouter ; mais le jour où les libéraux, las d'attendre, se joignirent aux républicains et mirent le ministère en demeure de donner enfin la réforme électorale, toujours reculée, les jours de la royauté furent comptés.

Nous disions que le mouvement réformiste prit, en 1839 des proportions qu'il n'avait point encore atteintes depuis le début du règne ; en effet, des milliers de pétitions en faveur de la réforme électorale circulèrent pendant cette année dans le pays et se couvrirent rapidement de signatures.

Les députés de l'opposition républicaine prirent la tête du mouvement et formèrent un comité central réformiste qui adopta comme formule de pétition et comme programme de réforme électorale une des dispositions de la Constitution de 1791 : « Tout citoyen ayant le droit de faire partie de la garde nationale doit être électeur. » dont ils tirèrent cette conséquence : « Tout électeur doit être éligible. » A la tête de ce comité qui réclamait, on le voit, le suffrage presque universel, étaient MM. F. Arago, Laffitte, Dupont (de l'Eure), Martin (de Strasbourg), etc.

L'opposition dynastique, dont M. Odilon Barrot était le chef, avait formé également un comité pour la réforme électorale, mais son programme se réduisait à l'abaissement du cens électoral et à l'adjonction à la liste électorale de la deuxième liste dite du jury et de certaines capacités (conseillers municipaux, officiers de la garde nationale, etc.)

La différence de ces deux programmes marquait nettement la distance qui séparait l'opposition dynastique ou libérale de l'opposition radicale ou républicaine. Du reste, les libéraux qui faisaient d'abord de la réforme plutôt une arme contre le ministère qu'une question de principes, surent ajourner en plus d'une occasion leurs revendica-

tions, tandis que les républicains ne cessèrent, pendant toute la durée du règne, soit seuls, soit unis aux libéraux, de réclamer la réforme électorale, et demandèrent toujours cette réforme pleine et entière.

M. Louis Blanc exposait en ces termes, dans un des numéros de la *Revue du Progrès* (*), la question de la réforme électorale telle qu'elle était posée par les différents partis en 1839 :

La réforme électorale est devenue le mot d'ordre de tous les partis.

Le suffrage universel à deux degrés, voilà le programme du comité légitimiste.

L'abaissement du cens électoral, l'adjonction de certaines capacités, une indemnité assurée aux députés, voilà le programme du comité Barrot.

La destruction de tout cens d'éligibilité, l'admission au pouvoir de tous les membres de la grande nation, voilà le programme du comité Laffitte, Arago, Dupont (de l'Eure) et Martin (de Strasbourg).

Ainsi, tous les partis n'entendent pas la réforme de la même façon, mais tous veulent que le principe électif soit

(*) La *Revue du Progrès*, journal mensuel fondé en 1839, était rédigée par M. Louis Blanc, avec la collaboration des écrivains les plus célèbres de la démocratie. M. Louis Blanc se prononça nettement, dès le premier numéro pour le *suffrage universel*, et M. Dupont (de Bussac) publia en 1839, dans cette Revue, une série d'articles sur l'*organisation du suffrage universel*, qui resteront comme une des études les plus complètes que l'on ait encore écrites sur la question du droit de suffrage.

fortifié, tous tendent plus ou moins vite à cet important résultat.

Le système du cens fait de la propriété la base, ou si l'on veut, le signe de la capacité politique. Or, qu'imaginer de plus dérisoire et de plus extravagant.

La corruption a d'autant plus de puissance que le nombre des hommes à corrompre est moindre.

Il importe peu que le cens soit abaissé ou non abaissé. Il s'agit de décider s'il est bon oui ou non de le détruire. Pour nous, notre opinion se formule ainsi : tous ou personne...

En résumé, le système électoral actuel doit disparaître, parce qu'il est contraire à la raison, parce qu'il est contraire à la justice, parce qu'il est en opposition directe avec la constitution civile de la société française *Et c'est au suffrage universel que ce système doit faire place*.. Au surplus, l'heure approche. « Tout garde national est électeur. » ont dit MM. Laffitte, Arago, Dupont, etc. *Or il y a dans ces cinq mots toute une révolution. Elle sera pacifique, elle est inévitable...* Ne vous semble-t-il pas que le cri poussé contre le monopole législatif a quelque chose d'aussi solennel et d'aussi redoutable que celui qui renversa si victorieusement, en 1830, l'hérédité de la pairie.

« Cette révolution pacifique, inévitable », que prédisait neuf années auparavant M. Louis Blanc, cette révolution qui devait consacrer dans notre pays l'établissement du suffrage universel, c'est en effet de l'année 1839 que date son origine ; c'est dans le mouvement réformiste de cette année qu'elle prit son point de départ. Elle mit longtemps à éclater, mais l'œuvre qu'elle accomplit

lui a survécu, et le suffrage universel est devenu et restera certainement la base de la constitution politique de notre pays.

C'est à la petite ville de La Châtre (Indre) que revient l'honneur d'avoir été le berceau des manifestations réformistes. Le 1er novembre 1839 eut lieu en effet, à la Châtre, un banquet dans lequel se réunirent un certain nombre de patriotes des départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre pour aviser aux moyens de faire parvenir à la Chambre leur vœu touchant la réforme électorale. « Là , dit un historien du règne de Louis-Philippe , vint Michel (de Bourges), qui prononça, en faveur de la réforme électorale, un discours qui produisit par toute la France une grande émotion ; on put croire un moment que les réformistes avaient trouvé leur O'Connell (*). »

La campagne des banquets prit comme une traînée de poudre. A Paris, à Rouen, au Mans, à Poitiers, à Limoges et dans beaucoup d'autres villes où s'étaient formés des comités réformistes, on organisa des banquets, que les représentants les plus illustres du parti démocratique, Fran-

(*) Rittiez.

çois Arago, Michel (de Bourges), etc., vinrent présider et dans lesquels ils plaidèrent la cause de la réforme électorale.

Le ministère du 12 mai 1839 avait repoussé comme inopportune toute proposition de réforme électorale. Le ministère du 1er mars 1840 qui lui succéda aux affaires, suivit à cet égard la même politique et ne tint aucun compte des manifestations réformistes de 1839.

M. Thiers, alors président du conseil, déclara, comme M. Dufaure, qu'il n'opposait pas une fin de non-recevoir absolue aux propositions de réforme électorale, qu'il ne disait pas qu'il ne les admettrait « jamais » , mais qu'il ne le pouvait « aujourd'hui. » M. Odilon Barrot, qui avait inscrit dans son programme la nécessité d'une réforme électorale, approuva cette déclaration de M. Thiers et prit la parole pour dire que le ministère était « dans le vrai » ; ce qui lui attira une vive réponse de M. de Lamartine, demandant au chef du parti libéral « s'il avait effacé de son drapeau les mots de réforme électorale. »

En 1840, les républicains étaient donc seuls à défendre la cause de la réforme qu'ils n'abandonnèrent pas un instant jusqu'à ce qu'ils aient réussi à obtenir l'établissement du suffrage universel.

Le mouvement des pétitions réformistes, si bien lancé par eux en 1839, et si fortement appuyé par la campagne des banquets, donna, du reste, en 1840 des résultats inespérés. Le nombre des signataires des pétitions déposées par M. Arago sur le bureau de la Chambre atteignit le chiffre de 240,000; les unes demandaient l'adoption du programme du comité Arago : « Tout garde national est électeur, tout électeur est éligible, » d'autres réclamaient l'adjonction de certaines capacités à la liste électorale, etc.

Un rapport sur ces diverses pétitions fut présenté le 15 mai à la Chambre des députés. Le ministère, moins libéral que le rapporteur, M. de Golbéry, qui proposait le renvoi au président du conseil de la dernière catégorie de ces pétitions, réclama pour toutes l'ordre du jour pur et simple.

La discussion fut vive à la Chambre, MM. F. Arago et Garnier-Pagès défendirent avec éloquence les pétitions réformistes et soutinrent seuls contre le ministère et contre la majorité le poids de la lutte. La gauche dynastique s'abstint de prendre part à ces débats.

La *Revue du Progrès*, que nous avons déjà citée, parla, dans les termes suivants de cette

importante discussion, et de l'accueil fait par la majorité au discours prononcé par M. Arago :

Non, jamais spectacle plus misérable et plus ridicule ne fut donné à un peuple intelligent que ce ui qu'a provoqué la discussion de la réforme électorale à la Chambre. M. F. Arago a dû faire, pour se maintenir à a tribune, des prodiges de persévérance et de volonté. C'étaient des interruptions sans fin, des ricanements, des murmures, des interpellations bouffonnes, de bruyants mensonges, que sais-je ?

Les pétitionnaires furent battus, mais l'effet produit par cette discussion fut immense dans le pays qui répondit au vote de la Chambre par un redoublement d'ardeur dans la campagne réformiste. Toutes les grandes villes, Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Toulon, Marseille, Dijon, Auxerre, Grenoble, Bourges, Perpignan, Clermont-Ferrand, etc., etc., s'associèrent dans des banquets réformistes à la lutte si vaillamment soutenue à la Chambre par les députés républicains en faveur de la réforme électorale.

Avant de céder la place au ministère du 29 octobre qui devait, en se transformant, rester au pouvoir jusqu'en 1848, le ministère du 1er mars avait commencé des poursuites contre un écrit de Lamennais, intitulé : *le Pays et le Gouvernement*, dans lequel étaient mis à nu les

vices du système électoral hautement flétri en ces termes par le courageux publiciste :

Au-dessus de la masse de la nation, écrivait Lamennais, réduite à l'ilotisme politique, on a élevé une aristocratie bâtarde que le pouvoir s'est attachée ou a essayé de s'attacher par tous les moyens de corruption dont il dispose, par les distinctions prodiguées aux vanités sottes, par les emplois, les places rétribuées, les concessions de fournitures, les marchés, les faveurs administratives, les priviléges, les monopoles ou directement concédés ou favorisés indirectement par les tarifs de douane.

Puis, parlant de la Chambre des députés, Lamennais s'exprimait ainsi :

Elle possède de fait le pouvoir suprême inhérent à celui de voter l'impôt. Mais ce pouvoir, au lieu de tourner au bien de tous, n'est pour elle qu'un objet de trafic parce qu'elle est le centre où aboutissent toutes les corruptions. A quelques rares exceptions près, quel est le député qui songe à autre chose qu'à faire ou refaire sa fortune, à revendre les électeurs qui lui ont vendu le pays ? Qu'est-ce que la Chambre ? Un grand bazar où chacun livre sa conscience ou ce qu'il donne pour tel en échange d'une place, d'un emploi, d'un avancement pour soi et les siens, de quelqu'une enfin de ces faveurs qui se résolvent en argent.

Cette virulente attaque contre le système électoral qui resta en vigueur pendant tout le règne de Louis-Philippe, ce tableau si saisissant

de la corruption qui régnait aussi bien dans les colléges électoraux que dans la Chambre elle-même valurent à leur auteur, sous le ministère du 29 octobre, une dure condamnation. Lamennais n'avait pourtant commis d'autre crime que de signaler en termes peut-être trop éloquents, mais sans charger un tableau déjà assez noir, un mal profond, réel, une plaie sociale dont personne ne pouvait nier l'existence.

Du reste, les scandaleux procès qui signalèrent la fin du règne ne révélèrent que trop hautement la corruption cachée sous ce système. Un procureur général prononça même, en pleine audience, dans un de ces procès, en 1846, des paroles qui n'étaient que la confirmation de l'écrit de Lamennais : « La corruption électorale n'est plus un vain mot, disait-il, le mal existe, il est flagrant; » et Mme Daniel Stern rapporte à ce propos le mot suivant de M. Guizot : « Je sais tout cela, je le déplore, mais que voulez-vous? il faut vivre. »

Ainsi, de l'aveu même du président du Conseil des ministres, la corruption était un vice inhérent au système électoral de 1831, une nécessité du régime parlementaire, tel qu'il existait sous le gouvernement de Juillet.

Ce système, le cabinet Guizot n'y voulait rien changer, et moins tolérant encore que le

ministère du 1er mars, il voulut avoir raison des comités réformistes dont les progrès causaient au gouvernement de vives alarmes.

M. Guizot prétendit que les comités réformistes formaient de véritables associations politiques tombant sous le coup de la loi, et il fit en conséquence entamer des poursuites contre des membres du comité de Paris, qui furent condamnés comme coupables du délit d'association.

S'appuyant sur cette décision des tribunaux, M. Martin (du Nord), ministre de la justice, adressa, le 25 septembre 1841, aux procureurs généraux une circulaire dans laquelle il leur ordonnait, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de Paris, de poursuivre les comités réformistes. « Le gouvernement, écrivait le garde des sceaux, ne peut consentir à ce qu'une société, sous prétexte de poursuivre par voie de pétitions la réforme électorale, se place à côté du gouvernement établi, et, dans les divers degrés de la division territoriale, comme une organisation permanente de troubles. »

Devant cette menace, les comités réformistes cessèrent de fonctionner dans la plupart des départements, et le ministère, croyant avoir ainsi bâillonné l'opinion publique, fit repousser par la Chambre des députés toutes les propositions

de réforme électorale tendant soit à l'extension du droit de suffrage, soit à celle des incompatibilités, qui furent présentées presque à chacune des sessions législatives.

M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, fit plus encore que de repousser toute proposition de réforme : il ne recula pas devant l'apologie du système électoral en vigueur dont personne ne pouvait et n'osait contester les vices. « Quel est aujourd'hui, disait-il, le nombre total des électeurs? Après avoir augmenté d'année en année, il s'est élevé à 224,700. Par le seul effet de la loi de 1831, le chiffre total a été porté à 168,000, aujourd'hui il est de 224,000, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 56,000. »

Ainsi 225,000 électeurs gouvernaient la France et formaient ce qu'on appelait « le pays légal, » et M. Duchâtel vantait un pareil système, et M. Guizot le trouvait si parfait qu'il déclarait que c'était « un mouvement superficiel, factice, » que celui qui se faisait autour de la réforme ! « Enrichissez-vous » tel était le conseil que le président du Conseil des Ministres donnait à la France dans son discours de Lisieux, tel était l'appel aux passions, l'excitation aux convoitises de toutes sortes qu'il ne craignait pas de jeter à la face du pays !

Devant ce refus nettement formulé par le gouvernement d'accepter une réforme électorale quelconque, les libéraux cessèrent de soutenir le ministère.

En 1845, les diverses nuances de l'opposition avaient formé un comité électoral pour centraliser le mouvement réformiste. Ce comité lança, au moment des élections de 1846, un manifeste dans lequel il invitait les électeurs à ne donner leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageraient à demander, s'ils étaient élus, la réforme électorale et parlementaire.

Les élections de 1846 donnèrent cependant au ministère la plus forte majorité que l'on eût encore vue dans la Chambre depuis le commencement du règne, et cette force apparente ne contribua certainement pas peu à encourager le ministère dans son opposition persistante à toute proposition de réforme.

M. Duvergier de Hauranne, un des membres du parti libéral, qui venait, dans une brochure célèbre, de stigmatiser la corruption électorale, cette maladie du gouvernement parlementaire, déposa, au mois de mars 1847, une proposition par laquelle il demandait l'abaissement du cens électoral et l'adjonction à la liste électorale de

certaines capacités (comprenant la liste du jury, les conseillers municipaux des chefs-lieux d'arrondissement, etc.).

La proposition de M. Duvergier de Hauranne qui respectait les bases de la loi de 1831, et qui ne demandait qu'une très faible réforme, un simple abaissement des conditions de cens, fut vivement combattue par les ministres dans les bureaux et ne vint en discussion devant la Chambre que malgré eux.

A la Chambre, M. Duvergier de Hauranne soutint sa proposition dans un discours dont la modération n'excluait cependant point la fermeté.

De la loi actuelle, dit l'orateur parlant de la loi de 1831, de la loi actuelle, même sincèrement appliquée, même considérablement modifiée, il résultera toujours la constitution d'une aristocratie qui tendra à monopoliser à son seul profit toutes les richesses, toutes les forces de l'Etat...

Pour que le gouvernement représentatif soit autre chose qu'un vain mot, il ne suffit pas que des élections aient lieu et qu'une majorité sorte de ces élections, il faut encore que dans le corps électoral, tel qu'il est constitué par la loi, le pays trouve l'image fidèle, l'expression exacte, la représentation équitable de ses opinions, de ses intérêts, de ses droits. Il faut en outre que l'électeur soit libre vis-à-vis du pouvoir comme vis-à-vis des partis, et que ni la corruption ni l'intimidation ne viennent peser sur son vote. Il faut en un mot qu'entre

l'électeur et l'élu, comme entre le ministre et le député, il n'y ait d'autre lien que le lien moral et politique.

Puis, après avoir ainsi fait la critique du système en vigueur, M. Duvergier de Hauranne terminait par ces sages conseils, renfermant comme la prophétie des événements qui devaient s'accomplir l'année suivante :

Songez-y, Messieurs, le moyen d'éviter les réformes radicales, c'est d'accueillir en temps utile les réformes modérées... PLUS J'Y PENSE, PLUS JE RESTE CONVAINCU QUE LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EST EN PÉRIL ET QUE SANS LA RÉFORME PARLEMENTAIRE, SANS LA RÉFORME ÉLECTORALE, IL EST IMPOSSIBLE DE LE SAUVER.

A ces sages et prophétiques paroles, veut-on savoir quelle réponse fit le ministre ? veut-on connaître jusqu'à quel point la possession du pouvoir trouble, égare les intelligences les plus élevées? Eh bien, voici ce que répondit M. Guizot:

J'ai beau chercher; à mes yeux, la proposition n'est qu'une machine de parti ou une fantaisie de l'esprit...

En 1789, le système électoral proclamait le suffrage universel, principe si absurde (*sic*) qu'aucun de ses partisans ne veut même l'admettre dans son entier; personne ne l'admettra aujourd'hui...

M. GARNIER-PAGÈS. — Son jour viendra.

M. GUIZOT. — JAMAIS!

Jamais ! mot fatal aux hommes d'État qui l'ont prononcé, à M. de Serres, à M. Guizot, à M. Rou-

her, qui tous trois, à vingt ans de distance, ont jeté à leurs adversaires ce même défi haûtain que les événements ne devaient pas tarder à relever.

La proposition de M. Duvergier de Hauranne fut repoussée par 252 voix contre 154, et, le 22 avril, une proposition sur la réforme parlementaire, en faveur de l'extension des incompatibilités, présentée plusieurs fois déjà sans succès par M. de Rémusat, eut le même sort. Mais, vaincue à la Chambre, la question de la réforme électorale et parlementaire était gagnée dans le pays. Comme le disait à cette époque le *National*, « la réforme n'était plus qu'une question d'opportunité. » On l'allait bien voir dans quelques mois.

Le refus du Ministère et de la Chambre de consentir à une réforme électorale quelconque, ne fit en effet que surexciter le pays et donner une nouvelle impulsion à la campagne réformiste à la tête de laquelle allait se mettre hardiment cette fois l'opposition libérale, dont l'attitude sur cette question avait été, en dehors de la Chambre, si longtemps indécise et hésitante.

Le comité central, formé de toutes les nuances de l'opposition, lança en effet, au mois de juin 1847, après l'échec des propositions Duvergier de Hauranne et Rémusat, une pétition rédigée

par le secrétaire du comité, M. Pagnerre, dans laquelle se trouvaient formulés tous les reproches adressés par l'opposition au système électoral établi par la loi de 1831. Voici les principaux passages de cette pétition qui se couvrit rapidement de signatures :

Nous demandons la réforme de la loi du 19 avril 1831, dans ses dispositions électorales et parlementaires :

« Parce qu'une expérience de seize années, l'épreuve de dix élections générales, en ont surabondamment démontré les imperfections, les vices, l'impuissance ;

« Parce qu'elle ne s'appuie sur aucun principe, qu'elle les viole tous ;

« Parce qu'elle n'a de base suffisamment rationnelle ni sur la population, ni sur le territoire, ni sur la propriété, ni sur les contributions, ni sur l'aptitude politique, ni sur la supériorité intellectuelle ;

« Parce qu'elle est contraire au principe même du gouvernement représentatif qui veut que la majorité des députés soit le produit de la majorité des électeurs et que la majorité des électeurs soit l'expression de la majorité des citoyens ;

« Parce qu'elle tend à reconstituer, ainsi que l'a dit un ministre de la révolution de juillet, une aristocratie intrigante et besogneuse ;

« Parce qu'elle méconnait le principe de l'égalité des droits entre les citoyens, qu'elle viole le principe de l'égalité des droits, même entre les électeurs ;

« Parce qu'elle ne protége pas suffisamment la grandeur et la liberté des élections, qui, presque partout, présentent le scandaleux spectacle d'intrigues misérables, de petites passions, de luttes personnelles d'où l'intérêt national seul est exclu ;

« Parce qu'elle a éteint le mouvement politique, qui est la vie même des gouvernements constitutionnels ;

« Parce qu'en renfermant dans d'étroites limites la liberté de choix des électeurs par le cens d'éligibilité et la gratuité du mandat, elle favorise l'envahissement de la Chambre par les fonctionnaires publics salariés, frappant ainsi du même coup la hiérarchie administrative et l'indépendance de la représentation, en substituant à l'action constitutionnelle du gouvernement parlementaire, l'influence illégale du gouvernement personnel ;

« Parce qu'elle restreint le nombre des députés et celui des électeurs à un chiffre qui n'est pas en rapport avec la population ;

« Parce qu'elle ouvre une large porte à toutes les corruptions..... »

A cette pétition étaient jointes des notes appuyant par des chiffres les assertions énoncées. Nous signalerons notamment celle-ci :

« En 1832 le nombre des députés fonctionnaires s'élevait à 139 ; en 1842 à 167 ; en 1846 à 184 ; aujourd'hui il s'élève à plus de 200. »

Malgré les progrès du mouvement réformiste, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, n'en avait pas moins lancé le défi suivant à l'opposition : « Vous dites que le pays désire des réformes, nous maintenons le contraire, *et nous vous mettons au défi de faire de l'agitation au moyen de la réforme* ! »

L'opposition releva le mot; elle y répondit par un redoublement de pétitionnement réformiste, et surtout par une nouvelle campagne des banquets sous laquelle allait cette fois sombrer la royauté.

Le 9 juillet 1847 eut lieu au Château-Rouge un banquet présidé par M. de Lasteyrie, président du comité central, dans lequel MM. Odilon Barrot, Duvergier de Hauranne, Marie, Pagnerre, Recurt, etc., prononcèrent d'éloquents discours en faveur de la réforme électorale.

Le 18 juillet eut lieu à Mâcon un banquet réformiste présidé par M. de Lamartine, et bientôt après, à Colmar, à Strasbourg, à Soissons, à Saint-Quentin, à Périgueux, à Orléans, à Châlons, à Lille, etc., s'organisèrent, sous la présidence de députés, de semblables manifestations.

Le gouvernement ne s'émut d'abord que médiocrement de cette campagne des banquets, conduite par les députés libéraux qui poussaient si loin le respect de la Constitution que M. Odilon Barrot ne voulut pas assister au banquet de Lille par suite du refus de M. Ledru-Rollin d'accepter un toast « à la réforme électorale et parlementaire, *comme moyen d'affermir les institutions de Juillet.* »

Mais les républicains s'étaient mêlés eux aussi

à cette agitation réformiste, et, au banquet de Lille, M. Ledru-Rollin, député, porta en ces termes un toast, non plus seulement à la réforme électorale et parlementaire telle que la réclamait l'opposition dynastique, mais au *suffrage universel :*

Mon opinion est connue, dit dans ce banquet le député républicain ; chaque citoyen a le droit de choisir librement et directement ses représentants; et, en dehors de cette formule, il n'y a que transaction et abâtardissement. Que celui-là qui paie de son travail, de son argent, de son sang, prenne part au gouvernement qui dispose par l'impôt de toutes ses richesses...

On nous dit avec raison que la corruption s'infiltre partout, qu'elle déborde; trop de scandales se révèlent chaque jour pour que je vous en fasse le hideux tableau : de la cîme à la base, tout est contagion.

A un si grand mal qui a empoisonné pour longtemps le pays légal, quel antidote propose-t-on? des demi-mesures, de petits moyens, des étais vermoulus déja et qui ne peuvent faire digue. On me découvre avec indignation des plaies honteuses; où est le fer puissant qui va les cicatriser? Parfois aussi les flaques d'eau du Nil desséché, les détritus en dissolution sur ses rives, apportent la corruption et l'epidémie; mais que l'inondation arrive, le fleuve, dans son cours impetueux, balayera puissamment toutes ses impuretés, et sur ses bords resteront déposés les germes de fecondité et de vie nouvelle,

Tel serait le suffrage universel!

On corrompt une agglomération d'hommes, des catégories ; mais une nation ne s'achète point elle-même.

La confiance du gouvernement, son inaction

en présence des banquets ne durèrent point longtemps, et le 2 décembre 1847, à l'ouverture de la session, le discours du Trône fit allusion à la campagne des banquets qui fut traitée « d'agitation que fomentent les passions ennemies ou aveugles. »

Une occasion allait du reste se présenter et permettre au gouvernement de joindre les actes aux paroles, la répression aux menaces. Il n'eut garde de la laisser échapper. Un banquet réformiste avait été organisé à Paris par des électeurs du 12e arrondissement et devait avoir lieu le 19 janvier. Un avis du préfet de police interdit le banquet et déclara que l'autorité s'opposerait formellement à cette manifestation. En même temps, le ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, annonçait à la Chambre des Pairs que le gouvernement était désormais décidé à interdire les banquets.

On discutait alors l'Adresse à la Chambre des députés, et les plus vifs débats étaient engagés au sujet de la phrase du discours de la couronne dirigée contre les banquets. MM. Odilon Barrot, Duvergier de Hauranne, L. de Malleville, etc., soutinrent la parfaite légalité des banquets; M. Duchâtel, ministre de l'Intérieur, assimila les banquets aux réunions publiques, et déclara que

le gouvernement, résolu à les interdire, ne céderait pas devant les manifestations, quelles qu'elles fussent. « Le gouvernement n'hésite pas à dire qu'il ne cédera pas, » tel fut l'ultimatum du ministre de l'Intérieur.

L'opposition fut battue à la Chambre, et l'Adresse votée à une forte majorité. Mais cette nouvelle victoire devait être fatale au gouvernement qui, dans le cours de la discussion, se refusa encore à prendre, comme le lui conseillaient des députés conservateurs eux-mêmes, « l'initiative des réformes sages et modérées que réclame l'opinion publique. »

La commission du 12e arrondissement qui avait remis le banquet au 22 février afin de permettre aux députés, retenus à la Chambre par les débats de l'Adresse, d'y assister, décida qu'elle ne reculerait pas devant les menaces du ministère.

Mais les députés de l'opposition, qui avaient d'abord promis leur concours, redoutant les conséquences d'une collision entre la force armée et le peuple, décidèrent, après de nombreuses hésitations et au dernier moment, de ne pas se rendre au banquet et de déposer sur le bureau de la Chambre une demande de mise en accusation contre le ministère.

Cet acte d'accusation, signé par cinquante-trois

députés, fut en effet déposé dans la séance du 22 février sur le bureau du président de l'Assemblée, qui leva aussitôt la séance, sans même annoncer ce dépôt.

Parmi les principaux griefs articulés contre le Ministère dans cette pièce figuraient les suivants relatifs au régime électoral :

Nous proposons de mettre le Ministère en accusation comme coupable : D'avoir, par corruption systématique, tenté de substituer à la libre expression de l'opinion publique les calculs de l'intérêt privé et de pervertir ainsi le gouvernement représentatif;

D'avoir trafiqué, dans un intérêt ministériel, des fonctions publiques ainsi que de tous les attributs et priviléges du pouvoir, etc., etc.

Cet acte d'accusation, la marche des événements le rendit inutile, car deux jours après sa présentation, non-seulement le ministère, mais encore la royauté elle-même, étaient renversés.

M. Marrast, président de la commission du banquet, avait décidé au dernier moment que le banquet n'aurait point lieu ; mais, malgré ce contre-ordre, des groupes nombreux se dirigèrent, le 22 février, dès le matin, vers la Madeleine et les Champs-Elysées, où se trouvait l'emplacement choisi pour le banquet.

Le 22 dans l'après-midi, les rassemblements grossissent à chaque instant et sont difficilement contenus, refoulés ou dispersés par la troupe. Des cris de *Vive la réforme! A bas les Ministres!* partent des groupes; des barricades s'élèvent et la révolution commence.

Le 23, la garde nationale prête son appui à l'insurrection et parcourt les rues de Paris aux cris de : *Vive la réforme!* Le roi Louis-Philippe lui-même est accueilli par ce cri, devenu le mot d'ordre de la Révolution, que pousse, en le voyant, le poste de la garde nationale placé en faction aux Tuileries. Sur les instances de plusieurs de ses conseillers, le roi, découragé, se décide à changer son ministère; mais il est trop tard, des collisions entre le peuple et la troupe ont amené un commencement de lutte, puis bientôt une prise d'armes presque générale. Le 24, des barricades s'élèvent de toutes parts dans Paris, la troupe fraternise avec le peuple, la Chambre des députés est envahie et un gouvernement provisoire nommé par acclamation prend la place du roi, réduit à s'enfuir à l'étranger.

Ainsi, pour n'avoir pas su prendre à temps, comme le lui conseillait M. Duvergier de Hautanne, l'initiative de « réformes modérées », la

royauté avait misérablement péri, et avec sa chute coïncidaient l'avénement des « réformes radicales, » l'établissement du suffrage universel dont M. Guizot avait dédaigneusement déclaré, il y avait à peine un an, que le jour *ne viendrait* JAMAIS.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL

ET

LA RÉVOLUTION DE 1848

La Révolution du 24 février 1848 éclata aux cris de *Vive la réforme électorale;* c'est au nom de cette réforme, si instamment revendiquée, surtout pendant les dix dernières années du règne, par les membres de l'opposition dynastique comme de l'opposition républicaine, que le peuple de Paris renversa le ministère Guizot, dont la chute devait entraîner celle de la royauté orléaniste.

Nous avons montré comment les divers ministères qui s'étaient succédé au pouvoir sous Louis-Philippe s'étaient trouvés d'accord pour ajourner indéfiniment toute réforme électorale, et comment, pour avoir ainsi refusé même la plus minime extension du droit électoral, l'adjonction des capacités réclamée par les libéraux, la royauté s'était heurtée, au mois de février 1848, contre une coalition formée par les opposants de toutes nuances, qu'elle ne crai-

gnit pas de surexciter et de braver encore en prononçant l'interdiction des banquets.

En vain Louis-Philippe essaya-t-il, au lendemain du 22 février, de sauver son trône en abandonnant son ministère, en vain MM. Odilon Barrot et Thiers, appelés à la dernière extrémité par le roi aux abois, pour former un nouveau cabinet, adressèrent-ils au peuple une proclamation dans laquelle était inscrit ce mot de « réforme » qui avait servi de mot d'ordre au soulèvement populaire ; il était trop tard, l'impulsion avait été donnée, et il n'était plus possible, à ceux mêmes qui avaient jeté le signal, d'enrayer le mouvement ou de le diriger à leur gré. Aucune concession de la royauté ne pouvait plus désarmer la Révolution, on le vit bien, lorsque le roi Louis-Philippe, sacrifiant en dernier espoir sa personnalité aux intérêts de sa dynastie, se laissa arracher un acte d'abdication qui n'arrêta pas un instant la marche des évènements.

Ce n'était plus en effet une réforme électorale partielle que réclamait le peuple soulevé, c'était la réforme complète, c'est-à-dire la reconnaissance du suffrage universel, ayant pour corollaire l'établissement de la République.

L'un des premiers actes du gouvernement provisoire, nommé par acclamation le 24 février, fût

en effet de donner, en ce qui concernait la réforme électorale, seul point dont nous ayons à nous occuper ici, pleine et entière satisfaction au vœu populaire.

Dans une des proclamations qu'il adressa au peuple, le jour de son avénement, le gouvernement provisoire, après avoir prononcé la dissolution de la Chambre des députés, après avoir interdit à la Chambre des pairs de se réunir, annonçait qu'une Assemblée nationale serait convoquée « aussitôt que le gouvernement provisoire aurait réglé les mesures d'ordre et de police nécessaires pour le vote de *tous* les citoyens. »

Le décret du 5 mars 1848, qui établit les règles à suivre pour l'élection de l'Assemblée nationale, appelée à remplacer la Chambre dissoute, posa en principe que le suffrage serait « direct et universel ».

D'après ce décret, tous les Français agés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques, étaient appelés à nommer les députés à l'Assemblé constituante ; tous les Français âgés de vingt-cinq ans et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques, étaient éligibles ; le scrutin était

secret, les électeurs votaient au chef-lieu de leur canton par scrutin de liste.

La Constitution républicaine du 4 novembre 1848, contenait les mêmes dispositions plus explicitement formulées encore :

« L'élection a pour base la population ; le suffrage sera direct et universel ; sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques ; sont éligibles, *sans condition de domicile*, tous les Français âgés de vingt-cinq ans. L'élection a lieu par département au scrutin de liste. »

La Constitution de 1848 substituait, on le voit, le suffrage universel au suffrage restreint appliqué sous la première République, l'Empire, la Restauration et le gouvernement de Juillet à la nomination des députés, elle établissait le suffrage universel direct tel qu'il n'avait encore été admis par aucune de nos Constitutions, à l'exception de la Constitution de 1793, qui ne reçut jamais d'exécution, mais qui faisait du suffrage universel direct le mode d'élection de la représentation nationale.

La loi organique du 15 mars 1849, rendue par l'Assemblée constituante, ne fut que le développement des principes de souveraineté nationale

et de délégation de cette souveraineté par le suffrage direct et universel posés dans la Constitution.

Ce fut donc sous l'empire du suffrage universel direct que furent élus les membres de l'Assemblée constituante de 1848 et de l'Assemblée législative de 1849. Au suffrage universel fut également remise par la Constitution l'élection du président de la République, qui eut lieu le 10 décembre 1848, et dans laquelle le prince Louis-Napoléon Bonaparte fut nommé par 5,434,226 suffrages.

L'établissement du suffrage universel en France date donc effectivement de l'avènement de la République de 1848. Il fonctionna, tel qu'il avait été établi par la Constitution du 4 novembre 1848 et par la loi du 15 mars 1849, jusqu'au vote de la loi du 31 mai 1850.

L'Assemblée législative nommée en 1849 avait voté, depuis le commencement de sa législature, un certain nombre de lois qui avaient justement irrité contre elle le pays déjà attaché à la forme républicaine, contre laquelle étaient dirigés tous les efforts de cette Assemblée ; telles étaient la loi sur l'expédition romaine, la loi sur l'état de siége, telles furent ensuite la loi sur l'enseignement, sur la dépor-

tation, les lois contre la presse et contre le droit de réunion. Les protestations affluaient de toutes parts contre la politique rétrograde de l'Assemblée législative. Mais on dirait que, de tout temps, nos Assemblées ont eu ce triste privilége de n'entendre aucun des avertissements que leur a donnés le pays; en tous cas, n'ont-elles jamais semblé que prendre prétexte de ces manifestations pour accentuer encore davantage leur politique réactionnaire.

Le pays allait trouver une occasion solennelle de faire sentir à l'Assemblée législative toute l'étendue de son impopularité; des élections complémentaires devaient en effet avoir lieu, le 10 mars 1850, à Paris et dans plusieurs départements.

L'élection de MM. Carnot, Vidal et de Flotte par les électeurs parisiens, fut la première et la plus éclatante manifestation du corps électoral contre l'Assemblée législative. Les noms des trois élus avaient été choisis comme représentant chacun la protestation la plus énergique qu'on put exprimer contre les dernières lois rendues par l'Assemblée. En même temps que Paris, plusieurs départements procédèrent à des élections complémentaires pour la Législative et envoyèrent à

l'Assemblée des hommes connus pour leurs opinions profondément démocratiques.

Effrayée de ces manifestations simultanées dirigées contre sa politique, l'Assemblée législative, au lieu de tenir compte de ces élections, répondit aux avertissements des électeurs par une loi contre la presse, qui rétablissait le timbre en doublant le cautionnement, et par une loi contre les réunions publiques, qui frappait les réunions électorales de la même interdiction que les clubs.

La terreur de l'Assemblée était grande, vainement elle cherchait à s'étourdir ou à se rassurer en édictant des lois qui n'avaient d'autre résultat que de surexciter encore davantage le pays ; elle voyait surtout approcher avec effroi une échéance terrible pour elle, le renouvellement intégral de l'Assemblée, qui devait avoir lieu dans le commencement de l'année 1852, 1852, date fatale pour laquelle Romieu prédisait, dans son fameux *Spectre rouge*, les plus grandes calamités publiques, une crise sociale, un cataclysme épouvantables.

L'Assemblée législative était dans cette situation d'esprit, quand un nouvel événement vint mettre le comble à son affolement et la pousser

encore plus avant dans les voies de la réaction.

M. Vidal, l'un des députés nommés à Paris, aux élections du 10 mars 1850, avait été également élu dans le Haut-Rhin et avait opté pour ce département. Une nouvelle élection devait donc avoir lieu à Paris le 28 avril 1850.

La politique nettement provocatrice suivie par l'Assemblée législative en présence des derniers votes du pays inspira aux républicains le désir de faire de cette nouvelle élection une manifestation plus vive, une protestation plus éclatante encore que celle du 10 mars. Les avis du parti avancé qui l'emporta dans les conseils du parti républicain firent rejeter, comme trop modérée, la candidature de l'honorable Dupont (de l'Eure), et adopter celle de M. Eugène Sue, le romancier populaire. M. Eugène Sue, candidat socialiste, hautement présenté comme tel, fut élu par 128,007 suffrages, contre 119,426 donnés à son adversaire, M. Leclerc, un obscur abonné à la *Gazette de France*, dont le seul titre était d'avoir eu un fils tué à ses côtés à l'attaque des barricades de juin.

La réponse de la droite de l'Assemblée à l'élection radicale du 28 avril ne se fit pas longtemps attendre. Le 3 mai, c'est-à-dire cinq jours

après le vote, le *Moniteur* publiait, en effet, la note suivante :

« Le Ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée de préparer un projet de loi sur les réformes qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale.

» Cette commission est composée de MM. Benoist d'Azy, Berryer, Beugnot, de Broglie, Buffet, de Chasseloup-Laubat, Daru, Léon Faucher, Jules de Lasteyrie, Molé, de Montalembert, de Montebello, Piscatory, de Sèze, le général de Saint-Priest, Thiers, de Vatisménil, représentants du peuple.

» La commission doit se réunir demain au ministère de l'intérieur pour commencer immédiatement ses travaux. »

La loi du 31 mai était, de ce jour, décidée en principe.

Quinze jours après le vote de la loi du 31 mai, dont nous allons longuement parler, M. Louis Blanc écrivait les lignes suivantes dans la chronique politique de la revue mensuelle qu'il publiait alors sous ce titre, *Le Nouveau Monde* :

Par deux fois, le 10 mars et le 28 avril, le pays a déclaré que la majorité de l'Assemblée nationale ne représentait plus ses véritables sentiments. C'était un avertissement dont la majorité pouvait profiter en modifiant sa

politique antinationale. Elle a répondu par la suppression du suffrage universel. Quelle logique !

L'élection du 28 avril, que le parti avancé avait présentée comme devant donner à cette Assemblée impopulaire un solennel et décisif *avertissement*, n'avait fait que hâter et précipiter l'élaboration et le vote d'une loi pour laquelle la réaction ne cherchait qu'un prétexte que lui fournit cette élection.

LA LOI DU 31 MAI 1850

ET

LE COUP D'ÉTAT DU 2 DÉCEMBRE 1851

La commission des dix-sept nommée le 3 mai par le ministre de l'intérieur, M. Baroche, cinq jours après l'élection de M. Eugène Sue à Paris, « pour préparer un projet de loi sur les réformes qu'il serait nécessaire d'apporter à la loi électorale, » devait, d'après les termes mêmes de la note du *Moniteur* qui annonçait sa formation, « se réunir *le lendemain* au ministère pour commencer *immédiatement* ses travaux. »

Le résultat de ces travaux ne se fit pas longtemps attendre, car, le 8 mai, M. Baroche qui, bien que l'iniative de cette réforme ne vint pas du gouvernement, ne voulut laisser à personne l'*honneur* de la présentation d'une loi réactionnaire, M. Baroche déposa sur le bureau de l'Assem-

blée législative le projet élaboré par la commission. (*)

Le Ministre appuya ce dépôt d'une demande d'urgence et donna lecture à l'Assemblée d'un long exposé des motifs dans lequel il tentait de justifier la mutilation du suffrage universel contenue dans les dispositions du projet de loi de la commission, en déclarant que « la sincérité, la moralité de l'élection était le seul but que les auteurs du projet aient cherché à atteindre »!

La réforme proposée par la commission des dix-sept, d'accord avec le gouvernement, consistait surtout dans l'augmentation de la durée du domicile exigé pour l'électorat et l'éligibilité, et dans le mode de constatation de ce domicile. Ce projet qui fut du reste adopté, sauf quelques modifications de détail, par l'Assemblée législative, dans sa séance du 31 mai, faisait en effet dépendre le droit de vote de la constatation, résultant de l'inscription personnelle au rôle de la taxe personnelle ou de la prestation en nature,

(*) Dans son message du 4 novembre 1851, dont on trouvera plus loin le texte, le président de la République Louis-Napoléon Bonaparte s'exprimait ainsi au sujet de l'intervention de son gouvernement dans la présentation de la loi du 31 mai. « Je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le *ministère qui réclama des chefs de la majorité, dont cette loi était l'œuvre, l'*HONNEUR *de la présenter.* »

d'un domicile d'au moins *trois* ans dans la commune ou dans le canton.

Pour pouvoir être résumée en ces quelques mots, la réforme introduite dans la législation électorale par cette loi nouvelle n'en devait pas moins avoir des conséquences terribles pour le suffrage universel; c'étaient en effet, trois millions au moins d'électeurs rayés d'un trait de plume des listes sur lesquelles la loi organique de 1849 leur donnait le droit d'être inscrits après une résidence de six mois.

Mais c'est surtout dans la discussion à laquelle donna lieu cette loi tristement célèbre, c'est dans l'exposé des motifs présenté par M. Baroche au nom du gouvernement, dans le rapport de M. Léon Faucher, enfin dans les discours des défenseurs du projet que se révélèrent nettement le caractère de cette réforme, le but poursuivi par ses auteurs, la pensée qui les animait dans la confection d'une loi qu'ils voulaient présenter comme un moyen d'assurer « la sincérité et la moralité du suffrage universel, » mais qui était dirigée en réalité, comme l'a si bien dit M. de Lamartine, contre la République, et qui avait pour but, suivant l'expression de Michel (de Bourges), « non de purifier le suffrage universel, mais d'*abattre* des électeurs. »

A ce titre rien n'est plus édifiant que la lecture de l'exposé des motifs présenté à la séance du 8 mai par M. Baroche, dans lequel le ministre de l'intérieur après avoir protesté de son respect pour la Constitution, dont la loi proposée était cependant une violation flagrante, déclarait que le projet n'avait d'autre but que « d'assurer au suffrage universel sa sincérité et sa moralité, conditions sans lesquelles il ne saurait être l'expression de la volonté du pays. »

Après le rejet de la question préalable opposée par la gauche à la discussion du projet de loi, le renvoi aux bureaux avait été prononcé pour la nomination d'une commission.

Le 18 mai, M. Léon Faucher, choisi comme rapporteur, donna lecture de son travail à l'Assemblée. M. Léon Faucher mit dans son rapport moins de formes que M. Baroche; car, après avoir présenté la loi nouvelle comme une œuvre « morale, » à laquelle l'Assemblée ne devait pas refuser son concours, après s'être efforcé de repousser le reproche le plus grave fait par la gauche au projet de loi en déclarant qu'il ne violait pas les principes constitutionnels « puisque, disait-il, c'est la loi organique, et non la Constitution, que nous

modifions, » M. Léon Faucher jetait le masque et s'écriait :

Cependant on insiste, on fait remarquer que les conditions nouvelles du domicile auront pour effet d'exclure des listes électorales un certain nombre *d'individus* qui se trouvent investis du droit de voter et qui l'ont déjà exercé dans deux élections générales ; *mais qu'importe?*

L'aveu était complet ; il n'était plus possible de nier après cela que la loi proposée eût pour but la mutilation du suffrage universel ; M. Léon Faucher déclarait du reste se soucier fort peu de cette conséquence naturelle de l'adoption du projet de loi qu'il appuyait. « Qu'importe ? », disait-il, qu'un certain nombre d'*individus* qui se trouvent investis du droit de voter, et qui l'ont déjà exercé dans deux élections générales, se trouvent, de par notre réforme, exclus des listes, qu'importe ?

Après avoir ensuite déclaré que la commission avait apporté au projet de loi « des modifications qui n'en altèrent en rien la pensée, mais qui ont pour objet d'en compléter ou d'en préciser les termes », modifications acceptées du reste par le gouvernement, M. Léon Faucher exhortait dans les termes suivants l'Assemblée à voter la loi :

Vous êtes donc, Messieurs, dans la nécessité de vider, sans

perdre de temps, le débat qui va s'ouvrir devant vous. Ni le gouvernement ni l'Assemblée ne l'ont fait naître, il s'est posé d'abord dans la conscience publique dont les pouvoirs établis ne sont que les organes. L'opinion publique s'est émue en faisant un retour sur la situation du pays. *Un cri général parti de tous les points de la France a demandé et sollicité la détermination du gouvernement*. Nous sommes en présence d'une crise, mais il dépend de vous, Messieurs, de la conjurer.

« Un cri général, parti de tous les points de la France, a demandé et sollicité la détermination du gouvernement, » disait M. Léon Faucher dans son rapport; or, pendant toute la durée des débats auxquels donna lieu cette discussion, de nombreuses pétitions furent déposées chaque jour sur le bureau de l'Assemblée, et un rapport présenté par le même M. Faucher le 1er juin, après le vote de la loi, constata que les pétitions formulées contre la loi du 31 mai réunissaient 527,000 signatures, tandis que les pétitions en faveur de cette réforme n'en comptaient que 2,618. On voit par ces deux chiffres, combien dans son rapport sur la loi du 31 mai M. Léon Faucher était fondé à dire « qu'un cri *général*, parti de tous les points de la France, » demandait et sollicitait du gouvernement la présentation de la loi qu'adopta l'Assemblée.

Le 21 mai s'ouvrit la discussion du projet

qui dura neuf séances et à laquelle prirent part les orateurs les plus célèbres de l'Assemblée : MM. Michel (de Bourges), Cavaignac, V. Hugo, Jules Favre, Lamartine, etc., qui parlèrent contre la loi, MM. Berryer, Thiers, de Montalembert, etc., qui la défendirent.

L'urgence, quoique vivement combattue par MM. Lagrange et de Flotte, fut votée le 21 mai par 461 voix contre 239, et les députés républicains ne réussirent pas davantage, malgré tous leurs efforts, à faire triompher dans le cours de la discussion les nombreux amendements qu'ils présentèrent pour enlever du projet de loi quelques unes des dispositions réactionnaires qu'il contenait.

M. de Montalembert fut de tous les orateurs de la droite, celui qui exposa avec le plus de franchise, avec le plus de netteté, le but que poursuivaient les auteurs de la loi du 31 mai :

Je vous demande, dit-il, si, en présence de ce progrès flagrant du socialisme, vous voulez rester impuissants et silencieux, si vous ne voulez apporter aucun remède aux progrès du mal. *Je dis qu'il faut recommencer l'expédition de Rome à l'intérieur,* qu'il faut entreprendre contre le socialisme qui nous menace et qui nous dévore une campagne comme l'expédition de Rome.

Il ne faut plus rester sur la défensive, il faut prendre énergiquement l'offensive. Il faut enlever à l'ennemi les positions qu'il a conquises...

Le général Cavaignac attaqua le projet de loi en ce qu'il violait les dispositions de la Constitution portant que le suffrage est universel, que tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques sont électeurs, *sans condition de cens*, et les électeurs de 25 ans éligibles, *sans condition de domicile* :

Voilà quelle est la loi. La Constitution est trop explicite pour comporter le rétablissement d'un cens pécuniaire. On invente la *capacité domiciliaire*. La Constitution a voulu nous donner le suffrage universel, eh bien! le projet de loi nous donne le *suffrage restreint*.

Michel (de Bourges) s'exprimait en ces termes au sujet de cette même loi :

Si j'en avais eu le temps, j'aurais, en les jetant sur le papier, imposé des limites aux sentiments que j'éprouve en présence d'une loi au frontispice de laquelle je lis : mensonge, hypocrisie, et au bout de laquelle j'entrevois les horreurs de la guerre civile.....

Autrefois, lorsque le peuple cherchait un apaisement à sa faim, un remède à ses misères dans l'émeute, dans l'agitation, on le châtiait, on le punissait avec sévérité. Je désire que l'histoire ne dise pas *avec cruauté*.

Mais enfin, la punition et le châtiment étaient toujours accompagnés de ces avertissements paternels : Pourquoi vous insurgez-vous contre la loi ? Pourquoi ne respectez vous pas les lois? Si elles sont mauvaises, nommez des représentants qui en fassent de meilleures ; vous avez dans vos mains le suffrage universel, merveilleux instrument à l'aide duquel vous pouvez arriver à vos glorieuses destinées. Voilà ce qu'on disait au peuple. Le peuple

a pris ces paroles au sérieux ; il est rentré dans la légalité ; il s'est pris de tendresse pour la légalité, il a jeté loin de lui le fusil et la cartouche, et il est resté armé seulement du bulletin électoral...

Voici le commencement de votre loi : c'est un mensonge, un attentat à la Constitution, vous dites qu'il y a urgence, il n'y a pas urgence; et la fin : c'est la guerre civile. Je vote contre cette loi et contre l'urgence ; je ne veux pas prendre sous ma responsabilité les conséquences de votre loi. Si le peuple, mal inspiré, mal éclairé, résistait à votre loi, si, quand, il y a deux ans à peine, vous lui avez donné un droit conquis par la Révolution et consacré par la Charte constitutionnelle de la République et par vos lois, s'il trouvait que vous lui avez mal à propos enlevé ce droit, que vous avez violé la Constitution, je vous demande qui sera juge ? Ce sera la guerre civile. Est-ce un bon juge ? (*A droite : Vous faites le procès à la Constitution*).

Non, je veux la défendre, je ne veux pas m'associer à la responsabilité d'une loi qui a au bout la guerre civile.

M. Lagrange caractérisait en termes plus énergiques encore la loi du 31 mai :

« Elle contient, disait-il, l'escroquerie, car elle vole comme le filou qui travaille dans les poches. » Et, s'adressant à la majorité, il ajoutait : « C'est dans le sang du peuple que vous avez ramassé le pouvoir dont vous vous servez pour assassiner la République. »

Malgré tous les efforts des représentants républicains qui pendant cette longue discussion attaquèrent, au nom de la Constitution et dans l'in-

térêt de la paix publique, cette loi derrière laquelle ils voyaient poindre la guerre civile, malgré les éloquents discours de ces orateurs la loi fut votée, le 31 mai 1850, par 433 voix contre 240.

En conséquence, les dispositions de la loi électorale du 15 mars 1849 se trouvèrent ainsi modifiées : « Tous les Français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune et qui ont leur domicile dans la commune ou le canton depuis *trois* ans au moins, sont électeurs.

» Le domicile électoral sera constaté : 1° soit par l'inscription personnelle au rôle de la taxe personnelle ou au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ; 2° soit par la déclaration des pères ou mères pour les fils, gendres, etc. vivant dans la maison paternelle ; 3° soit par la déclaration des maîtres ou patrons pour ceux de leurs ouvriers demeurant dans leur maison ou dans les bâtiments d'exploitation.

» Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits du département. »

Cette loi était exécutoire à dater de sa pro-

mulgation, c'est-à-dire à partir du 1er juin, et dès le 6, M. Baroche, ministre de l'intérieur, s'empressait d'envoyer aux préfets une circulaire dans laquelle il leur expliquait le caractère de la nouvelle loi et « la grave modification » apportée par elle à la législation de 1848 et 1849 dans les conditions de domicile et dans son mode de constatation.

La loi du 31 mai subordonnait en effet, nous venons de le dire, l'exercice du droit électoral à la condition d'un domicile permanent de *trois* ans au moins, dans la même commune ou dans le même canton, au lieu d'une simple résidence de six mois regardée comme suffisante par la loi de 1849.

« On ne peut exiger moins si l'on veut un domicile sérieux, disait le rapporteur. Ajoutons que ce délai n'a rien d'excessif et représente à peine le temps qui suffit pour incorporer un citoyen et sa famille avec lui à l'agrégation communale. »

Mais le domicile de trois ans exigé par l'article 2 n'était pas la seule condition imposée par la loi du 31 mai, il fallait de plus l'inscription au rôle de la contribution personnelle pour constater l'existence de ce domicile.

L'un des principaux défenseurs de la loi, mem-

bre de la commission des dix-sept qui avait rédigé le projet, avait en effet déclaré dans le cours de la discussion que « la permanence du domicile constatée par le paiement de l'impôt, du moins par l'inscription au rôle des imposables, a paru le SEUL moyen d'obtenir une garantie de moralité de la part de ceux qui seraient appelés à exercer le droit électoral. »

M. Baroche dans l'exposé des motifs avait bien dit, il est vrai, que le projet de loi ne faisait pas dépendre le droit électoral d'une condition pécuniaire, qu'il ne subordonnait point le droit de suffrage au paiement d'une contribution, en un mot qu'il ne rétablissait pas le cens, et il ajoutait, comme preuve à l'appui, que l'inscription au rôle de la contribution personnelle n'était pas adoptée comme le mode unique de constatation du domicile, et que la loi admettait encore, comme moyen de preuve, la déclaration des parents pour les jeunes gens habitant dans leur famille, des maîtres ou patrons pour les ouvriers logés chez eux. Mais cette déclaration n'était pas une condition qu'il était toujours au pouvoir des interessés de remplir, il était loisible aux parents ou aux patrons de ne point la faire; du reste les auteurs de la loi prouvèrent, dans la discussion, que la constatation du domicile réel n'était pas la véritable préoc-

cupation qui les avait guidés dans la rédaction de l'art. 2.

En effet un amendement demandant que, pour écarter toute idée du cens, la détermination du domicile électoral eut lieu par le simple fait de l'habitation réelle dans la commune où l'on a satisfait à la loi du recrutement fut repoussé, ainsi qu'un autre amendement proposant que la preuve du domicile put être faite par la déclaration de deux citoyens domiciliés eux mêmes dans la commune ou le canton.

On voit par là si c'était vraiment la constatation réelle du domicile que recherchaient les auteurs de la loi du 31 mai, ou s'ils n'avaient pas voulu par les conditions imposées pour cette constatation, inventer plus que la nouvelle capacité, baptisée par le général Cavaignac du nom de *capacité domiciliaire*, et rétablir d'une façon détournée une sorte de condition censitaire.

« La loi du 31 mai 1850, a écrit avec raison M. Herold, en ne modifiant en apparence qu'une simple condition d'exercice du suffrage, enlevait en réalité au suffrage sa qualité d'universel. On sait qu'elle subordonnait l'inscription sur la liste électorale à un domicile de trois ans, lequel, en outre, ne pouvait être prouvé que par des titres d'une nature particulière. Ce système de

preuves légales, plus encore que l'exigence d'un domicile aussi prolongé, attestait la mauvaise foi du législateur qui, sans être revêtu du pouvoir constituant, rayait des listes, par centaines de mille, les électeurs mêmes qui l'avaient nommé (*). »

En somme, pour être porté sur la liste électorale, il ne suffisait pas d'après la loi du 31 mai d'avoir en fait un domicile permanent de *trois* ans au moins dans la même commune ou le même canton, il fallait encore le prouver, et cela par les seuls moyens énoncés en l'article 3, toute autre preuve de ce fait par des moyens de droit commun n'étant point admise.

Telle fut la loi du 31 mai qui enleva le droit de suffrage à plus de TROIS MILLIONS d'électeurs.

Nous ne pouvons du reste mieux faire que de reproduire le jugement sévère qu'a porté sur elle un écrivain légitimiste dont la *Gazette de France* insérait, il y a quelques mois, en les accompagnant des plus grands éloges, les articles sur la *loi électorale*.

La loi du 31 mai 1850, dit M. F. Béchard, à l'aide de laquelle l'Assemblée législative essaya de remédier aux inconvénients des décrets de 1848, eut le tort de refléter

(*) F. Herold, *Le droit électoral devant la Cour de cassation*.

les inquiétudes du moment et les préoccupations de l'esprit de parti. Au lieu d'y trouver seulement le désir de moraliser et d'organiser le suffrage universel, on y vit trop celui de restreindre à tout prix le nombre des électeurs. Elle ne se borna point à éliminer du scrutin les hommes sans aveu, les vagabonds, les mendiants, les faillis, les classes dangereuses ; elle alla jusqu'à frapper d'exclusion une partie des classes laborieuses, non certes avec préméditation, mais par le caractère trop universel de quelques-unes de ses restrictions.

Ainsi, l'ouvrier des champs, quittant le soir, pour aller coucher au village voisin, la ferme où il a travaillé toute la journée, était exclu du droit de voter, alors même qu'il était employé depuis trois ans dans cette ferme !

Il suffit d'énoncer de telles anomalies pour faire comprendre que, tout en rendant justice à la pensée qui a inspiré la loi du 31 mai, nous n'entendons pas la ressusciter.

On s'attendait, à la suite de ce vote, à une prise d'armes du parti républicain, et les adversaires de la République comptaient se servir de ce prétexte pour achever leur œuvre de réaction; mais le peuple eut la sagesse de déjouer ce calcul et resta calme devant cette provocation.

L'Assemblée législative crut cependant en avoir fini, par sa loi du 31 mai, avec la République, et elle se retourna alors contre son allié de la veille, contre le président de la République dont les agissements l'inquiétaient et dont elle voyait avec terreur grandir la popularité dans le pays.

A partir de ce moment, l'union qui existait la veille encore, pour le vote de la loi du 31 mai, entre l'Elysée et la rue de Poitiers fut rompue, et la guerre commença dans l'Assemblée entre la majorité et le président de la République, pour ne se terminer qu'au 2 décembre, par le triomphe de Louis-Napoléon Bonaparte.

Les débats sur la révision de la Constitution, qui occupèrent en juillet 1851 sept séances de l'Assemblée, donnèrent au pays un nouveau spectacle de l'esprit de réaction qui animait les députés de la majorité et leur avait inspiré contre la République cette série de lois que l'Assemblée législative n'avait cessé de rendre depuis le début de sa législature.

C'est dans le cours de ces importants débats, que M. Grévy, amené à parler de la loi du 31 mai, en fit dans les termes suivants la vigoureuse critique :

La loi du 31 mai a eu pour but et pour effet de faire sortir des listes électorales une partie des citoyens qui ont concouru aux élections de l'Assemblée Constituante, de l'Assemblée législative et du président de la République ; c'est-à-dire de mettre hors du corps électoral une partie du peuple, en d'autres termes de *restreindre*, de *tronquer* et par conséquent de *détruire* le suffrage universel.

Ce n'est pas une loi conçue par le législateur dans le

calme et la sérénité de son esprit. C'est une loi de représailles, de haine et de colère ; c'est, comme l'a dit à cette tribune un de ses plus éloquents promoteurs, un acte de désespoir : c'est la révolte de la minorité contre la majorité qui se déplaçait.

Voilà le but de la loi.

Quant à son effet, c'est quelque chose de tout matériel et de palpable. Il est certain, il est officiellement constaté que le résultat de cette loi est, dès à présent, d'exclure des listes environ trois millions d'électeurs. Je dis, dès à présent, car, vous le savez, cette loi n'a pas encore dit son dernier mot ; elle n'a pas été exécutée partout avec le même zèle ou avec la même habileté ; on n'en a pas encore tiré tous les trésors d'arbitraire qu'elle recèle. Le résultat n'en sera complet que l'an prochain, après le remaniement des listes.

Alors, soyez-en certain, ce n'est pas trois millions, mais *quatre* ou *cinq* millions qui sortiront des listes. Quoiqu'il advienne, que ce soit trois millions ou cinq millions de citoyens, que ce soit le tiers ou la moitié du peuple qui se voie dépouillé du droit de voter, que le suffrage universel soit réduit du tiers ou de la moitié, il est évident que dans un cas comme dans un autre le suffrage universel n'existe plus.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. — C'est évident !

M. GRÉVY. — Il est donc avéré que la loi du 31 mai a eu pour but et pour effet de détruire le suffrage universel. C'est un point sur lequel il y aurait de la naïveté à insister après tant de discussions qui l'ont mis en lumière, et en présence des documents, des faits, du témoignage de la conscience publique.

Après le vote sur la révision de la Constitution, dans lequel les monarchistes ne purent

réunir la majorité constitutionnelle des trois quarts nécessaire pour que la proposition de révision fut prise en considération, l'Assemblée législative se prorogea le 9 août et s'ajourna au 3 novembre 1851.

Pendant la prorogation, le Prince-Président, qui n'avait négligé aucun moyen de préparer le terrain pour une restauration de l'Empire à son profit, se disposa à porter à l'Assemblée un coup qui devait être décisif et achever de la perdre dans l'opinion publique.

Le Président qui avait donné son approbation à l'initiative prise par son ministère de présenter le projet de loi voté le 31 mai, avait bien vite vu le parti qu'il pourrait tirer de cette nouvelle faute commise par l'Assemblée. Il prit en main, lui dont un des ministres avait présenté et soutenu cette loi, la défense du suffrage universel, et prépara pour la rentrée un message dans lequel il devait demander à l'Assemblée le retrait de la loi du 31 mai.

Plusieurs de ses ministres, MM. Buffet, Rouher et Baroche, déposèrent leurs portefeuilles pour ne pas s'associer à une pareille demande. Le Président les remplaça, et, le 4 novembre 1851, le nouveau ministre de l'intérieur, M. de Thorigny, monta à la tribune pour donner lecture à l'As-

semblée d'un message présidentiel dont voici les principaux passages.

Quand le suffrage universel a relevé l'édifice socia par cela même qu'il substituait un droit à un fait révolutionnaire, est-il sage d'en restreindre plus longtemps la base ?

Ce projet n'a rien qui puisse blesser cette Assemblée car, si je crois utile de lui demander aujourd'hui le retrait de la loi du 31 mai, je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le ministère qui réclama des chefs de la majorité, dont cette loi était l'œuvre, l'honneur de la présenter.

En se rappelant les circonstances dans lesquelles elle fut présentée, on avouera que c'était un acte politique, plus qu'une loi électorale, une vraie mesure de salut public; mais les mesures de salut public n'ont qu'un temps limité.

La loi du 31 mai, dans son application, a même dépassé le but qu'on pensait atteindre. Personne ne prévoyait la suppression de trois millions d'électeurs, dont les deux tiers sont des habitants paisibles des campagnes. Qu'en est-il résulté ? C'est que cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi à reconquérir.

La proposition que je vous fais, Messieurs, n'est ni une tactique de parti, ni un calcul égoïste, ni une résolution subite; c'est le résultat de méditations sérieuses et d'une conviction profonde. Aujourd'hui, rétablir le suffrage universel, c'est enlever à la guerre civile son drapeau, à l'opposition son dernier argument.

L'urgence réclamée par le ministre de l'intérieur sur ce retrait de la loi du 31 mai fut repoussée, et le 13 novembre, le rapporteur de la

commission nommée pour examiner cette proposition, M. Daru, en demanda le rejet dans les termes suivants : « Le gouvernement vous demande en principe l'abrogation de la loi du 31 mai, c'est en principe que la majorité de votre commission vous demande de maintenir cette loi. »

Michel (de Bourges), dans un éloquent discours, essaya vainement de signaler à ses collègues les dangers du maintien de la loi du 31 mai :

Vous ne voulez rien voir ! Eh bien ! 1852 approche, les électeurs se présentent : ils ont la Constitution d'une main et ils voient devant eux l'urne ouverte. Ils veulent entrer, ils demandent asile dans ce sanctuaire où la loi va se faire indirectement, et ils viennent avec quoi ? Avec nos discours ? Non ! vous n'en tiendriez pas compte ; avec la pensée de la portion du peuple qui a protesté par l'abstention ? Non, vous méprisez cela. Mais ils viennent avec le message du Président à la main, et ils disent : Nous voulons voter.

L'Assemblée resta sourde à tous les conseils, elle ne voulut pas voir les dangers qu'on lui montrait sous ses pas, si elle maintenait, surtout après le Message du Président, une loi détestée, justement abhorrée du pays. 348 voix seulement se prononcèrent pour la deuxième lecture de ce projet, elle fut repoussée par 355 voix. Ainsi la loi du 31 mai fut maintenue par sept voix de majorité et l'Assemblée laissa entre les mains du Président l'arme la plus redoutable,

celle qui allait lui permettre de se poser auprès du peuple en défenseur du suffrage universel mutilé par l'Assemblée.

L'un des promoteurs de la loi du 31 mai, M. Thiers, a fait dernièrement dans le sein de la commission des Trente, un éclatant et loyal désaveu de sa conduite à cette époque. Voici dans quels termes l'illustre homme d'Etat, qui était hier président de la République, a fait son *meâ culpâ* de sa collaboration à cette loi néfaste :

Vous le savez, le suffrage universel est la loi actuelle du pays. J'ai été un des premiers auteurs de la loi du 31 mai 1850. J'ai dit alors à l'Assemblée législative que je trouvais le suffrage universel moins effrayant qu'il ne m'avait paru tout d'abord. A l'origine, j'en avais éprouvé une sorte de terreur. Lorsqu'il nous donna l'Assemblée constituante, qui était une assemblée très vive, très passionnée, mais qui a rendu d'immenses services au pays, j'ai reconnu que le suffrage universel n'avait pas fait le mal que je redoutais.

Après les élections de MM. de Flotte et Eugène Sue, on fut saisi d'une terreur très grande et alors je fus l'un des auteurs les plus engagés dans la préparation et dans la discussion de la loi du 31 mai. J'étais de bonne foi, et j'ai dit alors une parole « la vile multitude » qui a soulevé bien des orages et qui est restée dans la mémoire de mes contemporains.

Le 2 décembre vint m'apprendre que nous avions mis des armes bien redoutables dans les mains d'un homme qui voulait tenter de grandes aventures. Cela m'a fait faire de grandes réflexions. *Il y a toujours un danger à mettre des armes aux mains de ceux qui peuvent se*

présenter au pays en annonçant qu'il vont rétablir le suffrage universel.

Le 2 décembre 1851, le prince Louis-Napoléon accomplissait son coup d'Etat contre la représentation nationale, et son premier acte, en prononçant la dissolution de l'Assemblée, fut en effet de déclarer dans sa proclamation le « suffrage universel rétabli et *la loi du* 31 *mai abrogée.* »

Ainsi la loi du 31 mai fut l'un des prétextes dont se servit le président de la République pour essayer de justifier son coup d'Etat, et l'abrogation de cette loi, le rétablissement du suffrage universel, dont l'Assemblée lui laissa l'honneur, ne contribua pas peu à affaiblir à Paris la résistance légale contre le 2 décembre. « Cette loi hypocrite fut, dit M. Herold, le principal instrument de la perte de l'aveugle Assemblée qui l'avait votée. »

Les projets de mutilation du suffrage universel que caresse certaine partie de l'Assemblée qui siége à Versailles, l'analogie de la situation actuelle, avec celle de 1851, où, comme aujourd'hui, les monarchistes de toutes nuances étaient coalisés contre la République, nous ont engagé à consacrer à l'examen de la loi du 31 mai cette longue étude.

PLÉBISCITE

DES

20 ET 21 DÉCEMBRE 1851

La proclamation adressée par le prince Louis Napoléon Bonaparte au peuple français, le 2 décembre 1851, déclarait l'Assemblée nationale dissoute, le suffrage universel rétabli, la loi du 31 mai abrogée, et convoquait la nation dans ses comices pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant : « Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre. »

Aux termes d'un premier décret, rendu le même jour, tous les citoyens, âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et pouvant justifier soit de leur inscription sur les listes électorales en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi, étaient appelés le

14 décembre à consigner leur vote, avec mention de leurs noms et prénoms, sur l'un des deux registres ouverts pour cet effet à la mairie de leur commune.

Un second décret, daté du 4 décembre, changea en partie ces dispositions. La composition du corps électoral ne fut pas modifiée, mais la date de convocation fut remise aux 20 et 21 décembre, et le vote dut avoir lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Le projet de plébiscite était également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer pour laquelle on maintint la consignation du vote, avec noms et prénoms, sur des registres qui devaient être adressés, après le vote, au ministre de la guerre. L'armée fut appelée à se prononcer sur le plébiscite deux jours après le coup d'État.

Dans ses diverses proclamations au peuple français, l'auteur du coup d'Etat s'était présenté comme le sauveur du pays dont il invoquait « le jugement solennel », auquel il faisait, disait-il, « un appel loyal » pour qu'il eût à se prononcer sur la nouvelle Constitution dont il soumettait les bases fondamentales à son approbation. On aurait donc pu croire que le pouvoir qui venait d'abroger la loi du

31 mai et de rétablir le suffrage universel laisserait les électeurs manifester librement leur opinion, sur la question qui venait de leur être ainsi posée et sur laquelle on leur demandait d'émettre « un jugement solennel. »

Il n'en fut cependant rien, et ceux qui avaient pu avoir un instant quelque illusion à cet égard durent bientôt revenir de leur erreur, et reconnaître que le nouveau gouvernement n'admettait le suffrage universel que comme un instrument docile qu'il comptait faire servir à ses desseins déjà apparents, mais qu'il n'entendait pas le laisser entre les mains de ses adversaires comme une arme dont ils puissent se servir contre lui.

C'est en effet sous l'impression encore toute fraîche de la terreur qu'avait répandue dans toute la France le coup d'Etat, les fusillades et les transportations qui en avaient été la suite, c'est sous le régime de l'état de siége qui pesait alors sur un grand nombre de départements, c'est dix-huit jours enfin après le 2 décembre que les citoyens furent appelés à répondre à ce « loyal appel » et à rendre leur jugement sur le plébiscite proposé à leur ratification.

Pour qu'un vote soit intelligent et libre, il faut qu'il puisse y avoir une discussion préalable,

et pour cela que la liberté de la presse soit fortement garantie, le droit de réunion légalement assis. Or, à cette époque, trente départements étaient soumis, comme nous venons de le dire, au plus rigoureux état de siége, les plus connus et les plus énergiques républicains avaient été jetés en prison ou étaient poursuivis, les imprimeries des journaux opposants, *démagogiques*, comme les appelaient les préfets, avaient été pillées ou occupées par la troupe, et les associations, même celles qui restaient le plus étrangères à la politique, venaient d'être en grande partie dissoutes. Quant au droit de réunion, il n'en était pas même question en décembre 1851; mais en déclarant que « tout rassemblement serait dispersé sans sommation par la force », on disait assez le sort réservé, à plus forte raison, aux imprudents qui se seraient réunis pour discuter le plébiscite.

Voilà quelle était la situation des républicains au lendemain du coup d'Etat, à la veille du vote du 20 décembre; ceux qui avaient échappé à la prison ou à la proscription n'avaient ni le droit ni le pouvoir de se faire entendre de leurs concitoyens, tandis que les partisans du vote approbatif formaient de nombreux comités, possédaient tous les journaux, s'appuyaient sur

l'armée et pouvaient compter sur le concours dévoué de l'administration.

On vit donc Louis-Napoléon inaugurer, dès le premier jour, le système électoral qui pesa pendant plus de dix-huit ans sur la France et qui consistait à transformer tous les fonctionnaires ou employés du gouvernement, même ceux qu'on eût dû laisser le plus en dehors de toutes les luttes politiques, comme les juges de paix et les maires, en agents électoraux dont la mission était de combattre quand même, et par tous les moyens, les candidatures opposantes au profit de la candidature officielle.

M. de Morny écrivait en effet aux préfets, à l'occasion du vote du 20 décembre: « Vous remplacerez immédiatement les juges de paix, les maires et les autres fonctionnaires, dont le concours ne vous serait pas assuré. » Et il ajoutait: « vous ferez suspendre tout journal dont la polémique pourrait porter atteinte à la tranquilité publique, » c'est-à-dire empêcher la ratification du plébiscite.

On peut donc dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'en 1851, lors du plébiscite, la presse était morte et par suite tout moyen enlevé aux électeurs de faire connaître leur opinion sur le vote, car tout affichage d'écrit politique

« n'émanant pas d'une autorité régulièrement constituée était interdit, » par arrêté de M. Maupas, alors préfet de police.

« Ainsi, écrit M. Albiot (*), ni presse, ni réunion, nulle propagande possible ; silence et disparition forcée des républicains devant les précautions, les mesures sans nombre de leurs adversaires. »

Ajoutons à ce tableau les arrestations arbitraires qui menaçaient tous les opposants, et l'on aura une idée de la liberté électorale dont jouissait le pays au moment où avait lieu le vote du 20 décembre 1851.

Un tel système de la part du gouvernement équivalait, on le voit, à annihiler le suffrage universel, à le mutiler plus que ne l'avait jamais fait aucune loi, puisque, si l'on en conservait le nom, on s'opposait à tout ce qui en constitue l'intelligence et la liberté, c'est-à-dire à la discussion.

Quant au vote de l'armée, il ne fut pas soumis à une moindre pression que celui du peuple. Deux jours après le coup d'État, les soldats furent appelés à signer leur vote sur des registres, qu'on brûla *généreusement* après le relevé des voix. On ne se borna du reste point à l'intimidation

(*) *Les Campagnes électorales de 1851 à 1869.*

que dut produire ce vote public sur des hommes qui avaient tout à espérer et tout à craindre du pouvoir. Une proclamation du Président avait appris aux soldats comment on entendait pour eux la liberté du vote : « Votez librement comme citoyens, leur disait-on, mais, comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée depuis le général jusqu'au soldat. »

On ne s'étonnera donc pas que, grâce à l'emploi de semblables procédés électoraux, le plébiscite du 20 décembre ait rallié plus de 7 milions de suffrages. Mais pour prouver que cette majorité fut obtenue surtout grâce aux arrestations, aux violences et aux menaces de toutes sortes qui ne cessèrent pas du 2 au 20 décembre, il nous suffira de prendre le vote de l'Algérie, qu'on ne daigna pas comprendre au nombre des territoires soumis au régime de l'état de siége, et dont on négligea de préparer et de surveiller le vote.

Il y eut en Algérie 6,527 *oui* et 5,735 *non* ; mais, comme le fait remarquer M. Albiot, ce fut probablement en punition de ce vote que nos pauvres colons perdirent leurs droits politiques, qu'ils n'ont recouvrés qu'à l'avénement de la République.

Voilà comment le Président comprenait, au

lendemain de l'abrogation de la loi du 31 mai, quand il venait de rétablir le suffrage universel, la liberté du vote et, l'on verra par la suite de cette étude que jamais le second Empire ne se départit du système suivi par lui en 1851. En effet, plusieurs défenseurs de l'Empire ont voulu alléguer, à sa décharge, qu'en 1851 la situation était exceptionnelle, qu'au lendemain d'un coup d'État on ne pouvait abdiquer toute dictature, et qu'il fallait alors « sauver la France, même malgré elle. »

Nous ne répondrons rien à cette monstrueuse théorie qui prétend tout justifier au nom de la raison d'État, mais nous prouverons par l'examen des votes successifs, qui ont eu lieu pendant les dix-huit années du règne, que l'Empire a toujours agi de même, que jamais il n'a supporté le libre exercice du suffrage universel, qu'il a tout fait pour en dénaturer l'esprit, pour en fausser l'usage, qu'aucune arme ne lui a semblé mauvaise, qu'illégalités, violences, menaces, calomnies, il n'a reculé devant rien pour assurer l'élection de ses candidats et obtenir l'approbation de ses plébiscites.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1852

ET

PLÉBISCITE DES 21 ET 22 NOVEMBRE 1852

Deux mois environ après la ratification du plébiscite, le 29 février 1852, le peuple fut appelé à élire ses représentants au Corps législatif.

Ces élections eurent lieu sous le régime de la Constitution présidentielle du 14 janvier faite par Louis-Napoléon Bonaparte, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par le vote des 20 et 21 décembre 1851. Les députés devaient être élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste, à raison d'un député par trente-cinq mille électeurs. Un décret du 2 février 1852 décidait que chaque département serait divisé, *par un décret du pouvoir exécutif*, en conscriptions électorales, nommant chacune un député. On sait l'usage que fit l'Empire de ce décret, et en vue de quels intérêts il forma et remania, à l'occasion, les circonscriptions électorales.

Le scrutin devait rester ouvert pendant deux jours. Cette disposition donna lieu, sous l'Empire, à d'indignes violations du secret des urnes, à des substitutions de bulletins, à de honteuses manœuvres commises le plus souvent par des fonctionnaires au profit des candidats officiels.

M. de Morny, dans sa circulaire aux préfets, leur expliquait ainsi le sens qu'ils devaient attacher à ce nouveau vote : « C'est une opération grave, disait-il, qui sera ou un corollaire ou une contradiction du vote du 20 décembre, *selon l'emploi que vous saurez faire de votre légitime influence.* » Et, à la veille des élections, le nouveau ministre de l'intérieur, M. de Persigny, recommandait à ces fonctionnaires « de ne pas hésiter à prémunir les populations contre les candidats dont les tendances connues, *quels que soient d'ailleurs leurs titres*, ne seraient pas dans l'esprit des institutions nouvelles. » La même circulaire enjoignait aux préfets « de faire connaître aux électeurs de chaque circonscription du département, par l'intermédiaire des divers agents de l'administration et *par tous les moyens qu'ils jugeraient convenables*, selon l'esprit des localités, et au besoin par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats

que le gouvernement de Louis-Napoléon juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice. »

Personne ne se trompa sur le sens de ces dernières recommandations, et ceux qui auraient voulu poser leur candidature opposante ou simplement indépendante, sentirent bien l'impossibilité de soutenir et même d'engager la lutte. Lamartine, Grévy, Dupont (de l'Eure), Berryer, Casimir Périer, Dufaure, et beaucoup d'autres, refusèrent sans explication les offres de leurs concitoyens, mais M. de La Rochefoucauld fut plus explicite et adressa au directeur de la *Gazette de France* une lettre ainsi conçue : « Je vous remercie d'avoir annoncé ma candidature, mais, *pour qu'elle réussît, il faudrait que le pouvoir l'appuyât,* ce que je ne lui demanderai pas. C'est-à-dire que je ne lui reconnais aucune chance. »

Le gouvernement prévenait du reste toute tentative d'opposition en faisant publier par un de ses organes officieux, la *Patrie*, une note dans laquelle il était dit « qu'on allait prendre des mesures pour empêcher de poser la candidature de plusieurs anciens représentants encore bannis, un pareil état de choses étant en opposition directe avec les mesures de sûreté générale qui ont été adoptées par le chef de l'État. » D'autres

entraves étaient encore mises aux candidatures des adversaires du gouvernement; ainsi l'autorisation du maire était déclarée nécessaire pour toutes les affiches relatives aux élections, et pendant que les amis du candidat opposant étaient surveillés, gênés ou menacés, s'ils cherchaient à lui gagner des voix, les agents de l'administration distribuaient, colportaient les bulletins du candidat officiel, et faisaient en sa faveur une propagande dont le succès à cette époque ne pouvait être douteux.

Les agents subalternes n'étaient pas seuls transformés en courtiers électoraux au service du gouvernement; les maires aussi devaient user de toute leur influence pour faire voter en faveur du candidat officiel. L'un d'eux, M. de Nicolay, eut *l'audace* de se porter aux élections contre le candidat patronné par le gouvernement; le préfet, voyant un de ceux qu'il regardait comme les soutiens naturels, obligés, du candidat officiel lui échapper et devenir son adversaire, demanda à M. de Nicolay sa démission. Celui-ci s'appuyant sur la circulaire ministérielle qui contenait ces instructions : « le suffrage universel doit être libre, toute candidature doit pouvoir se produire sans opposition et sans contrainte, » refusa de se démettre des fonctions que lui

avaient confiées ses concitoyens. Le préfet, qui connaissait certainement mieux que M. de Nicolay les *vraies instructions* du ministre, révoqua aussitôt maire qui n'avait commis d'autre crime que d'user d'un droit reconnu et garanti par la nouvelle Constitution.

On ne se contentait pas du reste d'employer au profit du candidat officiel le pouvoir des préfets et des maires; les instituteurs furent aussi requis, souvent par le candidat du gouvernement lui-même, d'avoir à soutenir sa candidature.

Les évêques ne se firent pas prier pour apporter aux candidats officiels le concours de leur autorité morale, et recommandèrent aux curés d'user de toute leur influence pour le succès du candidat gouvernemental.

Malgré l'absence absolue de liberté électorale pour les adversaires du gouvernement, malgré l'abstention derrière laquelle s'était retranchée la plus grande partie des républicains, deux anciens ministres et représentants de 1848, le général Cavaignac et Carnot, furent élus députés à Paris. Dans les autres circonscriptions, les républicains et presque tous les opposants ayant refusé de poser leur candidature, avaient laissé aux « candidats du prince Napoléon », comme les candidats officiels s'intitulaient eux-

mêmes, le champ libre. Et cependant qu'étaient ces hommes si hautement recommandés, si vivement soutenus par le gouvernement? Une lettre du prince, un lien de famille ou d'amitié les unissant à un ministre ou à un fonctionnaire, voilà quels étaient leurs titres à la députation! M. Albiot a relevé dans son livre une des manœuvres employées depuis avec tant de succès par les préfets pour l'élection des candidats officiels. Le préfet du Pas-de-Calais disait en 1852 dans sa proclamation : « Il n'y a plus que deux drapeaux en présence : *Louis-Napoléon et la démagogie.* » Voter pour le candidat du prince ou pour celui de la démagogie, voilà à quelle alternative étaient réduits, d'après cet habile fonctionnaire, les électeurs du Pas-de-Calais; nommer un député opposant ou simplement indépendant, c'était, selon lui, désirer l'anarchie, et se laisser prendre « au charlatanisme des héros de 1848. »

L'absence de toute discussion, de toute opposition ne semblait pas cependant encore suffire pour assurer l'élection des candidats du gouvernement; outre les divers procédés électoraux que nous venons d'énumérer, on pensa que la corruption n'était pas de trop, et à Paris, pour enlever l'élection de M. Moreau, lesjournaux officieux prétendirent que c'était à l'influence de

ce candidat qu'était dû le percement d'une rue nouvelle, vivement désirée par les habitants de la circonscription. Combien de fois n'avons-nous pas vu depuis employer, et souvent avec succès, ce mode de corruption électorale si hautement flétri *autrefois* en ces termes par M. Émile Ollivier dans son livre *Le 19 janvier*. « Sans renoncer à l'intimidation comme l'argument de la fin, on a recommandé surtout l'emploi des influences administratives, ou, en termes plus clairs, de la corruption. A chaque période électorale commence une véritable *foire aux places, aux routes, aux subventions*. » Ce qu'a dit là M. Emile Olivier à propos des élections de 1863 peut s'appliquer avec autant de vérité aux élections de 1852, de 1857 et même de 1869, à tous les votes en un mot qui eurent lieu sous l'Empire, et encore n'étaient-ce souvent que des *promesses* de subventions, de routes, etc., promesses retirées aussitôt qu'on avait obtenu le résultat désiré, c'est-à-dire l'élection du candidat officiel.

Grâce à une aussi habile préparation du vote d'un peuple alors privé de toute liberté, le Corps législatif de 1852 fut composé en entier (MM. Cavaignac, Carnot et Hénon, ce dernier nommé député à Lyon, ayant refusé de prêter serment), des candidats du prince, et l'un de ces

élus, M. Belmontet, en songeant à l'accord parfait qui existait ainsi entre le pouvoir et cette pretendue représentation nationale, s'écriait avec bonheur « qu'ils avaient *même esprit, même volonté, même âme.* » Cet éloge de M. Belmontet est la plus amère critique que l'on puisse faire de cette servile Assemblée de 1852, de cette *Chambre introuvable* du second Empire.

Les événements de décembre 1851, faisaient prévoir aux esprits les moins clairvoyants un prochain rétablissement de l'Empire en faveur du prince Louis-Napoléon, qui n'avait conservé des institutions de la République que son titre de Président. L'année 1852 ne s'écoula pas en effet, sans que le pays fût appelé à se prononcer sur cette restauration impériale ; c'était la seconde fois de l'année que le peuple était convoqué dans ses comices.

Voici quels étaient les termes du nouveau plébiscite soumis à sa ratification :

« Le peuple Français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de règler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte. »

Le vote des 21 et 22 novembre 1852, qui eut lieu dans les formes déterminées par les décrets rendus pour le précédent vote plébicistaire, fut préparé par le gouvernement avec autant de soin et d'habileté que ceux du 20 décembre 1851 et du 29 février 1852 : même appel au zèle des fonctionnaires, des employés et de tous ceux qui dépendaient de l'administration. Un chef des contributions indirectes transformait ses employés en colporteurs de bulletins officiels, et les recteurs enjoignaient aux instituteurs de « faire comprendre aux populations la nécessité du vote approbatif. » Les évêques, qui s'étaient déjà signalés par leur ardeur plébiscitaire en 1851, ne manquèrent pas cette nouvelle occasion de mériter les bonnes grâces du pouvoir, et engagèrent leurs curés à voter et à faire voter en faveur du rétablissement de l'empire.

Ainsi les mêmes procédés électoraux qu'on avait employés dans les deux précédents votes, allaient consacrer le prince Louis-Napoléon empereur par 8,157,752 suffrages. De discussion, il n'y en eut pas ; d'opposition, il ne pouvait s'en produire à cette époque. En effet, on avait saisi chez plusieurs personnes des manifestes anti-impérialistes émanant soit du comte de Chambord, soit des comités républicains, on avait

destitué de nouveau des maires dont l'attachement au nouveau régime était douteux, et on s'était empressé de dissoudre les sociétés qui avaient survécu aux rigueurs du coup d'Etat. Les abstentions furent nombreuses; c'était la seule manifestation possible, la seule protestation qu'on put alors opposer à ces huit millions de suffrages enlevés, ou plutôt arrachés, par l'intimidation et la ruse. Trois députés, plusieurs conseillers généraux, des conseillers municipaux et des maires donnèrent leur démission pour ne pas prêter serment de fidélité à l'Empereur. Ainsi fut rétabli l'Empire.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DU 20 JUIN 1857

L'Empire était donc proclamé. Nous avons montré par quels moyens on avait obtenu cette restauration impériale, contenue déjà implicitement dans le coup d'État du 2 décembre et dans le vote du plébiscite qui l'avait suivi. Depuis le 2 décembre, en effet, Napoléon pouvait jeter le masque impunément, il régnait de fait sur un peuple que les fusillades et les transportations avaient rendu pour longtemps docile à sa main.

Quand le 20 juin 1857 l'époque de la réélection du Corps législatif arriva, l'Empire avait près de cinq ans de date, et les mesures *protectrices* dont il avait pris soin d'entourer le suffrage universel ne pouvaient plus avoir, aux yeux mêmes de ses partisans, de raison d'être ni d'excuse. On pouvait donc supposer qu'un

pouvoir fort qui prétendait s'appuyer sur le suffrage universel, qui avait obtenu huit millions de suffrages, allait laisser la liberté électorale la plus complète pour la nomination des députés au Corps législatif.

Il n'en fut cependant rien, et, quoiqu'il affirmât vouloir « la pratique libre et sincère du suffrage universel », le gouvernement impérial n'apporta aucun changement dans les procédés électoraux qu'il avait jusque-là employés.

Cependant à cette époque, un sensible réveil s'était produit dans beaucoup d'esprits indépendants qui résolurent de sortir de l'abstention à laquelle ils s'étaient condamnés depuis le coup d'État. Les élections aux conseils généraux ou municipaux avaient déjà montré cette tendance de l'opposition à reprendre un rôle actif, militant, et le gouvernement avait vu, non sans effroi, ses adversaires rentrer dans la vie publique par la porte de ces assemblées. Les préfets effrayés de voir la démocratie, qu'ils croyaient écrasée depuis le 2 décembre, renaître et lever la tête, n'hésitèrent pas à *épurer* les conseils municipaux et à violer ainsi sans vergogne ce suffrage universel que le gouvernement se vantait de respecter et même de *protéger* contre toute atteinte. C'est ainsi que le préfet du

Doubs prit des mesures pour « suspendre immédiatement, et sans laisser entrer en fonctions, les conseils municipaux où dominaient ces éléments de trouble et de désorganisation » (c'est-à-dire ceux dans lesquels siégeaient en majorité des adversaires de l'Empire). Un autre de ces fonctionnaires suspendit également un conseil municipal « parce qu'il est composé, disait-il, d'hommes pour la plupart ancien chefs de clubs et tous *notoirement hostiles* au gouvernement. » Enfin d'autres mesures semblables, prises par les préfets en 1857, montrent que l'Empire était déjà attaqué alors dans les assemblées locales avant de l'être au Corps législatif où il allait rencontrer enfin un commencement d'opposition sérieuse.

Ce n'était donc pas de trop, cette fois, de toutes les manœuvres administratives pour assurer l'élection des candidats du gouvernement. Le ministre de l'intérieur, dans ses circulaires officielles, déclara bien que « les candidatures contraires pourraient se produire en face des candidatures officielles *hautement annoncées et résoluement soutenues* », mais, à la veille du vote, il trouva nécessaire de lancer contre les adversaires de l'Empire cette stupide calomnie « qu'ils voulaient raviver dans les

masses le levain des vieilles passions démagogiques. » Etait-ce cependant en agitant devant les électeurs l'image du *spectre rouge*, en traitant les candidats opposants de *démagogues*, que le gouvernement prétendait assurer la pratique libre et sincère du suffrage universel ?

Les préfets montrèrent du reste, par leurs agissements que le gouvernement, malgré les circulaires de M. Billault, n'entendait pas se départir du système auquel il devait la Chambre servile qui venait de se séparer. Comme auparavant il eut recours à la propagande des maires auxquels il ordonna de « combattre sans hésitation toutes les candidatures contraires, non seulement s'annonçant comme hostiles, mais même se présentant comme dévouées. »

De bien amusants déboires arrivèrent à ceux des candidats officiels de 1852 auxquels le pouvoir retirait son appui pour les élections de 1857. On ne ménagea pas aux anciens amis les calomnies, les insultes et les menaces, quand ils persistèrent, comme quelques uns, à maintenir leur candidature. Un préfet expliquait ainsi le retrait fait à un ancien député officiel de l'appui du gouvernement : « Quand on a un domestique et qu'on n'en est pas content, on le renvoie sans lui dire pourquoi ». Ces paroles donnent la juste mesure de

l'estime qu'on pouvait avoir pour ces prétendus représentants de la nation qui ne représentaient à la Chambre que le pouvoir auquel ils devaient leur élection. Les fonctionnaires devaient, dans les cas dont nous parlons, changer subitement leurs sympathies et leurs éloges de la veille en haine et en blâmes hautement exprimés ; « ne devaient-ils pas, ainsi que le disait l'un d'eux, le commissaire de police Drouin, travailler comme le gouvernement le commande ? »

Plusieurs députés sortants se virent ainsi vivement combattus par cette même administration à laquelle ils devaient précédemment leur élection, par le gouvernement dont ils n'avaient nullement trahi la confiance. Pour préparer le terrain, on prônait avant l'élection le nom du futur candidat officiel destiné à remplacer le député encore investi de son mandat. Ce fut ainsi que dans la Gironde, terre privilégiée pour ces sortes de manœuvres, M. Arman publia le 18 mai une lettre dans laquelle il déclarait être pour les prochaines élections « le candidat de l'Empereur », tout comme un juge de paix de Fronsac écrivait en 1869 aux électeurs que M. Dréolle était « le *seul* candidat de l'Empereur. » C'est à ce titre que M. Arman l'emporta sur l'ancien député officiel, M. David, et plusieurs candidats obtin-

rent le même succès grâce à des lettres de l'Empereur les proclamant ses candidats. Les amis de l'Empereur, M. Conneau et autres, se permettaient aussi d'avoir leurs créatures et de les recommander aux électeurs. Ce n'étaient plus ainsi les candidats du gouvernement, mais ceux du médecin de l'Empereur, des amis de l'Empereur, etc., etc.

L'abaissement était si grand, la servilité était telle chez les candidats officiels que plusieurs d'entre eux crurent donner une nouvelle preuve de leur dévouement au souverain en retirant leur candidature pour faire place à un nouveau favori. Ce candidat préféré « allait faire son élection à Paris » car c'était du Ministère de l'intérieur que partaient les circulaires ordonnant aux préfets, maires, etc., de faire élire tel ou tel candidat.

On aurait voulu voir des hommes indépendants affronter la lutte et empêcher l'élection de ces serviteurs du pouvoir, mais comment une opposition sérieuse aurait elle pu se produire durant la période électorale de 1857 ? De réunion il ne pouvait y en avoir sous le régime dictatorial qui pesait encore sur la France. Quant à la liberté de la presse, une note du 12 janvier *invitait* les journalistes à s'abstenir de toute discussion relative

aux élections, et ce fut seulement le 5 juin qu'on leva cette interdiction polie qui équivalait à la suppression absolue de la liberté de la presse pendant la période électorale.

Pendant ce temps les candidats officiels profitaient de la liberté illimitée de la presse dont ils avaient le monopole pour calomnier leurs adversaires et tâcher de les perdre dans l'esprit des électeurs. « Deux urnes, disait un fonctionnaire, sont ouvertes; l'une peut s'appeler l'urne du bien et porte l'inscription de Ségur (candidat officiel), l'autre peut s'appeler l'urne du mal et peut se personnifier dans M. Baulic (candidat opposant). »

Un préfet à poigne était plus franc encore quand il disait aux maires de son département : « *Imposez silence aux adversaires* s'il s'en rencontre, empêchez énergiquement leurs manœuvres. » Du reste on déclarait par avance les députés nommés sans l'appui du gouvernement impuissants à améliorer le sort de leurs électeurs , et quiconque sait les subventions pour la construction de routes, canaux, etc., promises et souvent accordées aux communes qui avaient bien voté, comprendra l'effet que devait produire sur certaines classes de la population une pareille menace.

Nous avons dit qu'un certain réveil s'était pro-

duit dans l'esprit des électeurs en 1857 et que l'abstention perdit alors beaucoup de ses partisans. En effet, le *Siècle* et quelques autres journaux indépendants tels que la *Presse*, les *Débats*, le *Courrier de Paris*, etc., conseillèrent le vote que repoussaient les légitimistes et un grand nombre de républicains fermement résolus à s'abstenir dans toute élection.

Devant la détermination de ce premier groupe d'électeurs, en présence de cette opposition qui pour la première fois depuis le coup d'État s'affirmait hautement et résolument en face de l'Empire, le gouvernement redoubla d'efforts et ne négligea rien pour empêcher l'élection de ses adversaires. Cependant *cinq* députés opposants, « cinq socialistes » comme les appelaient les circulaires préfectorales, furent élus au Corps législatif. Cavaignac, Carnot et Goudchaux ayant refusé de nouveau de prêter serment, MM. Jules Favre et Ernest Picard remplacèrent les deux premiers et formèrent avec MM. Emile Ollivier, Darimon et Hénon, ce dernier élu à Lyon, ce groupe des *Cinq* qui fit entendre au pouvoir de si dures vérités et qui garda au sein d'une Chambre nommée sous la pression du gouvernement et composée de ses créatures, la place de la véritable représentation nationale dont les rangs allaient bientôt grossir aux élections de 1863.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DU 31 MAI 1863

La session législative, qui venait de finir en 1857, n'avait été signalée par aucune discussion sérieuse, par aucun dissentiment véritable entre les députés et le gouvernement. La conformité d'opinion des représentants, presque tous élus grâce à l'appui du pouvoir, la docilité de leurs votes avaient accoutumé le gouvernement à une omnipotence qui ne pouvait cependant point toujours durer, En effet, pendant la nouvelle session de 1857 à 1863, une période de discussions souvent vives et agitées succéda tout à coup à ce calme trompeur, à ce silence forcé des opposants, auquel le gouvernement et la Chambre étaient habitués depuis plus de six ans. Le groupe des *Cinq* devint bientôt le centre d'une opposition qui réunit chaque jour dans le pays de plus nombreux adhérents,

et les attaques de ces députés déterminèrent le gouvernement, effrayé du retentisssement qu'avaient leurs protestations dans le pays et de l'approbation qu'elles y rencontraient, à abandonner un peu le système de compression en vigueur depuis 1851, et surtout à *promettre* quelques réformes.

Jusqu'alors les débats du Corps législatif avaient lieu à huis-clos ; les députés devaient borner leur ambition, comme l'écrivait M. Louis Blanc, « à haranguer quoi ? quatre murs ; et le peu qu'il leur était permis d'oser par la grâce de M. de Morny, on ne le savait que par le moyen des journaux... anglais. » C'est dans ces conditions que fut discutée et votée cette terrible loi de sûreté générale, qui put passer à la faveur du mystère et du silence, qui dérobaient alors au public les discussions du Corps législatif.

Le décret du 24 novembre 1860 qui rétablissait, à l'ouverture de chaque session, la discussion d'une Adresse en réponse au discours impérial, et qui donnait la publicité aux débats de la Chambre, ne fut pas à proprement parler une victoire remportée sur le pouvoir personnel, car ce décret n'était fait que «pour vivifier un organisme détruit par l'indifférence générale, » et le but du gouvernement, en l'édictant, était de ramener

l'attention publique sur ces luttes oratoires dont le Corps Législatif était le théâtre, luttes qu'il croyait peu dangereuses pour le maintien de son autorité. Dès ce jour cependant, la France put voir pour la première fois « la majorité de la Chambre troublée, divisée, chancelante. La vie avait reparu sous ces voûtes endormies. Dans un petit groupe d'hommes, désormais entrés dans l'histoire, la liberté s'était reconnue. Le gouvernement lui-même, à l'universelle surprise, quittait le chemin de la dictature, livrait à la controverse publique sa politique, sa diplomatie, ses finances. L'Empire constitutionel s'entrevoyait à l'horizon, on semblait affamé de lumière et de contrôle (*). »

Le sénatus-consulte du 24 novembre 1860, premier pas de l'Empire dans la voie des réformes libérales où l'on croyait qu'il était désormais décidé à entrer, fut accueilli avec satisfaction. On voulut y voir de la part du gouvernement l'intention de sortir du régime établi au lendemain du 2 décembre, et d'apporter, dans un avenir prochain, des modifications plus complètes à la Constitution de 1852. Aussi en 1863, l'abstention perdit-elle beaucoup de ses plus célè-

(*). *La lutte électorale en* 1863, par M. J. Ferry.

bres et de ses plus chauds partisans, qui, décidés à former une opposition légale contre le gouvernement, engagèrent avec lui, en 1863, sur le terrain électoral, une terrible bataille.

« L'Empire constitutionnel s'entrevoyait à l'horizon », écrivait M. Ferry ; il était bien loin encore, paraît-il, car nous allons montrer que le gouvernement n'abandonna aucun des procedés électoraux qu'il avait jusqu'alors employés, et nous relèverons dans les élections qui eurent lieu le 31 mai 1863 les mêmes violences, les mêmes illégalités, les mêmes fraudes que nous avons signalées dans les votes antérieurs.

Le ministre de l'intérieur, dans ses circulaires, demandait au pays « une législature *aussi dévouée* que les deux précédentes, » vœu très-légal si l'on s'était borné à le formuler ainsi et si l'on n'avait rien fait pour attenter « à cette liberté électorale, à cette sincérité du scrutin, à cette probité de l'élection, » que prétendait assurer le gouvernement, et si l'on ne s'était adressé, comme le recommandait la circulaire ministérielle, « qu'à la raison et au cœur des populations. »

Mais à côté de cet étalage d'honnêteté politique, de ces promesses si formelles de respecter la liberté électorale, le ministre ajoutait que, « comme dans les élections précédentes, il fallait

désigner hautement les candidats qui inspirent le plus de confiance au gouvernement, » et que l'administration ne pouvait être dans les élections autre chose que « l'*instrument* de la pensée même de l'Empereur. » Instrument est bien le terme le plus juste qu'on puisse employer pour qualifier le rôle joué dans les élections par l'administration qui, au lieu de protéger la collectivité des intérêts qu'elle représente, devenait *un instrument* dont se servait le pouvoir pour empêcher la libre manifestation de la volonté populaire.

En effet, tous les agents de l'administration furent en 1863 comme en 1851, 1852 et 1857, employés à la propagande gouvernementale. M. Ferry nous donne cette longue énumération, encore incomplète cependant, des fonctionnaires dont se servait le ministère pour soutenir ses candidats : « Depuis le recteur d'académie jusqu'au plus humble instituteur, depuis le receveur général jusqu'au porteur de contraintes ; depuis le préfet maritime jusqu'à l'ouvrier des ports ; depuis le directeur de la régie jusqu'au débitant ; depuis l'inspecteur des postes jusqu'au facteur rural ; depuis le directeur des domaines jusqu'au buraliste de village ; depuis le ministre des travaux publics jusqu'au dernier des cantonniers ;

depuis le procureur général jusqu'au commissaire de police, au gendarme, au garde de champêtre, » tous ces hommes formaient en temps d'élection le personnel dont le gouvernement disposait en faveur de ses candidats,

Et les maires! Leur rôle ne se bornait pas à « signaler à leurs administrés la *différence* qui existe entre un candidat comme M. de Dalmas (officiel) et M. de Kerdrel *qui s'associe à tous les adversaires de l'autorité préfectorale du pays ;* » il leur fallait empêcher à tout prix l'élection des candidats qu'appuyaient « les amis du drapeau rouge » (c'est ainsi qu'on désignait les électeurs qui ne votaient pas pour le candidat officiel), sinon la suspension était prononcée, non seulement contre ceux d'entre eux qui « usaient de leur influence en faveur des candidats opposants, » mais même contre ceux que leurs amitiés ou leurs opinions mettaient dans la nécessité de rester neutres dans la lutte électorale.

Ce n'était pas encore assez d'employer les gardes-champêtres, les cantonniers, les instituteurs, etc., au service du candidat patronné ; on alla jusqu'à faire appel au zèle des débitants de tabac qu'on menaçait de signaler à l'administration, et jusqu'à s'adresser aux *aubergistes*, dont on ferait, leur disait-on, fermer les établis-

sements s'ils ne soutenaient pas le candidat officiel. Les soldats en congé étaient menacés par les gendarmes d'être envoyés dans des compagnies de discipline s'ils ne votaient pas dans le même sens; enfin (il faut bien trouver à rire au milieu de ces honteuses manœuvres) un préfet bien connu, M. Janvier de la Motte, adressa une mémorable circulaire aux *pompiers* de son département, dans laquelle, après avoir rappelé ce qu'il avait fait « pour leur organisation matérielle, » il leur disait : « *je suis des vôtres* (des pompiers probablement), *ayons l'esprit de corps, et que chacun de vous marche au scrutin, ayant pour guides dans son cœur son Empereur, son pays et son Préfet.* » Cet intelligent fonctionnaire ne s'oubliait pas et voulait sa part du cœur des pompiers.

On ne faisait ces frais d'éloquence que pour les électeurs *intelligents*, pour les citadins, pour les *pompiers ;* quant aux habitants des campagnes, aux ignorants, on se contentait de les inviter à se rendre à la commune « *pour réélire* M. Segris, député sortant, méritant à juste titre sa réélection », ainsi que l'écrivait un maire, qui ajoutait « qu'il était grandement dans les intérêts des habitants de remplir fidèlement les intentions de M. le Préfet. » Or on se doute bien que

les intentions des préfets, les ordres qu'ils avaient reçus et qu'ils donnaient aux maires, étaient de faire élire les candidats officiels. Dans d'autres endroits, le garde-champêtre d'une commune remettait des bulletins du candidat officiel aux fermières, en leur disant : « *C'est ce papier là que votre mari doit rapporter au maire le jour des élections,* » et ainsi dit, ainsi fait.

Cependant malgré cette habile organisation d'*agences électorales* au profit des candidats officiels, malgré cette préparation si soignée du vote, le gouvernement craignait encore certains candidats qui avaient une position dans le pays et qui y jouissaient de quelque influence. On employa alors à leur égard le procédé habituel : la calomnie. Voter pour ces candidats, c'était voter, disaient les circulaires préfectorales, pour la *révolution*, c'était voter pour des *amis du drapeau rouge*, pour des députés qui, « *quand vous serez dans la peine se moqueront de vous*, tandis que si vous votez pour le candidat officiel, *l'ami de l'Empereur*, pour *celui qui a empêché l'impôt du sel, la municipalité et le gouvernement vous aideront.* »

On défendit en outre dans beaucoup d'endroits de distribuer les bulletins des candidats opposants à la porte du lieu de vote, probablement

pour assurer la probité de l'élection. Mais on fit mieux que tout cela; on ne se contenta pas quelques jours avant les élections, d'annoncer des poursuites contre des candidats opposants que, par une impudence incroyable, les fonctionnaires appelaient des candidats *réactionnaires*, on arrêta arbitrairement des citoyens connus et estimés dans le pays, et qui n'avaient commis d'autre crime que d'engager leurs amis à voter pour le candidat indépendant.

Un garde-champêtre força un membre d'un bureau de quitter la salle du vote où il venait de donner un bulletin du candidat opposant à un électeur; et un conseiller municipal, M. Delmas, qui soutenait M. Decazes, candidat indépendant, fut arrêté par un commissaire de police et emmené devant le procureur impérial, qui ordonna de le remettre en liberté, à la condition qu'il ne reparaîtrait à Sainte-Foy qu'après les élections, tout comme en 1869 M. Doyen, conseiller général, partisan de M. Casimir Perier, reçut un mandat de comparution, qui n'avait été lancé contre lui que pour l'éloigner du lieu de l'élection.

Ainsi, des hommes connus, considérés, des élus du suffrage universel, étaient arrêtés, conduits comme des malfaiteurs entre deux gen-

darmes devant un magistrat, qui, satisfait de l'impression qu'avaient dû produire ces arrestations et du tort qu'elles avaient dû faire à la candidature opposante, les mettait ensuite en liberté, sans même une apparence de procédure.

A ces illégalités, à ces violences, à ce système d'intimidation venait s'ajouter la corruption et la fraude. La corruption, elle n'est que trop flagrante dans ces promesses et ces dons que M. Ferry a réunis dans son livre sous le titre de *Bienfaits administratifs*; bienfaits auxquels il faut joindre les largesses particulières de certains candidats : promesses de routes, de chemins de fer, de canaux, etc., etc., le plus souvent oubliées le lendemain de l'élection ; subventions accordées à beaucoup de villes et dues, suivant les circulaires préfectorales, à la haute intervention du candidat officiel, rien ne coûtait au pouvoir qui en était quitte le plus souvent pour ne pas tenir les engagements qu'il avait contractés. Du reste, remarquez combien c'est habile, écrivait M. Emile Ollivier, « si on avait fait la route, on ne pourrait plus la promettre. »

Un maire, qui comprenait l'influence qu'avaient dû avoir sur l'esprit des électeurs les séduisantes promesses du gouvernement, s'exprimait ainsi dans une adresse aux habitants de

sa commune : « *Vous avez voté tous comme un seul homme dans l'intérêt de vos chemins et de votre commune* » ; et il avait raison, car un autre fonctionnaire n'avait-il pas dit que, « si le gouvernement doit justice à tout le monde, il ne doit ses faveurs qu'à ses amis. » Et le moyen d'être l'ami du pouvoir, si ce n'est de nommer ses candidats !

Quant aux *libéralités individuelles*, elles furent nombreuses de la part des candidats officiels : outre les *bons d'un franc* payables chez M. Roux, notaire et maire, qu'on délivrait à tous ceux qui votaient en faveur de M. Calvet-Rogniat, nos lecteurs n'ont certainement pas oublié l'histoire réjouissante de ce fameux veau qu'on avait baptisé du nom de *veau de M. Calvet*, et qui fut partagé entre les électeurs bien pensants d'une commune. D'autres candidats offraient à leurs électeurs un demi-litre de vin, un pain de deux sous ou un cigare ; ailleurs, les aubergistes avaient reçu l'ordre du candidat officiel de donner à boire à tous ceux dont la carte était déchirée à droite ; c'était le signe dont on marquait les bons électeurs, ceux dont le vote méritait d'être récompensé.

M. Calvet-Rogniat ne fut pas du reste le seul qui acheta ainsi des suffrages : M. Royer, un

autre officiel, agit de même et fit donner de l'argent à ceux qui promirent de voter pour lui.

Malgré cette corruption si flagrante et si scandaleuse, on craignit encore dans certains endroits que le candidat officiel n'obtint pas la majorité, et à l'intimidation, à la corruption, on joignit la fraude. On prit pour urnes des boîtes non closes et non scellées (les élections de 1869 devaient nous révéler une nouvelle sorte d'urne, la *soupière* de M. Dumiral), dans lesquelles on pouvait, par conséquent, mettre et retirer des bulletins ; et quand les électeurs exigeaient la fermeture de l'urne, on ne se gênait pas pour rompre les cachets, ouvrir la boîte et tripoter tout à l'aise. Du reste, les auteurs de ces actes coupables, qui auraient dû être sévèrement punis, si on avait exécuté la loi, se vantaient d'avoir *empoigné* beaucoup de bulletins opposants, d'en avoir *soulevé* un grand nombre, sans compter ceux qu'ils arrachaient des mains des électeurs, prêts à voter, pour les remplacer par des bulletins officiels.

Que pouvaient faire les adversaires du gouvernement devant un semblable système (car ces faits ne se produisaient pas isolément, mais dans un grand nombre de circonscriptions)? On déchirait leurs affiches, on empêchait de dis-

tribuer leurs bulletins, on les retirait de l'urne. Protester? s'adresser à la justice? c'est ce qu'ils firent, mais leurs légitimes réclamations ne furent pas écoutées, puisque les coupables n'avaient fait que suivre les ordres de ceux mêmes auxquels on était obligé de s'adresser pour obtenir justice. Dans les grandes villes, on s'était préparé à la lutte électorale, on l'avait vaillamment soutenue, et le résultat fut satisfaisant pour les candidats de l'opposition. Il l'eut été d'avantage sans les entraves et les restrictions de toutes sortes que le pouvoir apporta à l'exercice du droit électoral.

C'est ainsi que le gouvernement, craignant l'entente des électeurs, avait rappelé dans le *Moniteur* que la loi interdisait les associations de plus de vingt personnes se réunissant sans autorisation, alors même que ces associations seraient partagées en sections de nombre moindre, et avait déclaré que les journaux s'exposeraient à la répression légale s'il publiaient les actes ou manifestes de pareilles associations. Le *Procès des Treize* fait à un comité électoral républicain, siégeant à Paris, pour les élections de 1863, fut la mise à exécution de cette menace. Du reste pourquoi le gouvernement aurait-il toléré les associations et les réunions électorales ? un pré-

fet ne déclarait-il pas « que l'administration remplit aujourd'hui, pour ainsi dire, l'office des réunions préparatoires ; nous autres administrateurs, ajoutait-il, désinteressés dans la question (!!) et qui ne représentons, en définitive, que la collectivité de vos intérêts, nous examinons, nous apprécions, nous jugeons les candidatures, et, après un mûr examen, *avec l'agrément du gouvernement*, nous vous présentons celle qui nous paraît la meilleure » etc., etc.

Les électeurs qui étaient d'un avis contraire à celui de ce fonctionnaire trop complaisant, devaient demander une autorisation pour se réunir, tout comme pour fonder un journal, et l'on se doute bien que l'autorisation n'était accordée qu'aux électeurs bien pensants, c'est-à-dire à ceux qui appuyaient le candidat officiel : ainsi, absence complète de liberté de presse et de liberté de réunion, en 1863 comme dans les élections et lors des votes précédents.

Les électeurs de Paris, de Lyon et de plusieurs autres villes, quoique privés de l'exercice de ces droits, si nécessaires, surtout aux époques d'élections, n'approuvèrent cependant point les choix du gouvernement et des préfets et n'accordèrent pas leurs suffrages aux candidats officiels. Neuf députés de l'opposition, puis ensuite deux autres,

furent élus à Paris. Plusieurs députés opposants ou indépendants furent également nommés à Lyon, Marseille, Dijon etc., etc. En outre, une minorité fort respectable obtenue dans bon nombre de circonscriptions par les candidats opposants montra que le pays n'était plus disposé à suivre, en matière d'élections, les ordres des ministres et des préfets, mais au contraire à choisir librement ses représentants, malgré toutes les entraves mises par le gouvernement à l'exercice du droit électoral, à la libre et sincère expression du vote.

Le gouvernement, grâce à tous les moyens d'influence qu'il possédait, et à tous ceux dont disposaient ses candidats, obtint la majorité dans la plupart des communes rurales, mais il fut battu dans presque tous les grands centres de population.

Un fait nouveau s'était produit dans ces élections. Les opposants de diverses nuances, républicains, légitimistes, orléanistes, avaient formé pour les élections de 1863 une coalition qui, sous le nom d'*Union libérale*, groupa dans un certain nombre de circonscriptions toutes les voix opposantes sur celui des candidats qui réunissait le plus de chances, quelles que fussent d'ailleurs

ses opinions particulières, pourvu qu'il fut l'adversaire de l'Empire.

L'opposition proprement dite ne comptait cependant encore, en 1863, que peu de membres dans le nouveau Corps législatif, mais elle possédait dans ses rangs des hommes tels que MM. Jules Favre, Picard, Simon, Pelletan, Berryer, Marie, et surtout M. Thiers, dont le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, avait énergiquement combattu la candidature, et qui allait être pour l'Empire un redoutable adversaire.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1869

ET

PLÉBICISTE DU 8 MAI 1870

La dernière session ordinaire du Corps législatif élu en 1863 s'ouvrit le 18 janvier 1869 ; elle ne dura que trois mois et fut presque entièrement consacrée à des discussions d'affaires. La clôture de cette session, prononcée le 28 avril, fut immédiatement suivie de la convocation des colléges électoraux, appelés à procéder les 23 et 24 mai à la nomination de nouveaux députés au Corps législatif.

La législature qui venait de finir avait été des plus brillantes ; la tribune française avait recouvré, pendant ces six années, tout son éclat et son ancienne splendeur. Au lieu des Chambres muettes ou serviles des législatures précédentes,

on avait vu siéger, de 1863 à 1869, une Assemblée dans laquelle, quoique les candidats officiels fussent encore en immense majorité, s'était fait entendre la voix de la raison et de la justice. L'honneur de cette transformation revient à l'opposition qui, malgré son infime minorité, avait su imposer, par le talent et l'autorité de ses membres, ses protestations à la majorité ; l'honneur en revient surtout à M. Thiers, qui avait fait en 1863 une brillante rentrée sur la scène politique, et dont le discours sur les libertés nécessaires, qui ouvrit la discussion de l'Adresse, eut dans le pays un long retentissement.

Les débats relatifs à l'expédition du Mexique, l'interpellation sur les affaires d'Italie et d'Allemagne, la discussion du célèbre amendement des quarante-cinq, demandant à l'Empereur de donner « au grand acte de 1860 (le sénatus-consulte du 24 novembre) les développements qu'il comportait, » amendement qui réunit soixante-trois voix ; toutes ces discussions et beaucoup d'autres, d'une importance presque égale, marquèrent cette législature et contribuèrent puissamment au réveil du pays. L'effet s'en fit sentir jusque dans les élections qu'entraîna le renouvellement quinquennal des conseils municipaux,

qui prit dans un certain nombre de villes un caractère d'opposition très marqué contre le gouvernement.

Depuis quelques années l'Empire avait du reste paru comprendre la nécessité de desserrer un peu les liens dont il avait entouré le pays par sa constitution de 1852. Par le décret du 24 novembre 1860, rétablissant la discussion de l'Adresse et la publicité des débats de la Chambre, le gouvernement était déjà entré dans une voie plus favorable à la discussion parlementaire ; il avait surtout reconnu, en accomplissant cet acte, que la constitution pouvait être modifiée, ce qui permettait d'espérer de nouvelles améliorations. D'autres réformes succédèrent en effet à celles que consacra le décret du 24 novembre 1860. Le sénatus-consulte du 18 juillet 1866 donna une certaine extension au droit d'amendement, et le décret du 19 janvier 1867, rendu à la suite d'une lettre célèbre adressée par l'Empereur à M. Emile Ollivier, dans laquelle le souverain déclarait qu'il voulait « achever le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale, » le décret du 19 janvier 1867 remplaça l'Adresse par le droit d'interpellation, et promit la présentation de lois libérales sur la presse et

les réunions publiques, qui furent en effet votées dans la session de 1868.

La loi du 11 mai 1868, en délivrant la presse du régime de l'autorisation préalable, permit la création d'un grand nombre de feuilles nouvelles, presque toutes opposantes, naturellement, car c'était sur celles-là seules que l'interdiction avait pesé.

« Attendue avec une impatience qu'avaient encore aiguisée les alternatives de la discussion au Corps législatif, cette loi produisit dans la sphère du journalisme un changement à vue analogue à celui que détermine le signal du départ sur un champ de courses. Des centaines de journaux envahirent d'un même élan l'arène de la publicité, qui venait de leur être rouverte, se disputant le privilége d'y conquérir une place. Le fait était naturel et prévu. Ce qui l'était moins, ce fut l'absence à peu près complète de champions du parti conservateur dans cette espèce de *steeple-chase* politique. Parmi ces concurrents si nombreux, à peine pouvait-on en distinguer deux ou trois qui ne portassent pas les couleurs plus ou moins foncées de l'opposition. » (*)

(*) *La campagne électorale de* 1869, par M. E. Masseras.

La loi du 6 juin 1868, qui autorisait, sous certaines conditions, les réunions publiques dans lesquelles on ne devait traiter ni questions politiques, ni questions religieuses, constituait, malgré toutes ses imperfections, un premier pas dans la reconnaissance du droit de réunion. Au point de vue électoral, l'autorisation de tenir pendant la période électorale des réunions publiques, où candidats et électeurs pourraient discuter les termes du mandat, fut un réel progrès. Il est vrai que la loi laissait au commissaire de police le droit absolu de dissoudre la réunion, et que ces assemblées, si utiles au moment des élections, étaient précisément interdites dans les cinq jours qui précédaient le vote, c'est-à-dire à l'instant où elles devenaient le plus nécessaires pour permettre aux candidats opposants de réfuter les calomnies, de déjouer les intrigues et les manœuvres de la dernière heure.

Mais malgré toutes les restrictions contenues dans ces lois *libérales* de l'Empire, le gouvernement se transformait, et l'Empereur, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la dernière session du Corps législatif, élu en 1863, déclarait vouloir opérer une complète évolution libérale.

Le moment était donc venu pour l'Empire de montrer, non plus par des paroles, mais par des actes, s'il voulait réellement rompre avec les traditions et les procédés gouvernementaux de l'Empire autoritaire de 1852, et de prouver s'il entendait « inaugurer résolument, comme le disait l'Empereur en 1869 dans un de ses discours, une ère nouvelle de conciliation et de progrès. » Les élections au Corps législatif allaient être la pierre de touche à laquelle on allait pouvoir soumettre l'Empire libéral, et juger du degré de son libéralisme. Qu'importait en effet cette extension donnée aux pouvoirs du Corps législatif, si on continuait à user, pour l'élection de ses membres, des moyens qui avaient donné au gouvernement les majorités dévouées de 1852, 1857 et 1863? La première condition de l'Empire libéral était de donner la liberté électorale, de laisser, en 1869, la volonté populaire s'exprimer librement dans le choix des députés.

Dans son livre intitulé *Le 19 janvier*, le nouveau conseiller de l'Empire, celui qui s'attribuait le mérite de sa transformation, M. Emile Ollivier, après avoir exposé le système électoral pratiqué jusqu'alors par l'Empire, indiquait au gouvernement ce seul moyen de

salut : « Faire, en 1869, les élections les plus libres qui aient eu lieu dans notre pays depuis 1789. »

Voici quelques-unes des pages qu'écrivait à ce sujet, en 1868, M. Emile Ollivier :

« Le système électoral réclame qu'on y porte la main plus encore que le système ministériel. A l'origine, les élections s'accomplissaient comme aux temps décrits par Suétone, alors qu'on disait au peuple romain : César ordonne de nommer un tel consul, ou un tel autre tribun, et que le peuple romain, en s'inclinant, répondait d'une voix : Que la volonté de César soit faite ! Alors, comme s'il eut voulu établir sa force, le gouvernement aimait à choisir des candidats n'ayant aucune situation politique nulle part, et, le plus souvent, ne se rattachant par aucun lien au pays qui les élisait : en Provence il importait un Picard, ou un Parisien dans les montagnes du midi. Quand il adoptait un candidat local, il le préférait dans une situation subalterne, afin que, devant son importance au pouvoir, le député ne s'occupât que de lui plaire. Après 1863, ces errements devenaient difficiles à suivre ; on y a renoncé. On s'est appliqué à rechercher des hommes du pays et jouissant d'une influence

propre ; on n'était même pas fâché qu'ils eussent appartenu un peu à l'opposition; l'estampille officielle effaçait tous les péchés passés. Par malheur, on a opéré en même temps une autre transformation, habile aussi, mais bien plus encore pernicieuse ; sans renoncer à l'intimidation, réservée comme l'argument de la fin, on a recommandé surtout l'emploi des influences administratives, ou, en termes plus clairs, de la corruption. A chaque période électorale commence une véritable foire aux places, aux routes, aux subventions. Quand un préfet est habile, voici comment il procède : au moment solennel, il va de commune en commune ; dès qu'il a distribué force poignées de mains, il interroge : Qui veut une route? qui une croix? qui une place de percepteur? Il n'attend pas qu'on lui demande, il offre. « Allons, mes amis, ne vous gênez pas, » et quand on a demandé : « quoi, n'est-ce que cela? Je suis prêt à vous accorder bien plus encore. » Il ne se contente pas de parler, il agit ; une commune importante réclame-t-elle l'élargissement à ses abords d'un route impériale? Comment donc, répond le préfet, rien de plus juste; et voilà des conducteurs qui arrivent empressés, infatigables, et qui plantent des piquets ; puis il en est de ces piquets comme des

pécheurs que Canius avait apostés dans la mer de Sicile pour séduire un acheteur, et qui ne reparurent plus le lendemain de la vente ; le lendemain de l'élection, les piquets disparaissaient, et il n'était plus question de la route jusqu'à l'élection suivante. Et remarquez combien c'est habile, si on avait fait la route, on ne pourrait plus la promettre. Je préfère la violence à la corruption ; il est moins avilissant de trembler que de se vendre. Une nation revient de la violence, elle ne se relève pas de la corruption. Pour le pouvoir lui-même, l'effet de la violence est moins désastreux : quand il l'emploie, il sait à quoi s'en tenir sur sa Chambre ; quand il n'a recours qu'à la corruption, il finit par se persuader que la Chambre parle au nom du pays, et il oublie qu'elle ne représente pas plus la véritable volonté du pays qu'un thermomètre n'indique le véritable degré de la température, lorsque celui qui le consulte lui communique la chaleur artificielle par la pression de sa main...

« Cette situation ne se prolongera pas. Si l'on n'émancipe pas le suffrage universel, il s'émancipera ; seulement, bien avisé celui qui prédirait où il s'arrêtera quand il sera devenu maître de lui-même ; et plus l'effort qu'on lui imposera pour se délier devra être violent, plus aussi sera

extrême la limite jusqu'à laquelle il s'élancera. Aussi la liberté des élections est l'article principal auquel le programme libéral doit être réduit dans les circonstances présentes. Les discussions sur le mécanisme des pouvoirs, sur l'inviolabilité du chef de l'Etat, sur les droits de la Chambre, sur l'Adresse comparée avec les interpellations, me paraissent des discussions byzantines. Depuis le décret du 24 novembre, la Chambre possède plus de pouvoirs qu'il n'est nécessaire pour tout conduire, tout trancher, tout dominer dans l'Etat; il ne lui manque que la volonté d'exercer sa toute-puissance, et cette volonté, elle ne pourra l'avoir que lorsqu'elle sortira d'élections libres. Concédât-on au Corps législatif actuel les prérogatives que souhaitent les anciens parlementaires, le droit de nommer le président, de désigner les ministres, en quoi ces concessions serviraient-elles à la cause de la liberté? Qu'importe qu'on étende les droits du contrôleur, si on ne l'a pas d'abord soustrait à la domination de celui qu'il contrôle? Je me soucie fort peu d'une émancipation légale, c'est d'une émancipation réelle que j'ai le désir...

« Indiquer à l'opposition la liberté des élections comme devant être l'article principal de son programme, c'est par là même indiquer à

l'Empereur qu'elle devait être la première de ses réformes. Faire en 1869 les élections les plus libres qui aient eu lieu dans notre pays depuis 1789, il n'existe pas pour lui d'autre moyen de sortir d'embarras, qui, sans cela, augmenteront sans cesse, jusqu'à ce qu'ils deviennent inextricables. Les élections libres en 1869 : voilà ce qui suffirait à dénouer les difficultés et qui équivaudrait à un plébiscite. » (*)

Les conseils de M. Emile Ollivier ne furent point suivis, et l'Empire libéral employa dans les élections de 1869 les mêmes procédés électoraux que lors des élections et des votes précédents. Ainsi allait s'évanouir la dernière tentative de rapprochement qu'avaient pu rêver certains esprits entre l'Empire et la liberté.

Le gouvernement ne pratiqua point cependant en 1869, il faut le dire, le système des candidatures officielles d'une façon aussi générale et aussi éclatante qu'en 1863. Il fut obligé de compter avec les sentiments hautement exprimés aux précédentes élections par des groupes chaque fois plus considérables d'électeurs contre les candidatures officielles, et de dissimuler en

(*) LE 19 JANVIER, *Compte rendu aux électeurs de la 3e circonscription*, par M. Emile Ollivier.

maint endroit l'appui, étalé autrefois au grand jour, que les fonctionnaires prêtaient aux candidats officiels. Mais si l'action gouvernementale n'embrassa plus comme auparavant la totalité des circonscriptions, elle revêtit, là où il lui fut possible de se produire, un caractère d'énergie, de passion et de violence qu'elle n'avait jamais eu jusqu'alors. « Jamais un système aussi général et aussi menaçant d'intimidation n'avait été étendu sur les fonctionnaires et sur l'immense clientèle gouvernementale; jamais la pression administrative n'avait pesé d'un tel poids sur les consciences, écrivait après le vote un publiciste peu suspect d'animosité contre l'Empire. Mais tous ces excès furent impuissants à étouffer les manifestations de l'opinion publique. » (*)

L'Empire n'avait pas osé cependant confier à M. de Persigny, le préparateur habituel des élections, le soin de présider au vote de 1869. Le ministre de l'intérieur était M. de Forcade la Roquette.

M. de Forcade la Roquette adressa le 5 mai aux préfets une circulaire pour leur rappeler les dispositions de la loi du 6 juin 1868 sur les

(*) *Histoire de la Constitution de* 1852, par M. Cucheval-Clarigny,

réunions publiques électorales, circulaire qui différait, il faut le reconnaître, des circulaires ministérielles auxquelles MM. de Morny et de Persigny avaient habitué les électeurs.

Mais si M. de Forcade gardait officiellement une certaine réserve, ses collègues n'agissaient pas de même et continuaient les traditions électorales créées par les ministres dont nous venons de rappeler les exploits.

C'est ainsi que le ministre des finances de cette époque, M. Magne, envoya aux employés de son ministère une circulaire confidentielle ainsi conçue : « Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les fonctionnaires et agents du ministère des finances doivent, à l'occasion des élections qui se préparent, prêter au gouvernement le concours actif qu'il a droit d'attendre de leur dévouement, de leur loyauté et de leur patriotisme. A cet effet, je ne puis que vous recommander de vous mettre à la disposition du préfet de votre département et de suivre les indications qu'il vous aura données. » Le ministre terminait ces recommandations par la promesse suivante : « Je vous saurai gré des soins que vous aurez pris pour seconder à cet égard les vues du gouvernement. »

Cette circulaire transformait, comme aux

élections précédentes, les fonctionnaires du gouvernement en agents électoraux des candidats officiels, avec promesse de récompenses pour ceux qui s'acquitteraient avec zèle de la mission qui leur était confidentiellement donnée.

Le système électoral fut le même, on le voit, en 1869, que lors des votes précédents, et toutes les assurances libérales de l'Empereur n'allèrent pas jusqu'à lui faire abandonner, comme le lui conseillait M. Emile Ollivier, les procédés électoraux auxquels il avait dû les Assemblées dévouées de 1852, 1857 et 1863.

Le 9 mai, le *Journal officiel* publiait, du reste, le texte d'une allocution prononcée à Chartres par l'Empereur, dans laquelle on lisait cette phrase : « Comme en 1848, je m'adresse aux honnêtes gens de tous les partis en les invitant à seconder la marche régulière de mon gouvernement dans la voie libérale qu'il s'est tracée et à *opposer une insurmontable résistance aux passions subversives qui semblent se réveiller pour menacer l'œuvre inébranlable du suffrage universel.* » Ainsi c'était l'opposition qui menaçait « l'œuvre inébranlable du suffrage universel », et le gouvernement qui protégeait la liberté des élections, qui défendait, contre « les

passions subversives » des opposants, les volontés du suffrage universel!

Les élections des 23 et 24 mai 1869 eurent cependant lieu dans des conditions meilleures, à tous les points de vue, pour l'opposition que les élections précédentes. Si le gouvernement n'abandonnait en aucune façon ses procédés électoraux habituels, il était du moins obligé à plus de réserve dans la préparation du vote, et il allait surtout trouver en face de lui des adversaires mieux organisés pour la lutte.

En effet l'opposition, qui avait formé dans le Corps législatif élu en 1863 un groupe peu compact, mais important par la valeur de ses membres et la vigueur de leurs attaques, l'opposition avait conquis dans le pays de nombreux adhérents. La suppression de l'autorisation préalable avait permis la création à Paris et dans les départements d'un assez grand nombre d'organes opposants, et la loi sur les réunions, malgré ses vices, donnait aux électeurs le droit de se réunir, aux candidats de se faire entendre, ce qu'on n'avait jamais encore pu faire sous l'Empire.

« Deux grandes innovations, dit M. Masseras dans sa brochure la *Campagne électorale de* 1869, ont dominé cette campagne et lui ont imprimé

une allure entièrement nouvelle en France : d'une part le nouveau régime de la presse, de l'autre le droit de réunion ; c'est-à-dire la liberté de la plume et la liberté de la parole.

« Pendant les quinze ou vingt jours accordés par la loi aux réunions publiques électorales, il en a été tenu plus de deux cents à Paris et probablement deux à trois mille dans toute la France. Ce qu'ont été certaines d'entre elles, personne ne l'ignore, car c'est précisément de celles-là qu'on s'est presque exclusivement occupé. La foule passionnée des orateurs de la démocratie, du socialisme, de la révolution même, s'y est donné libre carrière; des centaines, des milliers d'auditeurs les ont applaudis et acclamés ; nulle attaque, nulle invective, n'a été épargnée à l'Empire, aux hommes et aux choses qui s'y rattachent, et cette provocation permanente n'a pas causé un seul instant d'inquiétude sérieuse pour la paix publique !

« A Paris seulement, deux ou trois soirées marquées par des scènes de turbulence plutôt que de désordre, sont venues trancher sur le calme général. Mais ces incidents ne sauraient être, en bonne justice, spécialement imputés aux réunions publiques, qui avaient commencé et suivaient leur cours sans produire le moindre

contre-coup dans la rue, lorsqu'un fait purement fortuit vint se jeter à la traverse. Même dans cette soirée du Châtelet, qui devint le point de départ des turbulences passagères du 13 et du 14 mai, l'origine du tumulte fut dans la rue et non pas dans la salle. C'est également la foule du dehors qui, seule, prit part aux scènes des jours suivants. Dans aucun de ces épisodes, le désordre extérieur n'a été le fait des assistants d'une réunion ou la réponse à un appel des orateurs du moment. »

Au moment où allait avoir lieu le renouvellement du Corps législatif, l'Empire se trouvait donc placé dans une situation toute nouvelle. Il n'avait pas tardé, dès qu'il avait fait mine de quitter l'armure qui l'avait protégé contre toute opposition depuis 1852, à se voir vigoureusement attaqué au défaut de la cuirasse, c'est-à-dire dans son origine. Dix-sept ans de dictature n'avaient pas étouffé le souvenir du coup d'Etat de 1851. Un écrit, retentissant comme un coup de foudre (le livre de M. Ténot), avait dirigé tous les regards et toutes les consciences vers les origines du régime impérial et ses conséquences désastreuses. Les manifestations sur la tombe du représentant Baudin, mort sur les barricades en décembre 1851, avaient donné naissance à

un plaidoyer célèbre de M. Gambetta, reproduit et commenté par la presse, dans lequel le coup d'Etat avait été énergiquement flétri. Tous ces faits, joints à l'éclosion de feuilles radicales et aux discussions des réunions publiques, donnèrent aux élections de 1869 ce caractère de « revendication irréconciliable » contre l'Empire que prit le vote à Paris comme en province.

« Au fond de ce mouvement inconscient d'abord, mais de plus en plus manifeste, il y avait avant tout, dit M. Arnaud (de l'Ariège), un besoin de justice réparatrice. C'était plus qu'un acte politique, plus qu'une opposition libérale et un besoin de réformes, c'était un mouvement intime de la conscience nationale qui voulait que le vote de 1869 fût un verdict de haute moralité et de souveraine revendication du droit violé. Voilà ce qui faisait l'intérêt de la lutte, ce qui allait être le trait caractéristique de l'élection et lui donner sa physionomie propre.

« En province, cette revendication était plus directe, plus générale, plus dégagée des questions spéciales, embrassant le présent comme le passé, atteignant à la fois l'iniquité violente à son point de départ et dans ses conséquences persistantes et actuelles.

« A Paris, du moins, la vie politique n'avait

jamais pu être éteinte ou paralysée pleinement par la compression. Le contact et le mélange continuels des éléments indépendants de cette vivante population avaient entretenu en elle le sens politique; les moyens d'intimidation et de corruption électorale n'y étaient guère possibles. Aussi, dès 1857, fit-elle entendre sa première protestation; et, depuis, cette protestation n'a jamais cessé de s'accentuer toujours davantage, jusqu'à devenir le vote éclatant de 1869. » (*)

Aussi, en 1869, l'abstention ne compta plus que de rares partisans. Les adversaires les plus acharnés de l'Empire, ceux qui s'étaient depuis 1852 renfermés dans l'abstention la plus absolue, reparurent pour poser leurs candidatures et ne reculèrent pas, à l'exception de quelques individualités trop engagées, devant l'obligation du serment que devait prêter à la Constitution tout candidat au Corps législatif.

Les élections de 1869 s'annoncèrent donc sous le plus mauvais jour pour le gouvernement; ce n'était pas seulement sa politique qui se trouvait engagée dans ce débat, mais son principe, c'était sur la légalité de son origine, allaient se prononcer les électeurs.

(*) Arnaud (de l'Ariége), *La Révolution de* 1869.

Le gouvernement comprit ce danger et redoubla en conséquence d'efforts pour assurer le succès de ses candidats.

M. Arnaud, de l'Ariège, a tracé en ces termes dans son livre *La Révolution de* 1869, un saisissant tableau des moyens mis en œuvre par le gouvernement pour la préparation du vote des 23 et 24 mai 1869 :

« Tout le système d'administration du département, de l'arrondissement, du canton et de la commune, depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier, n'a qu'un objet : préparer l'élection des députés. Tout emploi donné, du plus petit au plus grand, toute création de travaux publics, toute faveur accordée, tout argent distribué en secours de tout genre, n'ont qu'un but : assurer le succès de la candidature officielle.

» C'est vers ce but qu'est incessamment tendu l'esprit des chefs d'administration, et, sous leur regard vigilant, les maires, gardes champêtres, gardes forestiers, gendarmes, petits agents de tout ordre, font sentir aux populations qu'elles n'ont qu'à se bien tenir, et on sait ce que cela signifie, si elles veulent éviter les vexations de toute nature. Et quand approche le moment de

l'élection, il faut voir l'effroyable fonctionnement de cette machine à pression, si artificieusement préparée et mise en mouvement avec un cynisme à confondre toute morale! »

Puis, s'arrêtant plus spécialement sur l'appui prêté par le clergé aux candidats officiels dans les élections de 1869, M. Arnaud (de l'Ariège), que ses opinions catholiques bien connues ne peuvent faire soupçonner de partialité envers le clergé, écrivait les lignes suivantes :

« A propos de la pression exercée par les fonctionnaires sur le vote et de leurs manœuvres corruptrices, j'ai parlé de la complicité d'un grand nombre de prêtres oublieux de leurs devoirs évangéliques. Ce mot, je ne le retire pas; il ne répond que trop à la réalité. Méconnaissant le grand intérêt moral de la situation pour ne voir qu'une seule question au monde, la souveraineté temporelle du pape, le clergé s'est fait, jusque dans la chaire, le soutien des candidatures officielles.....

« S'occuper de politique, c'est lorsqu'on transforme les prêtres en agents électoraux pour seconder l'action oppressive et démoralisante des agents civils, c'est lorsqu'on transforme la chaire chrétienne en une tribune et la lettre pas-

torale en un manifeste électoral. Partout la chose ne s'est pas faite aussi ouvertement et aussi solennellement. Peu d'évêques même ont donné un mot d'ordre officiel; mais l'entente n'en a pas moins été dans le clergé.

« Nous affirmons que généralement la propagande des curés a été ardente et quelquefois acharnée; que dans la plupart des paroisses, les curés faisaient aux fidèles un devoir de reconnaissance de voter pour les candidats officiels qui avaient fait obtenir des sommes d'argent aux églises et qui en promettaient de nouvelles; que, dans un grand nombre de paroisses, à ces misérables motifs invoqués en faveur des candidats officiels, se joignait la calomnie envers le candidat opposant; que dans plusieurs et assez nombreuses paroisses, cette propagande s'est faite en pleine chaire et jusque dans les écoles des enfants, même au chef-lieu du diocèse. »

Voilà dans quelles conditions eut lieu le vote de 1869, et l'on verra par les faits relevés lors de la vérification des pouvoirs si les procédés que nous venons de signaler ne furent pas appliqués d'une façon presque générale dans les circonscriptions où le gouvernement prit part à la lutte.

Les élections eurent lieu les 23 et 24 mai;

le premier résultat fut favorable aux candidats officiels qui réunirent 4,477,720 voix contre 3,258,777 accordées aux candidats opposants de toutes nuances. Parmi les candidats de l'opposition élus au premier tour étaient MM. Gambetta, Bancel, Picard, J. Simon, Pelletan, nommés à Paris, Raspail, Grévy, Dorian, etc., nommés en province.

Le deuxième tour de scrutin eut lieu les 6 et 7 juin.

Si les élections auxquelles donnèrent lieu ce second vote furent moins radicales que celles du 23 mai, elles n'en furent pas moins une défaite terrible pour l'Empire, puisque les élus des 6 et 7 juin étaient à Paris MM. Thiers, Garnier-Pagès, J. Favre, J. Ferry, et MM. Esquiros, Ordinaire, B. Saint-Hilaire, etc., dans les départements. Les candidats officiels ne réunirent, du reste, dans ces élections que 692,000 voix contre 726,000 accordées aux candidats opposants; c'étaient donc 34,000 voix de majorité pour l'opposition. Sur les cinquante-neuf sièges vacants, au second tour, vingt-cinq restèrent aux candidats officiels et trente-trois aux candidats opposants.

Les 21 et 22 novembre, les électeurs de Paris achevèrent de donner à leur vote ce ca-

ractère d'opposition radicale, irréconciliable, contre l'Empire que nous avons déjà signalé, en envoyant siéger au Corps législatif MM. Crémieux, Glais-Bizoin, Emmanuel Arago, et surtout M. Henri Rochefort, l'auteur de la *Lanterne*.

L'opposition radicale et l'opposition libérale comptaient ensemble au Corps législatif de 1869 près de 100 voix (89 ou 93 membres sur 292), c'est-à-dire un tiers de la Chambre, et d'après les engagements pris devant les électeurs par un assez grand nombre de membres de la majorité, on pouvait être assuré, écrivait M. Cucheval-Clarigny, que sur certaines questions les forces se balanceraient.

La composition du Corps législatif de 1869 différait donc absolument de celle des Assemblées qui s'étaient succédé depuis 1852, et dans lesquelles l'opposition ne comptait que quelques membres. L'Empire allait rencontrer cette fois à la Chambre, non-seulement une opposition libérale, mais cette opposition « irréconciliable » qui était entrée au Corps législatif de 1869, avec MM. Gambetta, Rochefort, Bancel, Raspail, etc.

La date de la réunion du Corps législatif, qui aurait dû avoir lieu légalement le 26 octobre, fut retardée et reculée jusqu'à la fin de no-

vembre. L'Empire n'était pas pressé de se trouver en face d'une Assemblée qui, quoique encore composée en majorité des produits de la candidature officielle, renfermait cependant dans son sein une opposition ardente, compacte, forte de près de cent membres.

On craignait une émeute pour le 26 octobre, date légale à laquelle aurait dû être convoqué le Corps législatif, mais sur les conseils des députés républicains, le peuple parisien attendit patiemment l'ouverture de la Chambre qui eut lieu le 29 novembre.

Dans le discours qu'il prononça en ouvrant cette session, l'Empereur déclara qu'il n'était pas facile d'établir en France l'usage régulier et paisible de la liberté; il ajouta que « depuis quelques mois, la société semblait menacée par des passions subversives, la liberté compromise par les excès de la presse et des réunions publiques; » mais il n'en déclarait pas moins vouloir persévérer dans « la politique de conciliation et de progrès résolument inaugurée par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869. »

Alors commença à la Chambre cette longue et édifiante opération de la vérification des pouvoirs qui dura près d'un mois, et dans laquelle furent relevés des faits presque identiques à ceux

que nous avons déjà signalés dans les élections de 1852, 1857 et 1863.

Nous ne citerons que quelques-uns des scandales qui furent portés à la tribune pendant ces longs et débats.

Outre la pression générale qu'exerça l'administration en faveur des candidats officiels, la vérification des pouvoirs révéla un certain nombre de faits spéciaux qui achèvent de montrer le degré de liberté et de sincérité que laissait l'Empire *libéral* au suffrage universel.

L'action des préfets, des sous-préfets et de tous les fonctionnaires du gouvernement en faveur des candidats officiels se manifesta en 1869 comme dans les élections précédentes par une série d'actes publics, dont nous voulons seulement citer quelques exemples.

Le préfet des Côtes du Nord écrivait au moment des élections, que M. de Janzé, candidat officiel aux élections de 1863, « est aujourd'hui repoussé par le gouvernement dont il s'est fait l'adversaire après avoir reçu mandat de le soutenir. » Ainsi, d'après ce fonctionnaire, M. de Janzé nommé en 1863, avec l'appui du gouvernement, devait donner aux actes de ce gouvernement une approbation complète, absolue, sous peine de manquer à son mandat.

Un autre préfet attaquait ainsi une candidature républicaine, celle de M. Crémieux : « Quels services, écrivait ce fonctionnaire à ses administrés, pourriez-vous attendre d'un candidat qui proclamerait ainsi son hostilité contre le gouvernement ? Comment pourrait-il être un organe utile au service de vos intérêts ? »

Dans une proclamation adressée le 19 mai, quatre jours avant le vote, aux habitants de la Vendée, le préfet de ce département avertissait les électeurs que « l'autorité *observait d'un œil attentif* les individus qui font des efforts pour arracher aux populations un vote hostile au gouvernement. » Cette menace n'était-elle pas de nature à entraver la liberté électorale des opposants ?

Le préfet de la Gironde envoya, sous enveloppe affranchie, aux électeurs, la suscription « fermé par nécessité » et avec sa signature, les bulletins du candidat officiel, M. Dréolle.

Un sous préfet fit afficher les votes d'un candidat opposant, ancien membre de l'Assemblée législative, et ne craignit pas de commettre un faux en affirmant que cet honorable représentant avait voté autrefois *contre le maintien du suffrage universel.*

Les juges de paix furent, comme dans les

élections précédentes, transformés en agents électoraux du candidat officiel, et M. Durfort de Civrac cita, à propos de l'élection de M. Charles Le Roux, la menace suivante d'un juge de paix à ceux qui faisaient de l'opposition à la candidature officielle : « quand vous vous présenterez devant mon tribunal, je vous condamnerai au maximum. »

Les magistrats eux-mêmes ne reculaient pas devant de véritables abus de pouvoir quand il s'agissait de porter préjudice à la candidature opposante, et nous avons déjà rappelé qu'en 1869 un mandat de comparution fut, lancé, la veille de l'élection, contre M. Doyen, membre du Conseil général, l'un des partisans de M. Casimir Périer, candidat indépendant, dans le seul but d'éloigner M. Doyen, le jour du vote, du théâtre de l'élection.

Les gendarmes jouèrent un grand rôle dans les élections de 1869. Dans une réunion tenue dans le département de la Vendée un gendarme disait aux électeurs : « Vous votez pour M. de Falloux, vous voulez donc nous faire égorger tous ? » Dans les Pyrénées Orientales, le candidat républicain, M. Emmanuel Arago, était suivi et surveillé, dans ses tournées électorales, par les gendarmes qui menaçaient de Cayenne et de Lambessa les

électeurs qui voteraient contre M. Justin Durand, le candidat officiel, celui qui gorgeait ses électeurs dans ces fameux *rastells* qui firent pâlir la réputation du *veau de M. Calvet-Rogniat.*

Dans le département des Côtes-du-Nord, des menaces furent faites aux aubergistes, débitants et hôteliers pour les empêcher de prêter aucun concours au candidat de l'opposition; des agents du candidat officiel leur tenaient ce langage : « En vous donnant l'autorisation d'ouvrir votre établissement, l'*administration vous a fait une faveur,*» et ils leur faisaient comprendre que cette *faveur* pourrait bien leur être retirée s'ils ne continaient point à mériter les bonnes grâces de l'administration.

Les candidats républicains ou même simplement indépendants étaient partout dénoncés par les fonctionnaires du gouvernement comme voulant la Révolution, c'est-à-dire le meurtre, le pillage, le rétablissement des 45 centimes, le retour de la terreur, etc., etc.

Nous ne parlerons que pour mémoire des votes par mandataires, des bulletins trouvés dans l'urne en nombre supérieur à celui des votants, des libéralités privées des candidats, des subventions promises ou même accordées aux communes, et que les préfets attribuaient à l'in-

fluence du candidat officiel, car nous avons hâte de terminer cette écœurante nomenclature.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence la façon singulière dont s'accomplit le vote dans de trop nombreuses circonscriptions. Dans une commune de la Meurthe, par exemple, les bulletins furent portés, faute d'armoires, pendant la nuit de dimanche à lundi, dans le logis d'un conseiller municipal; et ce fait, qui se représenta dans plusieurs élections, explique comment le nombre des bulletins opposants déposés dans les urnes se trouva, en plusieurs endroits, diminué le jour du dépouillement du scrutin.

L'élection de M. Du Miral, qui n'obtint que 698 voix de majorité, révéla un fait plus étrange encore, resté célèbre du reste dans l'histoire des élections : le vote des électeurs d'une commune déposé dans une soupière! M. Du Miral ne nia pas le fait, il chercha à l'expliquer ainsi : « Le maire avait commandé, dit-il, une boîte qui n'est pas arrivée à temps ! »

Dans une autre commune, ce fut dans la cuisine du maire qu'eurent lieu les opérations électorales. Ailleurs, un percepteur commandait, pour recueillir les votes, des boîtes avec quatre clefs. Pourquoi quatre clefs? c'était vraiment trop de prévoyance!

Un des procédés employés le plus fréquemment par le gouvernement pour assurer le succès de ses candidats consistait à remanier les circonscriptions et à distribuer les électeurs de façon à noyer les opposants dans une majorité gouvernementale.

M. de Campaigno, qui avait dû son élection, en 1863, à ce fameux tracé de chemin de fer commencé la veille de l'élection et dont tout vestige avait disparu le lendemain du vote, ne fut élu en 1869 contre M. de Rémusat, que grâce à un remaniement de circonscription.

M. Thiers attaqua cette élection et en demanda l'invalidation en ces termes : « Vous voyez bien que dans notre situation politique vous n'avez quelque chance de faire une œuvre durable qu'en constituant une majorité parlementaire inébranlable. Or, la majorité de cette Chambre a reconnu que l'abus des circonscriptions devait cesser. Quelle confiance pouvez-vous inspirer au pays si vous maintenez une élection obtenue par le remaniement arbitraire de la circonscription? »

L'élection de M. de Campaigno n'en fut pas moins validée, comme toutes celles qui avaient été obtenues par les manœuvres dont nous venons de citer quelques exemples. Les efforts des dé-

putés de l'opposition, qui fournirent, pendant cette vérification des pouvoirs, une longue et brillante campagne, n'aboutirent qu'à un piètre résultat, à l'invalidation de quelques-unes de ces élections de candidats officiels, qui présentaient cependant presque toutes le même caractère de fraude et d'illégalité.

Cette tolérance de la majorité, composée de candidats officiels, en faveur de la candidature officielle et des procédés employés pour la soutenir, inspirèrent à M. Estancelin une judicieuse réflexion.

Après avoir relevé tous les faits qui nécessitaient, selon lui, l'invalidation de l'élection de M. Calvet-Rogniat, M. Estancelin s'adressa en ces termes à la majorité : « Et maintenant, allez-vous invalider cette élection? Je ne l'espère pas. Non, vous la validerez comme vous en avez validé tant d'autres. La Chambre, à cet égard, a une jurisprudence si bien établie et si connue que, pour épargner ses instants, nous avions l'autre jour, quelques-uns de mes amis et moi, dû proposer de prendre toutes les élections sur lesquelles il n'a pas encore été statué et de les valider en bloc. »

Et, sur les protestations de quelques membres de la majorité qui se récriaient contre un pareil

projet, M. Estancelin ajouta : « Je suis très-convaincu que la Chambre, dans toutes les discussions, n'écoute jamais que sa conscience, *seulement je trouve qu'en matière électorale elle a la conscience bien large.* »

Ces dernières paroles de M. Estancelin indiquent exactement l'esprit qu'apporta la majorité dans la vérification des pouvoirs des élus de 1869.

Mais les scandales électoraux révélés dans ces longues discussions étaient tels que non seulement la gauche, mais encore le centre gauche et le centre droit comprirent la nécessité de mettre un terme à un pareil état de choses.

Aussi l'un des premiers articles du programme formulé par la gauche, avant même l'ouverture de la session, affirmait-il l'urgence d'une réforme relative à l'élection du Corps législatif : « Aucun progrès régulier, était-il dit dans ce programme-manifeste, n'est à espérer sans une modification profonde sur ce point. L'administration ne peut conserver la faculté dont elle fait un usage scandaleux de former et de remanier des circonscriptions électorales ; ce droit n'appartient qu'au législateur. Le vote doit être affranchi de l'entrave d'un serment préalable et de toute intervention de l'autorité. »

Le centre droit réclamait également dans son programme « une réforme électorale opérée avant le renouvellement du Corps législatif, réforme qui aurait pour but notamment de déterminer par la loi le nombre et l'étendue des circonscriptions, et de sauvegarder la liberté des élections. »

Le centre gauche, qui avait accepté presque tous les points de ce programme, adhérait surtout à l'article relatif à la réforme électorale.

Ainsi dès la fin de l'année 1869, huit mois après les élections, un mois après la réunion du Corps législatif, trois groupes de députés plaçaient en tête de leur programme la nécessité d'apporter une réforme à certains points de la législation électorale en vue d'assurer la liberté des élections.

Les élections de 1869 avaient surtout prouvé que le pays voulait en finir sans retour avec le pouvoir personnel. L'Empire ferma d'abord les yeux sur la signification si éclatante et si précise de ce vote, et il ne fallut rien moins que la menace de l'interpellation signée par 116 membres du centre droit pour le décider à présenter au Sénat un projet de sénatus-consulte qui fut adopté, sauf quelques modifications insignifiantes, le 8 septembre 1869.

D'après ce sénatus-consulte qui comprenait douze articles, le Corps législatif partageait avec l'Empereur l'initiative des lois, il était investi du droit absolu et souverain d'amendement; les Ministres devenaient responsables, ils pouvaient être membres de l'une ou l'autre Chambre et délibéraient en commun; le Corps législatif devenait maître de son règlement et élisait son bureau ; chaque membre des deux Chambres était en possession du droit d'interpeller le gouvernement et de proposer des ordres du jour motivés, etc., etc.

On ne pouvait assurément nier l'importance de ces réformes, mais l'Empire autoritaire ne restait-il pas, selon le mot de M. Ségur d'Aguesseau au Sénat, « intact devant le sénatus-consulte », quand, tout en étendant les pouvoirs du Corps législatif, il persévérait dans le système de préparation du vote, de pression sur les électeurs dont les élections de 1869 venaient encore de fournir de si éclatants exemples ? Le vote du plébiscite du 8 mai 1870 allait justifier le mot de ce sénateur et prouver que pour avoir modifié la Constitution de 1852, changé de ministère et appelé M. Emile Ollivier et ses amis à former un cabinet, l'Empire autoritaire n'en était pas moins resté « intact. »

Le 23 avril 1870, le peuple français fut convoqué par décret impérial dans ses comices, pour le Dimanche 8 mai, à l'effet d'accepter ou de rejeter le projet de plébiscite suivant : « Le peuple français approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860 par l'Empereur avec le concours des grands corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870. »

Le vote ne devait durer qu'un seul jour et avoir lieu, disait le décret, à la commune, d'après les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier. Tous les électeurs étaient appelés à prendre part au scrutin. « Le gouvernement, écrivait M. Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur, dans une circulaire aux préfets, veut que la manifestation du 8 mai soit aussi large, aussi complète que possible. S'inspirant de cette pensée, le décret du 23 avril appelle à y participer tous les électeurs inscrits sur les listes arrêtées au 31 mars quelle que soit leur résidence au moment du vote. » En conséquence, les électeurs momentanément absents de leur domicile étaient admis à voter dans le lieu de leur résidence, sur la production d'un extrait de la liste électorale de leur commune, certifié par le maire, constatant leur inscription.

Les électeurs de l'armée de terre et de mer devaient voter dans le lieu de leur garnison ou de leur résidence au moment du vote.

Le vote devait avoir lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non* au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Un arrêté du même jour rendit le décret du 23 avril exécutoire en Algérie et appela à prendre part au vote tous les citoyens français ou naturalisés français inscrits sur les listes en exécution du décret du 26 décembre 1866 relatif à l'organisation municipale en Algérie.

Les réunions publiques politiques, où l'on pourrait discuter le plébiscite furent autorisées pendant le laps de temps qui s'écoula entre le jour de la convocation des électeurs et le cinquième jour précédant l'ouverture du scrutin. La période plébiscitaire était, on le voit, plus courte que la période électorale habituelle, quoique les questions engagées dans le plébiscite demandassent un examen plus sérieux que les choix proposés aux élections ordinaires.

Le lendemain de la publication de ces décrets, le *Journal officiel* contenait une proclamation de Napoléon III par laquelle l'Empereur demandait en ces termes au peuple français de ratifier les changements faits à la Constitution de 1852

pendant les dix dernières années : « En apportant au scrutin un vote affirmatif, vous conjurerez les menaces de la révolution, vous assoierez sur une base solide l'ordre et la liberté, et vous rendrez plus facile dans l'avenir la transmission de la couronne à mon fils. »

Le ministère présidé par M. Emile Ollivier, adressa de son côté une proclamation aux fonctionnaires de l'Empire, pour leur déclarer que « voter *oui* c'était voter pour la liberté. » Il s'agit, disaient les ministres, « d'assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône, comme dans la plus humble demeure, le fils succède en paix à son père. »

Ce qu'on demandait au peuple français par le vote du plébiscite, c'était, on le voit, d'accorder un nouveau blanc-seing à l'Empire, de consacrer à nouveau la dynastie, et d'assurer la succession au trône dans la famille impériale. Quant aux modifications introduites dans la Constitution depuis dix ans, quant aux réformes libérales consacrées par le sénatus-consulte du 20 avril 1870 dont on demandait au peuple la ratification, voici le jugement que portaient sur elles les députés républicains dans le manifeste qu'ils adressèrent aux électeurs, de concert avec la presse démo-

cratique, pour leur conseiller le vote négatif.

La nouvelle Constitution n'établit pas le gouvernement du pays par le pays ; elle n'en est que le simulacre.

Le gouvernement personnel n'est point détruit; il conserve intactes ses plus redoutables prérogatives; il continue d'exister, à l'intérieur, par le droit personnel de faire les traités et de déclarer la guerre, — droit dont il a été fait, depuis quinze ans, un usage si funeste à la patrie —; à l'intérieur, par le gouvernement personnel du chef de l'Etat, à l'aide de ministres qu'il nomme, d'un conseil d'Etat qu'il nomme, d'un Sénat qu'il nomme, d'un Corps législatif qu'il fait nommer par la candidature officielle et la pression administrative, du commandement de la force armée, de la nomination à tous les emplois, d'une centralisation excessive qui met dans sa main toutes les forces organisées du pays, qui confisque l'autonomie des communes. et qui ne laisse pas même aux populations le droit d'élire leurs magistrats municipaux.

Enfin, et pour couronner cet édifice de l'omnipotence impériale, la Constitution nouvelle livre à l'initiative exclusive du chef de l'Etat, le droit qui appartient essentiellement à tout peuple libre, de réformer, quand il le juge nécessaire, ses institutions fondamentales; en même temps qu'elle remet au pouvoir exécutif le droit césarien d'appel au peuple qui n'est autre chose que la menace permanente d'un coup d'Etat. (*)

Telle est la Constitution qu'on vous propose.

C'est votre abdication qu'on vous demande !

L'importance du vote que le peuple français

(*) Le sénatus-consulte du 20 avril contenait en effet cette disposition.

Tit. IV. « L'Empereur est responsable devant le peuple français auquel il a toujours le droit de faire appel. »

était appelé à rendre le 8 mai 1870 fut comprise par le gouvernement aussi bien que par l'opposition. L'Empire se sentait menacé par les élections qui, à chaque renouvellement du Corps législatif, avaient apporté un contingent de voix de plus en plus considérable à l'opposition ; la presse s'était, depuis un an, singulièrement enhardie, les réunions publiques n'avaient pu toujours être contenues dans les limites où avait voulu les renfermer la loi de 1868, et divers événements, l'élection de M. H. Rochefort, le meurtre de Victor Noir, quelques émeutes immédiatement réprimées, il est vrai, étaient venus troubler l'Empire dans sa quiétude, et l'avaient déterminé à se retremper dans le suffrage universel.

La matière électorale avait été assez travaillée dans toutes les élections qui avaient eu lieu sous l'Empire pour que le gouvernement fut certain, à l'aide de ses procédés habituels, d'obtenir une imposante majorité en faveur du plébiscite dont la formule avait été du reste assez habilement choisie pour donner le change à quelques uns. Tout fut mis en œuvre pour le succès du plébiscite ; « une activité dévorante » fut déployée en cette occasion par les préfets pour le triomphe de la candidature officielle de l'Empereur, ainsi qu'on peut appeler le plébiscite; des comités plé-

biscitaires furent installés dans toutes les villes, richement dotés et solidement organisés. Jamais vote, en un mot, ne fut préparé avec plus de soin et de sollicitude de la part du gouvernement que celui du 8 mai. Vingt années de pratique électorale ou plébiscitaire avait rendu l'Empire très-exercé à ces sortes de manœuvres.

Les rapports plébiscitaires envoyés au gouvernement par les procureurs généraux de toute la France à l'occasion du plébiscite, rapports qui ont été retrouvés et publiés dans les *Papiers et Correspondance de la famille impériale*, ont fourni la preuve évidente de la pression exercée par la magistrature, d'après les ordres du ministre de la justice, sur les éléments placés en rapport avec les parquets. Les juges de paix et les officiers ministériels furent particulièrement désignés à la surveillance des procureurs généraux et de leurs substituts. Mais toutes les manœuvres employées lors des précédentes élections, ne semblaient pas encore, parait-il, suffisantes pour assurer le succès du plébiscite, Le ministère qui s'était donné le titre de « ministère des honnêtes gens » eut le bonheur de trouver un puissant auxiliaire dans un complot découvert ou inventé fort à propos quelques jours avant le vote du 8 Mai.

Le 5 mai, en effet, le *Journal officiel* publia un rapport du ministre de la justice, M. Emile Ollivier, demandant à l'Empereur la convocation d'une haute cour de justice qui devait être saisie de l'instruction et du jugement d'un complot ayant pour but d'attenter à la vie de l'Empereur et de renverser le gouvernement. Ce rapport était suivi de la publication à l'*Officiel* d'un long exposé de M. Grandperret, procureur général, sur les résultats de l'instruction ouverte à propos de ce complot.

L'importance donnée à cette découverte, la solennité des formes judiciaires employées pour l'examen de cette prétendue conspiration, la publication hâtive, quelques jours avant le vote, de ces éléments d'une instruction encore inachevée, furent à bon droit regardées comme une manœuvre de la dernière heure destinée à effrayer les électeurs et à rallier des voix au plébiscite. Le comité anti-plébiscitaire, formé des députés et des journalistes républicains qui avaient rédigé le manifeste dont nous avons donné un fragment, protesta énergiquement en ces termes contre cette publication :

Au moment où le suffrage universel se recueille pour le grand acte qui va s'accomplir, le gouvernement choisit la veille du vote pour étaler avec fraças des extraits de

procédure secrète qui à l'heure actuelle échappent à tout contrôle. Cette publication à la fois bruyante et hâtive, des résultats d'une instruction qui dure depuis plus de trois mois ne peuvent avoir qu'un effet : c'est de répandre à la veille du scrutin l'émotion et la terreur. Elle porte ainsi en elle un caractère d'opportunité que la conscience publique jugera. Déjà dans la bouche des amis du gouvernement le complot se transforme en attentat, et l'on s'efforce de persuader à la France qu'elle vient d'échapper à un grand péril.

Pendant les quelques jours qui séparèrent la publication de ce rapport du vote plébiscitaire, les adresses félicitant l'empereur d'avoir échappé au danger révélé par cette conspiration, remplirent en effet le *Journal officiel*, et la terreur répandue dans les départements par la découverte de ce complot, ainsi que certains discours prononcés par des énergumènes dans les réunions publiques, furent habilement exploités en province par le parti plébiscitaire.

Les députés, a écrit M. Michelet, se firent nommer en jurant de voter la paix, les préfets dirent à l'Empereur qu'on ne voulait que la paix. On n'obtint le plébiscite que par ce mensonge atroce, qu'il devait assurer la paix.

J'ai sous les yeux, dit l'illustre écrivain, les gravures qu'on répandit par millions. On y voit sur deux colonnes, le *Non*, et dessous les pillages des rouges, *du parti de la guerre*, qui brûle chaumières et moissons. Et sous le *Oui* l'aimable image de la *paix* que l'Empereur promettait, moissons, vendanges, les greniers pleins, les caves pleines.

Ils votèrent *oui* pour la paix et on leur donna la guerre.

Les manifestes officiels, les programmes, journaux, les horribles gravures dont j'ai parlé, pour effarer les masses rurales, les ensauvager, désignaient hardiment les *rouges*, faisaient appel à la guerre sociale. Les *rouges*, disait-on, précipitaient la France à la guerre étrangère, à la révolution. Les *rouges* brûlaient les maisons des paysans, et payaient l'incendie 600 francs par maison. C'est ce qu'un de mes amis entendit dans la Manche, non loin de Cherbourg. Les incendies fortuits qui suivirent une grande sécheresse s'interprétaient ainsi, et mon jeune ami, le fils du docteur Bertillon, un *rouge* comme on sait, a été brûlé vif..... Depuis, dans la Dordogne, un *rouge*, comme on sait, a été brûlé vif.

De cette part, en France, le plus hardi mensonge trompa le paysan ; il vota sous la peur de la guerre, de l'anarchie, de l'incendie, etc. Et notre homme à l'instant, fort de ce vote de paix, nous jeta dans la guerre. (*)

Le 8 mai 1870, le plébiscite dont nous avons donné le texte, était adopté par 7,350,142 *oui* contre 1,538,825 *non*. Il y eut 112,975 bulletins nuls.

Ce résultat fut proclamé dans la séance du 18 mai au Corps législatif par le président, M. Schneider. M. Jules Simon demanda en vain la parole pour protester contre les procédés employés par le gouvernement pour le vote du

(*) *La France devant l'Europe*, par Michelet.

8 mai, la majorité refusa de l'entendre ; M. Jules Simon déclara cependant, avant de descendre de la tribune, « que la conduite du gouvernement à l'occasion du plébiscite, et la manière dont les opérations avaient été préparées et dirigées, appelaient une discussion approfondie qu'il provoquerait par une interpellation. »

Le 21 mai, l'Empereur reçut le président et les membres du bureau du Corps législatif qui lui apportaient la déclaration officielle du résultat du recensement des votes émis par le peuple sur le plébiscite présenté à son acceptation.

L'Empereur prononça une courte allocution, qui se terminait par les paroles suivantes, auxquelles les événements n'allaient pas tarder à donner un terrible démenti :

« Nous devons plus que jamais aujourd'hui envisager l'avenir sans crainte. Qui pourrait, en effet, s'opposer à la marche progressive d'un régime qu'un grand peuple a fondé au milieu des tourmentes politiques, et qu'il fortifie *au sein de la paix* et de la liberté. »

Le sénatus-consulte du 20 avril 1870 fut en conséquence promulgué le 21 mai comme loi de l'État et fixa la Constitution de l'Empire.

On sait comment quelques mois après cette victoire obtenue par les moyens que nous ve-

nons de dire, au lendemain de ce vote présenté comme une assurance et comme une garantie de paix, l'Empire entreprit contre la Prusse cette guerre insensée qui valut à la France les horreurs et la honte d'une troisième invasion.

Les électeurs avaient voté *oui*, croyant voter pour la paix (les rapports des préfets en font foi), on leur donna la guerre, la guerre la plus folle et la plus désastreuse que la France ait jamais subie.

On en serait encore à rechercher quels mobiles ont pu pousser l'Empire à une pareille entreprise, si l'on ne devait faire la part de cet esprit de vertige, avant-coureur de la chute des rois, qui à certaines époques s'est emparé des souverains et a précipité les empires à leur ruine.

Les défaites qui accablèrent nos armes dès le début de la campagne, le désastre de Sedan amenèrent la Révolution du 4 septembre et l'écroulement de ce gouvernement qui, quatre mois auparavant, avait obtenu sept millions de suffrages.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DU 8 FÉVRIER 1871

Le 4 septembre 1870 tomba l'Empire. Le jour même un gouvernement provisoire, composé des députés de Paris et du général Trochu fut nommé, comme en 1848, par acclamation et prit en main le pouvoir.

Le premier acte de ce gouvernement, qui se déclara avant tout « gouvernement de défense nationale », fut de dissoudre le Corps législatif et d'abolir le Sénat, qui n'existaient déjà plus de fait, et de proclamer la République. Mais le dessein de ses membres n'était point de conserver un pouvoir qui leur avait été ainsi remis dans un jour de révolution; leur intention, hautement manifestée, fut au contraire de faire procéder, dès les premiers jours, à des élections et de convoquer une Assemblée « qui puisse porter en

tous lieux, et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante de la patrie. »

Le 8 septembre, en effet, un décret du gouvernement de la défense nationale convoqua les colléges électoraux à l'effet d'élire, le dimanche 16 octobre, une Assemblée *constituante*. Les élections devaient avoir lieu au scrutin de liste conformément à la loi de 1849 dont les dispositions amalgamées avec celles du décret du 2 février 1852, étaient déclarées applicables, en vertu d'un décret complémentaire du 15 septembre, à ces élections. Le nombre des députés à nommer était fixé à 750.

Par un nouveau décret du 16 septembre, l'époque des élections fut avancée, et fixée au dimanche 2 octobre. Mais le 23 septembre les élections, furent définitivement ajournées « à raison, disait le décret, des obstacles matériels apportés à l'exercice des droits électoraux par les événements militaires. » Les progrès de l'invasion allemande avaient rendu en effet les élections pour ainsi dire impossibles.

La délégation du gouvernement de la défense nationale, siégeant d'abord à Tours et ensuite à Bordeaux, avait, de son côté, préparé la réunion des colléges électoraux pour la nomination d'une Assemblée constituante. Le 24 septembre, elle

ajournait les élections jusques après la guerre ; mais le 1er octobre, elle les ordonnait pour le 16, et faisait par son décret toute une loi électorale, joignant des dispositions nouvelles à celles de la loi de 1849 et abrogeant le décret de 1852. Ce décret de la délégation fut annulé par le gouvernement de la défense, et il ne fut plus question d'élections législatives tant que dura la guerre avec la Prusse.

A Paris, à la suite des événements du 31 octobre, le gouvernement de la défense lança une proclamation d'après laquelle « considérant qu'il importait à sa dignité et au libre exercice de sa mission de défense, de savoir s'il avait conservé la confiance de la population parisienne » les électeurs étaient convoqués pour se prononcer, le 3 novembre, sur le plébiscite suivant :

« La population de Paris maintient-elle oui ou non les pouvoirs du gouvernement de la défense ? »

Tous les électeurs de Paris et ceux des communes réfugiées qui purent prouver leur identité par un certificat du maire furent, ainsi que les soldats de l'armée de terre et de mer et les gardes mobiles, appelés à prendre part à ce vote sur le maintien du gouvernement.

Le plébiscite du 3 novembre confirma les pou-

voirs du gouvernement de la défense, qui obtint 557,996 *oui* contre 62,638 *non*.

Le 28 janvier 1871 un armistice ayant été conclu avec la Prusse, le gouvernement de la défense nationale rendit, le 29, un décret par lequel il convoquait les électeurs pour la nomination d'une Assemblée chargée de se prononcer sur la question de paix ou de guerre.

Voici les termes de l'article 2 de l'armistice en vertu duquel avait lieu cette convocation :

Art. 2. L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au gouvernement de la défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux. Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Des sauf-conduits furent en conséquence accordés à tous ceux qui déclarèrent vouloir poser leur candidature dans un département.

Le décret du 29 janvier 1871, qui convoqua les électeurs pour la nomination des membres de cette Assemblée, reproduisit les principales dispositions des décrets des 8 et 15 septembre 1870, et supprima pour ces élections certaines causes d'incompatibilité établies par la

loi de 1849. La date de convocation des colléges électoraux fut fixée d'abord, pour le département de la Seine, au dimanche 5 février, et, au 8 pour les autres départements ; mais un nouveau décret établit la date unique du 8 février pour la réunion des colléges électoraux de toute la France (Alsace et Lorraine comprises, mais l'Algérie et les colonies exceptées). Le décret de convocation accordait aux soldats le droit de vote, et, tout en maintenant le principe du vote de l'Algérie et des colonies, il réservait à l'Assemblée le soin de fixer la date des élections dans les colonies. Mais un décret du 1er février laissa aux gouverneurs des colonies le soin de convoquer, dans le plus bref délai possible, les électeurs.

M. Jules Simon, membre du gouvernement de la défense, partit le 31 janvier de Paris pour assurer en province l'exécution de la convention du 28 février et préparer la réunion de l'Assemblée à Bordeaux. On craignait en effet que la délégation, qui n'avait pas été consultée pour la conclusion de l'armistice, ne fit quelque difficulté d'exécuter l'article 2 de la convention.

Le 2 février une note du *Journal officiel* annonça que le gouvernement avait reçu une dépêche de M. Gambetta déclarant qu'il avait fait exécuter les conditions de l'armistice ainsi que le

décret relatif aux élections. Mais en arrivant à Bordeaux M. Jules Simon trouva affiché, comme ayant force exécutoire, un décret de la délégation daté du 31 janvier qui frappait d'inéligibilité 1° les anciens ministres, sénateurs, conseillers d'Etat, préfets de l'Empire, 2° les individus qui avaient accepté la candidature officielle pour les Assemblées législatives de l'Empire et dont les noms avaient figuré dans le *Moniteur* avec cette mention.

Le gouvernement de la défense annula immédiatement ce décret comme incompatible avec le principe de la liberté du suffrage universel, et déclara que les décrets du 29 janvier 1871 étaient maintenus dans toute leur intégrité.

Trois membres du gouvernement partirent pour assurer l'exécution de ce nouveau décret, et après une lutte assez vive entre M. Jules Simon et la délégation, M. Gambetta donna sa démission. M. Jules Simon put faire exécuter le 4 février le décret du gouvernement de la défense nationale.

Les élections à l'Assemblée nationale eurent lieu en conséquence le 8 février, au scrutin de liste, et selon les prescriptions de la loi de 1849, sauf pour certaines causes d'inéligibilité inscrites dans cette loi qui furent provisoirement suspendues. Les listes électorales restèrent ouvertes

jusqu'au 7 février à minuit et les électeurs des communes réfugiés purent prendre part au scrutin à Paris, en produisant un certificat d'identité délivré par le maire de leur commune. Le scrutin ne devait rester ouvert qu'un seul jour.

Le ministre de l'intérieur par intérim, M. Hérold, publia le 3 février, à propos des élections, une circulaire qui fait le plus grand honneur à son auteur et au gouvernement au nom duquel elle a été écrite. Voici les sages et patriotiques recommandations qu'il adressait aux maires de toutes les communes de France quelques jours avant le vote du 8 février :

Si la régularité absolue des opérations ne peut pas être obtenue, il faut du moins s'en rapprocher le plus qu'il sera possible.

La sincérité, la loyauté de l'élection sont plus importantes encore que sa régularité matérielle.

Dans le court espace de temps qui nous est donné, il est évident que les moyens de propager et de soutenir les candidatures seront extrêmement limités. Cependant des réunions pourront avoir lieu. La sagesse commande, dans les départements occupés, de tenir ces réunions seulement dans des lieux clos : elles n'y seront que plus libres. Les publications de toutes sortes sont permises, à condition, bien entendu, de ne contenir aucune provocation imprudente.

Il est du plus haut intérêt que le calme et le bon ordre président partout aux actes électoraux; sachons donner à l'étranger l'exemple d'un peuple digne de la liberté, au moment même où il subit l'oppression.

Le gouvernement n'a pas de candidats à recommander. Le temps des candidatures officielles est passé. Le gouvernement se borne à vous dire : Choisissez les hommes les plus considérés, les plus indépendants; écartez ceux que n'entoure pas l'estime publique, quel que soit le drapeau qu'ils affectent de porter, et souhaitons que la direction du pays ne soit pas rendue à ceux dont les fautes et les serviles complaisances l'ont précipité dans les désastres qui nous accablent.

Avant toutes choses, Messieurs les maires, ayons l'avenir de notre pays devant les yeux. Nous voulons tous qu'il se relève, qu'il reprenne le rang qui lui appartient dans le monde. Le moyen, c'est la liberté, c'est le respect de tous les droits, c'est l'observation de tous les devoirs; en un mot, c'est la République. La République est l'ennemie du désordre et des abus de toute sorte; c'est elle qui nous rendra le repos, la sécurité, la grandeur de la nation.

Le ministre de l'intérieur par intérim.

F. Herold.

Mais pour n'avoir été soumises à aucune pression de la part du gouvernement, pour avoir mérité l'éloge que décerna M. Thiers à l'Assemblée de Bordeaux qu'il a appelée l'Assemblée « la plus librement élue qu'ait encore eue le pays », peut-on dire cependant que les élections du 8 février ont été accomplies dans toutes les conditions nécessaires pour présenter les conditions d'indépendance et de spontanéité qui sont l'essence même du suffrage universel.

Nous laisserons sur ce point la parole aux

deux principaux orateurs qui, dans une discussion récente soulevée à la Chambre par l'examen des pétitions dissolutionnistes, s'exprimaient en ces termes sur les origines de l'Assemblée, sur les conditions dans lesquelles elle fut élue.

L'Assemblée actuelle, a dit M. Louis Blanc, ce ne fut pas son tort, mais ce fut son malheur, naquit pour ainsi dire des exigences de nos ennemis. Elle fut convoquée en vertu d'une convention dont ils dictèrent les termes. Elle fut élue au milieu du désarroi général. Elle fut condamnée à la douleur de se réunir par la grâce et sous la surveillance du vainqueur.

M. Gambetta a tracé le tableau suivant des conditions dans lesquelles ont été faites les élections du 8 février 1871 :

A cette époque les réunions publiques étaient empêchées et entravées par la présence de l'ennemi ; on avait eu à peine le temps de faire connaître, dans toutes les localités, que les élections allaient avoir lieu ; il était impossible d'imprimer des listes que la poste pût transporter partout, puisque les communications postales étaient entravées et interdites dans quarante-trois départements.

Vous l'avez si bien compris que, lorsque vous vous êtes réunis, à Bordeaux, vous avez vérifié les élections en partant de ce principe, que les élections seraient vérifiées *ipso facto*, par cela même, qu'il n'y aurait pas de protestation dans un certain délai ; vous les avez vérifiées sur des dépêches télégraphiques.

Cela est tellement vrai, que vous serez, des Assemblées qui se sont succédé en France, depuis cent ans, la seule

qui n'ait pas d'archives : il n'existe pas aux archives, à l'heure qu'il est, de procès-verbaux réguliers constatant par quel nombre d'électeurs, inscrits ou votants, vous avez été élus.

Cette absence de concours du corps électoral, à l'époque de votre nomination, se retrouve encore dans l'addition des suffrages exprimés. En prenant dans chaque département les têtes de listes, on n'arrive pas à 5,500,000 électeurs ayant pris part aux votes. Or, vous connaissez le chiffre de la population électorale de la France. Vous n'en atteignez donc pas la moitié.

... Je dis, messieurs, que si je remonte à ces détails, c'est pour bien établir que dans les deux camps, à ce moment-là, aussi bien du côté des républicains que du côté des partisans des diverses monarchies, on sentait que le temps, le calme, la précision faisaient défaut ; l'universalité des électeurs, surtout, faisait défaut.

Il nous serait facile de citer à l'appui de ces paroles bon nombre d'extraits de journaux, (*Gazette de France*, *Français*, *Univers*, *Patrie*, etc.) qui sont aujourd'hui les plus chauds défenseurs d'une Assemblée à laquelle ils refusaient d'avance, au moment de son élection, tout caractère de nomination sérieuse. Mais notre but n'est point d'attaquer les origines d'une Assemblée née en ces jours de deuil national et qui ne doit point être rendue responsable d'une situation qu'elle n'avait point créée.

Cependant il faut bien dire que la précipitation avec laquelle on était obligé de procéder

à ces élections, les entraves de toute nature qui y étaient opposées, ne permettaient pas d'apporter dans le choix des représentants, tout le discernement, toute la liberté d'esprit et de jugement désirables. Au lieu du délai de vingt jours reconnu nécessaire par les lois électorales, les électeurs n'eurent que quelques jours, au plus six jours pleins, pour faire leurs choix et encore dans certains endroits on ne sut qu'au dernier moment dans quelles catégories d'éligibles le décret permettait de prendre les représentants, car l'annulation du décret de la délégation, frappant d'inéligibilité les hauts fonctionnaires de l'Empire et les anciens candidats officiels, ne parvint que très tard, et même seulement après la clôture des opérations électorales, dans certaines localités. Bien plus dans certaines parties du territoire le décret de convocation ne fut connu que le 6 ou même le 7 février.

Les communications postales étaient en outre interrompues ou entravées entre un grand nombre de départements et les moyens de transport manquaient aux candidats éloignés de leurs départements.

Dans certains départements occupés, et il y en avait vingt-six au 8 février dans lesquels l'on vota sous l'œil des Prussiens montant la

garde autour des urnes, les préfets français ne purent procéder aux opérations électorales et durent céder la place aux fonctionnaires prussiens qui surveillèrent les élections.

Enfin, la disposition établissant le vote au chef-lieu de canton, pendant l'hiver rigoureux qui sévit en 1871, alors que les chemins étaient devenus en beaucoup d'endroits impraticables par suite des opérations militaires et de la mauvaise saison, empêcha beaucoup d'électeurs de voter, et fut l'une des causes du petit nombre d'électeurs qui approchèrent des urnes aux élections du mois de février 1871.

Les élections furent donc « improvisées », comme l'a dit M. Jules Simon dans la séance du 8 mars, à Bordeaux; ce fut un mal qu'il ne dépendit de personne d'éviter, et dont on ne peut faire un reproche qu'à nos implacables ennemis... et à l'Empire. Mais c'est un fait que l'histoire doit enregistrer.

L'Assemblée nationale tint sa première séance à Bordeaux le 12 février 1871. Les membres du gouvernement de la défense nationale résilièrent leurs pouvoirs entre les mains de l'Assemblée qui, le 17, à l'unanimité, choisit M. Thiers comme chef du pouvoir exécutif de la République française, titre qu'on devait plus tard, à Versailles,

changer en celui de Président de la République française.

L'Assemblée de Bordeaux comprenait, au 8 février, 753 députés, 768 en comptant les représentants de l'Algérie et des colonies. Le 1er mars 1871 elle votait la paix et cédait à la Prusse l'Alsace et la Lorraine. Ce vote entraîna la retraite de quinze de ses membres représentant les territoires cédés, qui donnèrent en effet leur démission aussitôt après le vote du 1er mars.

Si les élections du 8 février, accomplies dans les fâcheuses conditions que nous venons de rappeler, avaient donné au parti monarchique, au parti de la *paix à outrance*, la majorité, les élections complémentaires qui ont eu lieu depuis le 2 juillet jusqu'au vote de la loi Courcelle (mai 1875) supprimant les élections partielles, ont montré que l'opinion réfléchie du pays est franchement républicaine. On ne peut donc douter que la nouvelle Assemblée, quel que soit le mode de scrutin adopté, ne donne la majorité au parti de la République, en faveur de laquelle le pays s'est nettement prononcé chaque fois qu'il a été consulté, soit pour des élections législatives, soit pour des élections départementales, municipales, etc., depuis le 2 juillet 1871.

L'Assemblée nationale a déjà fait subir quel-

ques modifications à la législation électorale, vertu de laquelle elle a été élue. C'est ainsi q le 10 avril 1871, elle a rétabli le vote à la co mune ; que le 2 mai suivant, elle a décidé qu attendant l'adoption d'une loi organique élec rale, les préfets et sous-préfets ne pourrai être élus représentants dans les departeme administrés par eux, et que cette prohibiti durerait pendant les six mois qui suivront cessation de leurs fonctions. Enfin, le 8 févr 1873, l'Assemblée a appliqué aux élections gislatives l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 s les élections municipales, d'après lequel, po être élu, il fallut réunir au premier tour : 1° majorité absolue des suffrages ; 2° un chiffre voix égal au quart de celui des électeurs inscri

Le 20 mai 1873, conformément aux prescri tions de la loi du 13 mars, M. Dufaure dépos au nom du gouvernement, un projet de loi éle torale dont la discussion se trouva indéfinime ajournée par suite du renversement de M. Thie Ce projet maintenait l'âge de l'électorat à 21 a et celui de l'éligibilité à 25, mais il élevait condition du domicile de six mois à deux an D'après ce projet, la Chambre des représentan devait être élue au scrutin d'arrondissement le Sénat au scrutin de liste. Après une sér

ournements, dont le récit ne peut trouver
e ici, l'Assemblée nomma une Commission
rente membres dans laquelle la gauche ne
otait que cinq représentants, chargée d'éla-
r un nouveau projet de loi électorale. Cette
mission procéda, on se le rappelle, avec
age lenteur, et M. Batbie, son président, ne
sa son rapport que le 21 mars 1874.

projet de M. Batbie se trouve résumé et
cié dans cette phrase extraite de son ex-
des motifs : « L'âge de 25 ans, la résidence
uelle de trois années pour acquérir le do-
e électoral, l'avantage donné à l'inscription
le de la contribution personnelle sur les
s moyens de preuve, la restriction des
ns de preuve (*sic*) dans les villes de 2,000
nts et au-dessus, le registre électoral, l'ex-
n des cas d'indignité, tels sont les moyens
nt paru à la majorité propres à *épurer le
e universel et à rendre ses manifestations
s.* » M. Batbie aurait pu ajouter à ces
tions : l'élévation de 25 à 30 ans de l'âge
igibilité et les entraves de tout genre
par son projet à l'éligibilité.

s de nouveaux ajournements, le pro-
loi déposé par M. Batbie fut discuté en
re lecture dans les séances des 2, 3 e

4 juin 1874. L'Assemblée décida par 378 voix contre 301 qu'elle passerait à une seconde lecture.

Le 7 juillet, l'Assemblée, ayant maintenu dans la loi municipale l'âge de l'électorat à 21 ans, M. Batbie modifia en conséquence son projet de loi. Enfin, après le vote de la Constitution du 25 février, l'Assemblée nomma une nouvelle Commission des Trente, dans laquelle la gauche eut cette fois la majorité, qui fut chargée d'élaborer un nouveau projet de loi électorale. C'était le troisième en moins de deux ans.

C'est ce projet, déposé le 23 juillet dernier par MM. Ricard et de Marcère, dont l'Assemblée a été saisie. Ce projet de loi conserve dans ses parties essentielles la législation actuelle. L'âge de l'électorat est maintenu à 21 ans, celui de l'éligibilité à 25 ; la condition de domicile reste fixée à six mois ; enfin, et c'est pour l'instant le point important, le scrutin de liste est maintenu jusqu'à concurrence de neuf députés par département.

Nous avons montré quel avait été la législation électorale en France depuis 1789 jusqu'à nos jours ; reste maintenant à savoir quelle sera la législation de demain. Ici se termine pour l'instant la tâche de l'historien.

5 novembre 1875.